



IL N'Y A PAS QUE L'ETAT:

**LA TORTURE COMMISE PAR
LES ACTEURS NON-ETATIQUES**

**VERS UNE PROTECTION ET UNE RESPONSABILITE
RENFORCEES ET DES RECOURS EFFECTIFS**

MAI 2006

THE REDRESS TRUST

3rd Floor, 87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7793 1777 Fax : +44 (0)20 7793 1719
Registered Charity Number 1015787, A Limited Company in England Number 2274071
info@redress.org (courrier général)
Site Internet : www.redress.org

Attribution pour la photo sur la page de couverture
Carlo Heathcote
'Shadows on a mound of soil (Kabul)'

AVANT-PROPOS du Professeur Manfred Nowak,

Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture

*Le présent Rapport de REDRESS, « **Il n'y a pas que l'Etat : la torture commise par les acteurs non-étatiques** » arrive à point nommé. Les gouvernements de fait et les groupes armés continuent de perpétrer des actes constitutifs de torture, causant des souffrances silencieuses. Cependant, on n'a fait que peu de cas de cette pratique en comparaison avec la torture commise par les agents de l'Etat.*

La communauté internationale connaît une certaine évolution en faveur d'une responsabilité renforcée pour les crimes internationaux. Pourtant, comme le souligne à juste titre le présent Rapport, il faudrait faire davantage pour répondre à la torture commise par les acteurs non-étatiques, et j'espère qu'il génèrera un débat renouvelé sur le sujet.

Le présent Rapport propose plusieurs domaines importants dans lesquels il conviendrait d'adopter des normes et de les mettre en œuvre, afin de s'engager dans de nouvelles voies pour lutter contre la torture commise par les acteurs non-étatiques, et ces propositions méritent qu'on les prennent dûment en considération. Je me réjouis de cette initiative de REDRESS, qui devrait constituer une référence et un instrument inestimables pour tous ceux qui sont engagés dans la lutte contre cette pratique particulière de la torture et qui souhaitent y contribuer plus efficacement.

INTRODUCTION de Robert Francis B. Garcia, Secrétaire général de PATH (*Peace Advocates for Truth, Healing and Justice*)

Il ressort de cette étude une conclusion simple mais inéluctable : les normes dont nous disposons actuellement, ainsi que leur mécanismes d'exécution, nécessitent un rattrapage.

Ayant été moi-même torturé par ce qu'on appelle des « acteurs non étatiques », je suis particulièrement intéressé par le sujet de cette étude. Même avant que j'aie commencé d'écrire *To Suffer thy Comrades*¹ il y a quelques années de cela, j'ai envisagé les différentes manières par lesquelles les abominations que j'ai vécues, avec des milliers de camarades, seraient réparées.

A la lecture de ce texte, je réalise combien cette route serait laborieuse.

J'ai également été un « acteur non étatique », ayant été membre du Parti communiste des Philippines – Armée du Peuple Nouveau (CPP-NPA) pendant les années 1980, dans les beaux jours de ma jeunesse. J'ai rejoint les guérilleros à la campagne et fait la guerre contre l'Etat. Subir la torture, voire une mort abominable, par les soldats du gouvernement était une chose que je redoutais, mais à laquelle j'étais en quelque sorte préparé. Je ne m'étais jamais attendu à ce que les coups viennent de mes propres camarades.

C'est en 1988 qu'a eu lieu l'opération anti-infiltration appelée « *Oplan Missing Link* » [opération « maillon manquant »] (OPML). OPML s'est avérée n'être que l'une des nombreuses opérations sanglantes entreprises par le CPP-NPA pour débusquer les personnes soupçonnées d'être des agents infiltrés dans ses rangs.

Le scénario de toutes ces opérations était sinistrement similaire : soupçon, arrestation, interrogatoire, extorsion d'aveux, détention, exécution ; un jeu de domino sanglant qui consistait en des douleurs et des morts en masse. C'est en novembre 1988 qu'ils m'ont arrêté et torturé et jueté parmi 56 autres guérilleros enchaînés dans les chaînes montagneuses de la Sierra Madre. A ce moment-là, 66 suspects avaient déjà été exécutés.

L'un des pires châtiments que nous endurâmes fut la privation de nourriture. Les bourreaux expérimentèrent également différentes combinaisons de tactiques de terreur physiques et psychologiques. Une femme détenue fut battue, pendue à un arbre et forcée à les regarder frapper d'autres victimes. Ensuite on lui fit entendre un enregistrement des voix de ses enfants. Certains furent laissés plusieurs jours pendus à des arbres. Ils tailladaient la peau des détenus avec un couteau et s'amusaient à leur raser les sourcils. On écartait les jambes des détenus et on s'asseyait sur leurs cuisses. On leur brûlait la peau avec une lampe.

Des suites de ces traitements, j'ai eu la mâchoire fracturée, des commotions à la tête, des blessures aux endroits où les chaînes me frottaient la peau, et l'esprit meurtri, ce qui s'est avéré bien plus difficile à soigner. Il se peut que la brutalité pure de cette expérience elle-même ait été l'une des raisons pour lesquelles la plupart d'entre nous ont refusé d'en parler pendant très longtemps. Il était bien plus facile de parler des atrocités commises par les militaires que de la cruauté de ses propres camarades. La vérité demeura donc enfouie pendant très longtemps.

¹ Garcia, Robert Francis. *To Suffer thy Comrades*. Manila: Anvil Publishing, 2001.

Parler de cette expérience était déjà assez difficile en soi, on n'imaginait même pas obtenir une réparation juridique. Du moins jusque récemment.

En août 2003, nous avons rassemblé un groupe de personnes qui avaient été directement ou indirectement les victimes des opérations anti-infiltration du CPP-NPA – d'anciens camarades qui avaient survécu à leur torture, des familles qui avaient perdu un ou plusieurs des leurs, et des compatriotes qui pensent que les milliers de camarades qui sont tombés dans le sillage de ces opérations anti-infiltration doivent obtenir réparation. Nous avons formé les Peace Advocates for Truth, Healing and Justice (PATH).

Tous nos membres sont impliqués dans diverses autres campagnes de militantisme, mais trouvent que celle-ci est bien plus difficile et semée d'obstacles. Nombre d'entre nous sont des travailleurs des droits de l'homme qui ne se fatiguent jamais de dénoncer les atteintes perpétrées par l'État – travail qui n'est en aucune façon facile, mais plutôt joué d'avance. Il bénéficie du luxe de la certitude et du « politiquement correct ». De plus, les recours juridiques en réponse aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par l'État sont bien en place. La question des violations qui ne sont pas perpétrées par l'État cependant, telles que les purges communistes aux Philippines, est bien plus complexe et incertaine. D'abord, nous sommes bien en peine de porter cette question devant le gouvernement, sachant très bien que ce dernier doit répondre dans l'ensemble des mêmes faits. Cela rend d'autant plus difficile d'invoquer la responsabilité de l'État sur le fondement de son « obligation positive », puisque mêmes les victimes des violations des droits de l'homme perpétrées par l'État ne peuvent que difficilement le prendre à partie. Comme le souligne cette étude : « (...) les États ont fréquemment recours à des stratégies contre-insurrectionnelles et à une guerre irrégulière pour combattre ces groupes, plutôt que de s'en remettre aux procédures judiciaires. Ces stratégies se caractérisent elles-mêmes souvent par des violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme (...) ».

La guerre qui a toujours cours s'ajoute à la complexité de cette question. La fin du violent conflit entre le gouvernement et le CPP-NPA n'est pas en vue, si bien que la question des violations commises dans le passé est inévitablement embourbée dans des manœuvres politiques. Le gouvernement l'utilise comme un outil de propagande efficace contre les rebelles, tout en recourant à des mesures contre-insurrectionnelles qui sont loin de satisfaire aux normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Actuellement, des militants de gauche sont sommairement exécutés presque quotidiennement, tandis que le gouvernement dit : « ils l'ont bien cherché », ou, « ils tuent leurs propres camarades comme par le passé ». Dans cette situation, c'est la vérité qui pâtit, de même que la justice et la responsabilité.

De plus, soulever cette question demeure une entreprise dangereuse, tout simplement par ce que le CPP-NPA est toujours armé et actif. Ils ont également rejeté catégoriquement toute possibilité de réouvrir le dossier, alléguant que ce chapitre est déjà clos. Les auteurs ont, selon eux, soit fui le Parti, soit été punis comme il se doit. Le nombre de familles de victimes qui ne savent pas ce qu'il s'est réellement passé, et les milliers de morts et de disparus prouvent le contraire. Le Parti, au cours de sa longue histoire, s'est montré incapable de procéder à des enquêtes équitables et crédibles conformes aux normes internationales acceptées. Ce dont il a fait preuve jusqu'à maintenant, c'est de leur capacité à pratiquer les exécutions sommaires, dont ils se vantent publiquement pour certaines, par exemple l'assassinat des anciens dirigeants du Parti Romulo Kintanar et Arturo Tabara.

Il est donc compréhensible que la plupart de leurs victimes refusent de soulever la question ou de la soumettre à l'organe approprié, de crainte d'encourir de nouvelles atteintes.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Au PATH, nous avons envisagé différentes options juridiques, l'une étant le dépôt de plainte pénales individuelles à l'encontre des principaux auteurs identifiés, tels que ceux impliqués dans l'OPML dans la province de Laguna. Comme l'on s'y attendait, les rouages de la justice grincent et font presque du sur-place. Rassembler des preuves d'un crime qui s'est produit il y a plus d'une décennie constitue une terrible difficulté, notamment l'absence de témoins désireux de témoigner et les souvenirs qui s'évaporent avec le temps. L'absence de loi anti-torture aux Philippines constitue également une limite, si bien que les accusations sont limitées aux atteintes graves à l'intégrité corporelle et au chef de détention illégale aggravée.

Le cas de Jesse Marlow Libre est particulièrement intéressant. En novembre 2005, PATH, avec l'aide d'experts scientifiques médico-légaux et d'experts volontaires, a pu exhumer les dépouilles de ses parents, un couple révolutionnaire formé par Jesse et Nida Libre. Ils étaient soupçonnés à tort d'espionnage et furent tués par le CPP-NPA à Cebu en septembre 1985. La vérité concernant la disparition des parents du jeune orphelin fut dissimulée par le mouvement (ils prétendaient que l'armée les avait tués). Ce n'est qu'en 2005 qu'il apprit la réalité déconcertante en voyant les squelettes de ses parents enterrés ensemble dans un cimetière montagnard, portant des signes de torture sérieuse et de mort violente. Ainsi, avec l'exhumation de la vérité, vient la demande de justice.

Quelles sont les options juridiques dont il dispose? Nous ne pouvons pas trouver de témoins désireux de témoigner. Qui sont responsables? L'organisation du Parti toute entière était impliquée. Quels sont les niveaux de responsabilité? Il s'agissait d'une structure hiérarchique complexe : il y avait des observateurs, des gardes, des personnes chargées des interrogatoires, de la torture, des exécutions, des décideurs, et les directives du Parti. La vérité et la justice sont tout simplement égarées dans un labyrinthe.

Autre option quasi-judiciaire, notre appel à la création d'une Commission vérité et justice, eu égard à l'extrême difficulté d'intenter des actions judiciaires individuelles. Mais les Commissions de cette sorte ont été mises en place avec succès dans des situations de sortie de conflit, c'est-à-dire dans des pays en transition. Il n'existe pas à notre connaissance de précédent de Commission vérité mise en place dans un pays traversant un conflit en cours, mais nous sommes ouverts à l'établissement d'un tel précédent dans notre pays.

Comme nous tâtonnons à la recherche de recours juridiques viables, toutes évolutions politiques susceptibles d'apporter la promesse ou la possibilité d'une enquête officielle et largement reconnue sont les bienvenues. Aussi, lorsque le Comprehensive Agreement on Respect for Human Rights and International Humanitarian Law [Accord complet sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire] (CARHRHIL, la première des quatre étapes de l'accord important obtenu au cours des pourparlers de paix actuels entre le gouvernement des Philippines et le CPP-NPA-NDF²), nous nous sommes demandés : « Pourrait-il s'agir de la voie que nous cherchions ? ».

Malheureusement, CARHRHIL adresse peu de signes en ce sens. Les parties à la négociation ont mis en place le Joint Monitoring Committee [Comité commun de surveillance] (JMC) le 14 avril 2004 dans le but afficher de contrôler le respect par l'autre partie des accords mentionnés sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire law. Mais il ne couvre que les cas qui se sont produits « à partir du 7 août 1998 », date officielle du pacte. De fait, il exclut les crimes les plus sanglants et massifs qui résultèrent des purges anti-infiltration parce qu'ils se sont produits il y a une décennie. Il n'est pas rétroactif.

² *Primer on the CARHRHIL and the JMC.* Manila: Office of the Presidential Adviser on the Peace Process, 2004.

En outre, de quelles prérogatives dispose réellement le JMC ? La caractéristique la plus déconcertante de l'accord est « le fait que le CARHRIHL n'ait pas doté le JMC de pouvoirs d'exécution »³. En effet, le JMC ne peut que délibérer sur une plainte, essayer de trouver un consensus, pour ensuite la déférer à la « partie concernée » pour enquête. Rien dans l'accord n'indique que chaque partie puisse être contrainte à procéder à une enquête. Elles le sont encore moins d'accorder réparation du préjudice.

En effet, à ce jour, aucune des plaintes déposées devant le JMC, que ce soit contre le gouvernement ou le CPP-NPA-NDF, n'a bougé d'un pouce.

En bref, nous disposons d'un « accord » officiel de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, avec un organe chargé de la « surveillance » de sa mise en œuvre, mais aucun outil pour l'appliquer. Nous ne disposons que de leur parole, laquelle, d'expérience, ne vaut pas grand chose. Tout ce qu'elle a accompli jusqu'ici, c'est de nourrir les prétentions du CPP-NPA à la guerre. Comme le fait observer le présent texte avec justesse : « Si ces évolutions peuvent aboutir potentiellement à une protection plus importante, leur efficacité demeure douteuse : les accords et les engagements ne font souvent l'objet que de peu de contrôle externe et le contenu des mesures adoptées pour la prévention de la torture est, le cas échéant, peu clair. En l'absence de telles vérifications, il est difficile d'évaluer si les mesures présentées constituent de véritables tentatives de mettre fin à la torture commise par les membres du groupe concerné, ou de simples coquilles vides pour accroître leur légitimité en apaisant ceux qui expriment des préoccupations en matière de droits de l'homme. Les rapports relatifs à la torture et autres violations graves commises par des acteurs non-étatiques semblent souvent pencher pour cette dernière possibilité ».

Cependant, ce document ne ferme pas la porte à la recherche de « coopération » créative avec les groupes armés en vue de les convaincre de respecter les normes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette suggestion est pertinente et, dans un cadre idéal, il serait sage de négocier avec eux sur ces bases. Les groupes armés agissent généralement en fonction de considérations d'opportunité politique, si bien que coopérer avec eux de manière constructive pourraient aboutir à la mise en place de mécanismes qui rendraient coûteux en termes politiques les manquements à ces normes de leur part. Ces mécanismes, cependant, restent toujours à mettre en place.

Les auteurs de violations des droits de l'homme émanant de l'État doivent faire face à l'ensemble du système des droits de l'homme de l'ONU et à tout le droit international humanitaire, tandis que le recours des victimes de violations non étatiques demeure au mieux l'article 3 commun aux Conventions de Genève, avec pratiquement aucun mécanisme de mise en œuvre.

Sol Santos a écrit : « (...) les droits de l'homme créent des obligations qui pèsent sur les acteurs non-étatiques tels les groupes rebelles, et non pas seulement sur les États ou les gouvernements. Cet état de fait se fonde sur le point de vue plus dynamique selon lequel les droits de l'homme ne sont seulement conçus pour régir l'État mais, plus fondamentalement, pour faire valoir les droits inhérents à chaque individu à l'encontre de toutes les forces, qu'elles soient étatiques ou non, susceptibles de les violer »⁴. En étudiant de près cette étude complète, PATH réalise que de nombreuses personnes dans le monde se retrouvent coincées dans le même bateau. Les victimes du conflit en ex-Yougoslavie, du RUF en Sierra Leone, du Sentier lumineux au Pérou, etc, continuent de subir les conséquences d'un terrain juridique très restrictif aux niveaux national ou international. Il est impératif de remédier à cette situation, si nous voulons que la notion d'universalité des droits de l'homme soit une réalité.

³ De la Cruz, Rosselynn Jaye and Rachel Anne Sibugan. *Breaking Ground on Bloody Ground. A Legal Inquiry into the CARHRIHL between the GRP and the NDF*. 2005.

⁴ [Notre traduction] Santos, Soliman. *The Human Rights Implications of the Left Purge*. Anne Frank Lecture Series, Royal Netherlands Embassy, Manila: 2003.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Aussi, en dernière analyse, nous continuons de tâtonner, alors même que les crimes contre l'humanité continuent de s'accumuler par dessus les anciens. La torture et autres actes inhumains continuent de se commettre partout dans le monde, tant du fait des gouvernements que des groupes armés. La guerre et l'injustice se révèlent des terrains fertiles à la multiplication de ces atrocités. Nous ne pouvons insister assez sur l'urgence de créer de nouvelles lois et mécanismes susceptibles de les empêcher, ou de les traiter de manière à rétablir notre humanité.

REMERCIEMENTS

Le présent Report a été rédigé par Lutz Oette et revu par Carla Ferstman. REDRESS souhaite remercier un certain nombre d'experts, d'organisations et d'assistants de recherche pour leur importante contribution. Nous sommes particulièrement reconnaissants des contributions de Joyce Opon Acak, Lira Women's Initiative, Ouganda ; Willy Agirembabazi, Commission nationale des droits de l'homme, Ouganda ; Natella Akaba, Centre des droits de l'homme et de soutien à la démocratie et Association de femmes d'Abkhazie, Géorgie ; Mossaad Mohamed Ali, Centre Amel, Nyala, Soudan ; Indria Fernida Alphasony, Kontras, Indonésie ; Mehmet Balci, Appel de Genève ; Manuel Bessler, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), New York ; Jean-Richard Bigirimana, Forum des personnes actives contre la torture au Burundi, FACT-Burundi ; Pascal Bongard, Appel de Genève ; Professeur Theo van Boven, Université de Maastricht, ancien Rapporteur spécial sur la torture ; Kudakwashe Chitsike, Institut pour la démocratie en Afrique du Sud (Institute for Democracy in South Africa (Idasa)) ; Professeur Andrew Clapham, Professeur de droit international public, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève ; Ravindran Daniel, Directeur en charge pour les droits de l'homme, UNMIS (Mission préparatoire des Nations unies au Soudan)-Soudan ; Arnold Djuma, Solidarité pour la promotion sociale et la paix "SOPROP", République démocratique du Congo ; Kathryn Dovey, Coordinatrice du Séminaire Commerce et droits de l'homme de 2005, Royaume-Uni ; Professeur Yakin Erturk, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ; Friba, Association révolutionnaire des femmes d'Afghanistan (RAWA), Pakistan ; Robert Francis Garcia, PATH, Philippines ; Ana María Gómez, Equitas, Colombie ; Mauricio Hernández, Bureau de l'Ombudsman, Colombie ; Nina Jorgensen, Bureau du Procureur, Cour spéciale pour la Sierra-Leone ; Roselyn Karugonjo-Segawa, Commission des droits de l'homme de l'Ouganda ; Sharon Lamwaka, African Centre for Treatment and Rehabilitation of Torture Victims (ACTV (Centre africain pour le traitement et la réadaptation des victimes de torture)), Ouganda ; Lisa Laplante, Avocat, Pérou ; Sven Lindholm, Porte-parole de la Mission de l'OSCE au Kosovo ; Tanya Lokshina, Moscow Helsinki Group ; Michelle Mack, Comité international de la Croix-Rouge, Genève ; Paul Miller, HCDH, Pristina, Kosovo ; Juan Carlos Monge, Coordinateur d'observation, HCDH, Colombie ; Patrick Müller, Comité européen pour la prévention de la torture ; Ahmad Nader Nader, Commissaire, Afghanistan Independent National Human Rights Commission (Commission nationale indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan) ; Professeur Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture de l'ONU ; Clémentine Olivier, Médecins Sans Frontières, ancien membre du personnel de REDRESS ; Jomary Ortegon, Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, Colombie ; David Petrusek, Centre for Humanitarian Dialogue, Genève ; Piers Pigou, South African History Archive ; Ana María Quintero, Chercheur en droits civils et politiques, Commission internationale de juristes, Colombie ; Elisabeth Reusse-Decrey, Appel de Genève ; Soliman Santos, Avocat, membre du South-South Network (SSN) for Non-State Armed Group Engagement, Philippines ; Dr. Michael Schoiswohl, Avocat, Autriche ; Dr. Bhogendra Sharma, Centre for the Victims of Torture (Centre d'aides aux victimes de torture), Népal ; Olga Shepeleva, Demos Centre, Russie ; Ellie Smith, The Medical Foundation for the Care of Victims of Torture (Fondation d'aide aux victimes de torture), Royaume-Uni ; Dr. Jagdish C. Sobti, New Delhi, Inde ; Safir Syed, Bureau du Rapporteur spécial sur la torture, HCDH, Genève ; Vladlen Stefanov, Directeur, Bureau des droits de l'homme en Abkhazie, Géorgie, Observateur de la Mission des Nations unies en Géorgie ; George Tugushi, Fonctionnaire national des droits de l'homme, Mission de l'OSCE en Géorgie ; Vakhtang (Vaho) Vakhtangidze Spécialiste en chef, Bureau du défenseur des consommateurs, Commission géorgienne des communications nationales, Géorgie ; Lucie Viersma, HCDH, Genève ; Leonor Vilas et Boris Wijkström, OMCT, Genève ; Professeur David Weissbrodt, Université du Minnesota ; Yukiko Yoshida, Comité permanent interorganisations (IASC), Genève, porte-parole de la Sri Lanka Monitoring Mission ; plusieurs chercheurs spécialisés dans certains pays d'Amnesty International et, tout spécialement, Jean-Nicolas Beuze, International Council for Human Rights Policy,

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Genève ; Cecilia Jimenez, Consultant en matière de droits de l'homme, Genève, Membre du South-South Network (SSN) for Non-State Armed Group Engagement, ainsi que Gabriela Echeverria et Kevin Laue, tous deux de REDRESS, pour leurs commentaires sur une version préliminaire du présent rapport.

Nous souhaitons également exprimer notre gratitude à Ioana Bala, Danny Bertao et Annie Leeks du Human Rights Litigation Working Group (Groupe de travail en matière de contentieux relatif aux droits de l'homme) de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, Canada ; Juliana Cano, Colombie ; Aysha Chowdhury, Royaume-Uni, et Ningthi Mangsatabam, Royaume-Uni, pour leur assistance inestimable en matière de recherches.

Nous souhaitons également remercier tous ceux qui ont contribué au présent Rapport mais qui ont préféré rester anonymes.

Nous remercions avec reconnaissance le soutien de ceux qui nous ont communiqué les récits particuliers, notamment Ellie Smith, Medical Foundation, Royaume-Uni (Sri Lanka, Ouganda et République démocratique du Congo) ; Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, Colombie ; Mossaad Mohamed Ali et Mohamed Omer Salah, Centre Amel, Nyala, Sudan et Juan Sarmiento, the Philippines Inquirer.

Nous souhaitons remercier tout spécialement les membres du South-South Network for Non-State Actors Engagement pour leurs contributions institutionnelle et personnelle et leur appui inestimables tout au long de ce projet.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	12
II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE PAR LES ACTEURS NON ETATIQUES	16
1. Acteurs non-étatiques et torture : clarification terminologique	17
1.1. Qui sont les acteurs non-étatiques ?	17
1.2. La torture commise par les acteurs non-étatiques peut-elle relever du droit international ?.....	19
2. L'ampleur et les objectifs de la torture commise par les gouvernements de fait et les groupes armés.....	24
3. Les méthodes de torture utilisées par les acteurs non-étatiques	30
4. Les victimes de torture du fait des acteurs non-étatiques	33
5. L'impact sur les victimes.....	35
III. ASSURER LE RESPECT DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES	38
1. Les lacunes du cadre juridique applicable aux acteurs non-étatiques	38
1.1. Le droit et la pratique nationaux.....	38
1.2. Le cadre juridique international et les mécanismes applicables directement aux acteurs non-étatiques.....	39
1.3. La portée limitée de la responsabilité de l'Etat pour les violations du fait des acteurs non-étatiques.....	47
2. L'interdiction de la torture appliquée aux acteurs non-étatiques	54
2.1. Les réponses étatiques.....	55
2.2. Les réponses des acteurs non-étatiques	68
2.2. Les réponses internationales.....	74
2.3. La justice internationale rendue par les pays tiers : la compétence universelle	80
IV. REVISER LES NORMES ET LES MECANISMES : L'ADOPTION DE MESURES EFFICACES POUR ASSURER LA PROTECTION, LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION EN MATIERE DE TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES.....	88
1. Clarifier et développer les normes internationales applicables	88
2. Développer et renforcer les mécanismes internationaux	91
3. Renforcer l'application interne de l'interdiction de la torture du fait des acteurs non-étatiques	94
4. Renforcer le respect des normes internationales applicables par les gouvernements de fait, les groupes armés et autres acteurs non-étatiques	95
5. Stratégies à l'intention des survivants et des ONG agissant pour leur compte : demander protection, justice et réparation en matière de torture du fait des acteurs non-étatiques.....	98
V. BIBLIOGRAPHIE	101

I. INTRODUCTION

Ces dernières décennies, la quasi totalité des mesures de lutte contre la torture ont visé les Etats, et ce non sans raison. La torture, qui demeure répandue dans le monde, constitue la négation de l'une des fonctions fondamentales de l'Etat, à savoir garantir les droits de ceux qui relèvent de sa compétence et veiller à leur sécurité et leur bien-être. La responsabilité de l'Etat est consacrée par le système international de protection des droits de l'homme. Ce système n'est pas seulement largement l'oeuvre des Etats ; il vise également les Etats en tant que titulaires de devoirs, et n'envisage traditionnellement pas la responsabilité d'autres acteurs. Pourtant, les acteurs non-étatiques tendent de plus en plus à violer les droits de l'homme, notamment par la torture comme moyen coercitif à part entière de prise ou d'exercice du pouvoir.

La catégorie des « acteurs non étatiques » englobe tant les particuliers et les sociétés que les groupes armés et les gouvernements de fait. Tous ces acteurs sont potentiellement ou effectivement responsables de crimes graves. Ce sont principalement des groupes armés, tant les opposants aux gouvernements que ceux qui bénéficient d'un soutien ou d'une approbation quelconque de ces derniers, et des gouvernements de fait qui ont massivement recours à la torture, notamment le viol, les mutilations et les châtiments corporels, comme élément clé de leur arsenal de violence. Les rebelles et les paramilitaires colombiens, les groupes armés en ex-Yougoslavie, les forces rebelles en Sierra-Leone, les membres des groupes armés qui font l'objet d'une enquête de la Cour pénale internationale (CPI) en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Soudan, les insurgés irakiens, les seigneurs de guerre afghans et les maoïstes au Népal n'en sont que quelques exemples marquants.

Les groupes armés et les gouvernements de fait contrôlent généralement un territoire, une population ou les deux. Dans de nombreux cas, ils remplacent effectivement l'Etat. Pour les populations soumises à leur contrôle, il importe peu que les crimes soient commis par un Etat légitime ou par d'autres entités qui exercent des pouvoirs analogues à ceux de l'Etat. Les victimes ont besoin et ont le droit d'être protégées contre la torture ou son renouvellement. Elles ont également un désir de justice et de réparation des violations infligées.

Or, il existe de graves lacunes et difficultés, tant en droit qu'en pratique, qui font obstacle à une protection effective, à la justice et à la réparation de la torture perpétrée par les acteurs non-étatiques. Le droit international n'envisage les acteurs non-étatiques qu'à travers le prisme de la souveraineté, assimilant leurs actes à des crimes ordinaires ne relevant que du droit interne. Cela s'avère généralement insuffisant en pratique, notamment parce que la criminalisation de la torture est inadaptée en droit national. Bien que l'application du droit international au niveau interne soit importante, elle est clairement insuffisante en cas d'Etat en faillite ou lorsque les groupes armés contrôlent le territoire et sont effectivement hors de la portée du système judiciaire étatique. Traditionnellement, les acteurs non-étatiques ne sont pas soumis à des obligations directes en droit international. Les normes minimales du droit international humanitaire liant les groupes armés constituent une exception significative, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui interdit également la torture. Cependant, cet ensemble de règles juridiques ne s'applique qu'aux conflits armés dont l'existence même est souvent contestée, et il n'existe que peu, voire pas, de mécanismes d'application.

Le droit international pénal constitue un outil qui peut être - et il l'est de plus en plus - utilisé pour répondre aux violations commises par des acteurs non-étatiques. Pourtant, le droit international pénal est confiné à la responsabilité individuelle et sa portée est limitée. Les tribunaux internationaux et internationalisés (désignés aussi sous l'appellation de tribunaux mixtes ou hybrides, c'est-à-dire des mécanismes qui combinent des éléments internes et internationaux de justice pénale) peuvent constituer des juridictions appropriées pour juger de la responsabilité des acteurs non-étatiques. Cependant, leur

compétence n'est pas encore pleinement universelle, ils ne sont généralement pas compétents pour connaître des affaires individuelles de torture et ils ne jugent souvent que les plus hauts responsables. Les poursuites au niveau interne, que ce soit dans le pays concerné ou dans des Etats tiers, sont, évidemment, importantes, mais les résultats des Etats à cet égard sont faibles et aléatoires. Le droit pénal interne ne rend généralement pas pleinement compte de la nature et de l'étendue de la torture. De plus, la pratique nationale est incohérente et les poursuites pénales des acteurs non-étatiques responsables de crimes internationaux tels que la torture rencontrent de nombreux obstacles.

Le droit international des droits de l'homme rassemble des normes complètes qui peuvent être utilisées pour engager la responsabilité des acteurs non-étatiques comme entité. Cependant, les Etats et les organes des droits de l'homme et autres demeurent réticents à faire entrer ces acteurs dans le cadre des droits de l'homme qui régit traditionnellement les relations entre l'Etat et ceux qui relèvent de sa compétence. Ce système centré sur l'Etat, à quelques exceptions près, ne reconnaît les violations perpétrées par des acteurs non-étatiques que dans le cadre de la responsabilité de l'Etat, lorsqu'elles peuvent être rattachées à l'Etat, par exemple lorsque l'Etat contrôle les forces paramilitaires ou ne s'acquitte pas de son obligation positive de prévenir et de répondre à ces violations.

Une réponse effective à la torture perpétrée par les acteurs non-étatiques doit être recherchée à deux niveaux interdépendants : (i) le cadre juridique matériel applicable et (ii) les mécanismes d'application. La question de savoir si et comment les droits de l'homme doivent s'appliquer directement aux acteurs non-étatiques est d'importance quant à la réponse à des violations comme la torture. Du point de vue des victimes, le principe de la reconnaissance des violations des droits individuels et collectifs est important. Cependant, il est encore plus crucial de mettre en place des mécanismes à tous les niveaux pour apporter une protection réelle, lutter contre l'impunité et offrir des recours effectifs pour les violations. Cette difficulté implique de repenser le cadre juridique existant en vue de clarifier les normes applicables et d'établir des mécanismes efficaces. Il convient également d'adopter un regard nouveau sur la manière spécifique dont les acteurs non-étatiques agissent et dont on peut les engager à assurer une meilleure protection et assumer leur responsabilité. Le caractère répandu de la torture commise par des acteurs non-étatiques, le grand nombre de victimes et la perspective de violations futures et perpétuées rendent impératif et d'autant plus urgent de chercher des réponses efficaces pour contrer les comportements illégaux ainsi que l'absence de justice et de responsabilité. Cela vaut non seulement pour les acteurs non-étatiques eux-mêmes mais aussi pour les Etats qui ont recours à ces acteurs pour échapper à leurs responsabilités.

Le cadre juridique international pour traiter des acteurs non-étatiques apparaît de plus en plus comme inadapté, notamment en ce qui concerne les Etats en faillite ou l'exercice par des groupes armés de pouvoirs analogues à ceux de l'Etat. Plusieurs organes des Nations unies ont adopté des mesures, générales ou spécifiques à certains pays, en réponse aux violations perpétrées par des acteurs non-étatiques. Ces réponses comprennent : (i) de nouvelles normes (par exemple, l'interdiction du recrutement d'enfants soldats) ; (ii) des mécanismes de protection (notamment pour les civils dans le cadre de conflits armés) ; (iii) des sanctions individuelles et collectives (pour des actes de terrorisme, mais aussi pour les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme) ; et (iv) des mécanismes de responsabilité (à travers l'établissement de tribunaux pénaux et le renvoi de situation devant la Cour pénale internationale (CPI)). De nombreux Etats ont établi et accepté la compétence de la CPI. Elle constitue un mécanisme important pour juger de la responsabilité d'acteurs non-étatiques dans des crimes internationaux et pour apporter réparation aux victimes. Les tribunaux de certains Etats ont également jugé les acteurs non-étatiques responsables de violations commises dans des pays tiers. Des agences de l'ONU, des ONG et des organes tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) adoptent des mesures de coopération avec les acteurs non-étatiques en vue de garantir un plus grand respect des normes internationales applicables.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

Ces initiatives reflètent une plus grande sensibilisation à la nécessité d'une meilleure protection et d'une plus grande responsabilité en matière de violations commises par des acteurs non-étatiques. Des progrès significatifs ont été accomplis en coopérant avec des acteurs non-étatiques sur des problèmes particuliers, tels que l'interdiction des mines anti-personnel. Le recours croissant à des sanctions et à des tribunaux internationaux pour répondre aux crimes internationaux révèle également que l'ONU et les Etats ont la volonté de principe de prendre des mesures efficaces pour juger les acteurs non-étatiques. Cependant, l'approche actuelle est largement fragmentaire, avec une lourde insistance sur la responsabilité pénale qui n'est pas accompagnée du renforcement des autres mécanismes. De nombreuses réponses visent des violations spécifiques et sont mises en œuvre au cas par cas. De plus larges initiatives, telles que les tentatives d'ONG et d'Etats, dans le cadre du système de l'ONU, de développer des « règles fondamentales d'humanité », sont dans les faits au point mort. Les Etats sont toujours réticents à appliquer les normes internationales des droits de l'homme concernées à des acteurs non-étatiques car cela est souvent considéré comme conférant à ces groupes un degré de légitimité qu'ils n'auraient pas autrement.

Le problème de la torture commise par des acteurs non étatiques n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une attention spécifique, ni d'une approche cohérente, alors même qu'il existe des preuves d'une pratique répandue. Les organes de l'ONU, tels que le Rapporteur spécial sur la torture, et les organisations nationales et internationales des droits de l'homme ont suivi, signalé et condamné ces faits de torture dans certains cas. Les tribunaux nationaux et internationaux ont également jugé des auteurs individuels dans quelques affaires. Plusieurs Commissions vérité et réconciliation ont examiné, identifié et signalé des faits de torture commis par des acteurs non-étatiques, notamment au cours de conflits. Pourtant, il n'y a pas d'efforts concertés pour enquêter de manière approfondie sur cette pratique de la torture, pour examiner son étendue et pour traiter cette violation spécifique de manière cohérente. Cela s'explique par une combinaison de facteurs, notamment le fait qu'on s'est concentré sur les réponses aux crimes internationaux en général et non sur la torture en particulier. C'est s'explique également par la nature-même de la torture perpétrée par des acteurs non-étatiques. L'absence de suivi et d'informations, la difficulté des victimes pour entreprendre une action juridique efficace et l'inaccessibilité de nombreux gouvernements de fait, groupes armés et autres, contribuent au défaut de visibilité et à l'absence de tendance considérant la torture commise par les acteurs non-étatiques comme un domaine de préoccupation qui requiert une action immédiate.

Le présent Rapport cherche à déclencher un nouveau débat sur la pratique de la torture par les acteurs non-étatiques, en particulier les groupes armés et les gouvernements de fait, à savoir les groupes qui recourent généralement le plus à la torture généralisée et systématique. Il vise à donner une nouvelle impulsion à la campagne de lutte contre la torture perpétrée par ces acteurs à travers la sensibilisation et l'examen de réponses et de solutions pratiques : comment répondre à cette pratique plus efficacement et comment renforcer les recours pour les victimes de ces violations. Ce Rapport est également conçu comme un outil pour les victimes de ces actes de torture et de ceux qui agissent pour leur compte en vue de les assister dans l'identification des réformes nécessaires, et de les aider à plaider en faveur de ces réformes et à faire un meilleur usage des recours existants.

Le présent Rapport répond aux demandes de ceux qui agissent au nom des victimes de torture commise par des groupes armés, qui s'interrogeaient sur la meilleure manière d'aborder les questions de la justice et de la réparation. Ces victimes luttent pour obtenir reconnaissance et justice. De par la combinaison de l'attention concentrée sur les violations commises par les Etats, de l'absence de recours et des difficultés pratiques, un grand nombre d'affaires ne sont pas résolues et les poursuites sont très rares. Si les acteurs nationaux et internationaux ont négligé la nécessité pressante d'une amélioration de la protection et de la justice, il existe une sensibilisation croissante à la nécessité d'une réponse cohérente

et efficace. Ce Rapport cherche à démontrer qu'une campagne effective contre la torture commise par des acteurs non-étatiques doit faire partie intégrante de cette réponse.

Le présent Rapport :

- donne un aperçu et une analyse de la nature et de l'ampleur de la pratique de la torture commise par des acteurs non-étatiques ;
- décrit le cadre national et international applicable ;
- identifie et examine les questions et les difficultés principales en matière de prévention, de responsabilité et de réparation aux niveaux national et international ;
- étudie la création et/ou le recours à des mécanismes et des recours pour lutter contre cette pratique plus efficacement.

Le présent Rapport est destiné aux organes internationaux des droits de l'homme, aux Etats et à tous ceux préoccupés par la torture perpétrée par les acteurs non-étatiques, mais aussi, et tout particulièrement, à ceux qui agissent au nom des victimes de torture et qui négocient avec les acteurs non-étatiques. Il est également destiné aux acteurs non-étatiques eux-mêmes, en mettant leurs obligations et responsabilités en évidence et en indiquant la meilleure façon de s'acquitter de ces obligations en matière d'interdiction de la torture.

II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE PAR LES ACTEURS NON ETATIQUES

[Extrait d'un article publié le 27 décembre 2003, *Inquirer News Service*, partie d'une série en cinq parties intitulée « Les victimes du CPP demandent justice, Fin » par Juan Sarmiento (PDI, 26-20 décembre 2003) (NOTE DES EDITEURS DE L'INS : Le texte suivant est un récit à la première personne de Gil Navarro, survivant de l'« Opération maillon manquant ». Il a depuis quitté le mouvement clandestin.)]

TOUT A COMMENCE par une invitation à une conférence de travail dans une zone de guérilla. Notre groupe de cinq personnes arriva au camp de l'Armée du Peuple nouveau à Laguna le 1er juillet 1988. J'avais alors 26 ans et j'étais le secrétaire du Parti communiste de la section des Philippines organisant le comité à Calamba, Laguna.

On banda les yeux de trois d'entre nous, on nous enchaîna et nous ordonna de ne pas parler. Le matin suivant, je remarquai qu'il y avait environ dix cellules avec des prisonniers, à environ dix mètres de distance, couvertes de feuilles de plastique. Au bout d'une semaine, on me présenta à Dex, Gerry et Igor, et on me dit de m'asseoir à une table. « A partir d'aujourd'hui, nous te radions du parti parce que tu es une taupe » dit Dex. « Ce n'est pas vrai » protestai-je. « Seul le Comité central peut me radier ». « Quelqu'un t'a déjà dénoncé » dit Gerry (...)

Trois jours s'écoulèrent avant que je ne fus interrogé à nouveau (...) « Vas-tu avouer à présent ? » dit Dex. « Qu'est ce que j'avouerais ? » dis-je. Je pouvais alors encore sourire. Ils amenèrent quelqu'un, un organisateur de la jeunesse de Biñan, qui m'avait soi-disant identifié comme espion. Il sanglotait. Il fut alors emmené. « Fils de pute. Alors tu es une tête de mule ! » dit Dex. On utilisa un coussin jaune enroulé pour me frapper au visage. Vlady pointa un M-16 vers moi et appuya sur la gâchette. Le fusil n'avait pas de balles. On me fit alors asseoir devant un trou d'une profondeur de trois pieds. « Vas-tu avouer à présent ? » me demandèrent-ils, pointant un pistolet sur moi. « Qu'est ce que j'avouerais ? » dis-je. Ils placèrent des balles entre mes doigts et serrèrent. Quelqu'un m'asséna un coup de poing dans la cage thoraxique. Je criai de douleur. On me fit aussi m'accroupir et on me frappa au menton avec quelque chose de dur.

A partir de ce jour, je fus interrogé quotidiennement. On me tirait de mon sommeil la nuit. On me frappait répétitivement. Cette routine a duré un mois. Deux femmes prenaient des notes durant mes interrogatoires. L'une de ces nuits, j'entendis quelqu'un crier et le vrombissement d'une scie électrique. Parfois, ils me privaient de nourriture. Il y eut des moments où j'envisageai de me suicider en me coupant les poignets avec le bord aiguisé d'une boîte de conserve mais je n'en trouvai pas.

La campagne anti-taupe était appelée l'Opération maillon manquant parce que personne ne sut comment ils avaient disparu. Je décidai d'inventer une histoire après un incident lors de la seconde semaine d'août. Quelqu'un me demanda (après avoir tué un autre détenu sous mes yeux) : « Seras-tu le prochain ? Quel est ton message pour ta famille ? » C'est alors que je dis oui. Oui, j'avais été recruté par le fils de Tatang. Oui, j'étais une taupe. Ils me demandèrent mon salaire, mon réseau, comment j'avais été recruté. Je trouvais difficile d'inventer quelque chose. Je confirmai simplement ce qu'ils m'avaient dit. Je pensais que ce que je faisais n'était pas bien mais que c'était une question de survie. Je leur parlai de Chaussettes rouges ("Jambe rouge d'Oplan") un plan militaire pour infiltrer le parti, sur lequel j'avais lu un article dans une page déchirée de l'*Inquirer* que j'avais trouvée dans le camp. Deux jours plus tard, Igor et Lea me firent énumérer les soi-disants espions militaires que je connaissais. Ils prirent une photo de moi tenant une assiette portant mon nom. Alors, la série de meurtres commença. De nombreux autres furent arrêtés.

Je fus soumis à une torture sévère dans le second camp. Avec les mains liées, on me fit asseoir à côté d'un grand arbre. Ils me soulevèrent les pieds comme pour me faire déchirer en deux. Igor tira sur l'une de mes jambes et une femme me martela le genou avec une cosse de noix de coco. « Avoue davantage ! » dirent Igor, Ken et Dex. Alors, devant toutes les autres personnes du camp, Dex m'ôta mes sous-vêtements. Avec un rasoir, il incisa la peau juste au dessus de mon pénis quatre fois. La torture dura une demi-journée. « Tuez-moi simplement parce que j'ai inventé l'histoire. Vous n'obtiendrez rien de moi. Appelez Ken et dites-lui de me tuer » criai-je. Quelques jours plus tard, ils me demandèrent quelques noms à Manila. S'ils n'étaient pas satisfaits par ma réponse, Igor me forçait à manger un morceau de papier. Nous restâmes dans le camp deux semaines. (...) La nuit, j'entendais des hurlements. J'ai vu des gens se faire embarquer, avec quelqu'un portant une pelle et un levier.

Je fus libéré le 8 décembre. Le chef de la Southern Luzon Commission de l'époque me convoqua et dit : « Je n'ai plus de larmes pour te demander pardon. Viens, allons rejoindre nos camarades ». Enchaîné, je me dirigeai vers un groupe qui comprenait ceux qui avaient également été libérés, ainsi que quelques membres du Comité central. Ils chantèrent une chanson me souhaitant la bienvenue de retour dans le parti. Je pleurai.

Récit recueilli par Juan V. Sarmiento Jr.

L'ampleur de la torture commise par les acteurs non-étatiques dans le monde est difficile à évaluer. Le comportement de ces acteurs ne fait pas l'objet du même degré de contrôle que les Etats. Cela s'explique notamment parce que les zones sous leur contrôle sont souvent potentiellement inaccessibles, tant pour des raisons géographiques que politiques. En particulier, les parties nieront l'existence d'un conflit armé impliquant un suivi externe et le système international n'a pas développé de mécanismes cohérents pour surveiller leur comportement. L'information disponible est dès lors nécessairement incomplète et souvent anecdotique. Le manque d'information sur ces pratiques constitue en soi une déficience majeure du système actuel en matière de torture perpétrée par des acteurs non-étatiques. Cependant, des organisations des droits de l'homme et des centres de réadaptation et autres ont recueilli un ensemble considérable de données brutes sur ces violations, principalement par des victimes et des témoins qui furent capables de quitter les zones sous leur contrôle. Les récits devant les Commissions vérité et réconciliation, les divers rapports de l'ONU et la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux sont d'autres sources qui fournissent un aperçu de l'ampleur, de la nature et des scénarii de ces pratiques. Le panorama général qui suit n'est pas conçu pour décrire de manière exhaustive ces pratiques. Il décrit plutôt des traits et des scénarii communs illustrés par un ensemble d'exemples concrets en vue d'apporter une meilleure compréhension de la réalité de la torture pratiquée par les acteurs non-étatiques.

I. ACTEURS NON-ETATIQUES ET TORTURE : CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE

I.1. Qui sont les acteurs non-étatiques ?

Il n'existe pas de définition faisant autorité du terme « acteurs non-étatiques » en droit international. La définition la plus large possible englobe tous les acteurs privés distincts de l'Etat, y compris les particuliers, les organisations de la société civile, les entreprises, les groupes armés, les gouvernements de fait etc. La présente étude de la pratique de la torture par les acteurs non-étatiques se concentre sur le comportement d'acteurs collectifs qui ont la capacité d'exercer un pouvoir sur des territoires ou des populations ou les deux, à savoir les régimes de fait et les groupes armés, tant opposés que liés aux gouvernements. Comme les groupes armés ont établi des gouvernements de fait, au moins temporairement, ces catégories se recoupent partiellement. Ces groupes d'acteurs non-étatiques exercent non seulement fréquemment le pouvoir de manière analogue à l'Etat, mais ont également été en pratique responsables de la plus grande partie des cas de torture signalés. Des entités telles que les entreprises de sécurité privée, les sociétés multinationales et les composantes militaires des missions des organisations intergouvernementales et autres constituent une autre catégorie d'acteurs non-étatiques qui sont également signalés comme responsables de violations graves. Certains principes, tels que la responsabilité de l'Etat pour les violations commises par des acteurs privés, s'appliquent comme règle générale à la plupart des acteurs non-étatiques. Cependant, la portée de ce rapport ne s'étend pas à tous les types d'acteurs non-étatiques car le cadre juridique applicable et les fondements de la responsabilité diffèrent considérablement selon les divers acteurs et entités qui viennent d'être mentionnés⁵.

Les gouvernements de fait sont les acteurs les plus ressemblants aux Etats. Ces entités sont définies comme exerçant « toutes les fonctions d'un gouvernement souverain dans le maintien de la loi et de l'ordre (...) des cours de justice, dans l'adoption ou l'imposition de lois, dans la régulation des relations

⁵ Voir, par exemple, sur ce point, Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, pp. 299 et s. ; Alston, *The 'Not-A-Cat' Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors*, pp. 3 et s., p. 9 pour d'autres références, et Rosemann, *The Privatization of Human Rights Violations-Business' Impunity or Corporate Responsibility?*, pp. 77 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

entre les habitants du territoire et entre ces habitants et le gouvernement »⁶. Les exemples de ces gouvernements de fait abondent, par exemple l'Afghanistan et les autorités des zones kurdes au nord de l'Irak pendant une grande partie des années 1990 et le début des années 2000, la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine jusqu'aux Accords de paix de Dayton, la Somalie, La République turque de Chypre du Nord, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en Géorgie, et l'Autorité nationale palestinienne. La nature des gouvernements de fait et les circonstances dans lesquelles ils opèrent, par exemple durant un conflit ou en temps de paix, ont des effets très variables sur leur degré de permanence, la mesure dans laquelle ils ont bénéficié d'une reconnaissance internationale, leur cohérence et leur organisation internes, l'influence étrangère qu'ils subissent et leur contrôle effectif d'un certain territoire. Ce que ces entités ont en commun, c'est qu'elles ne constituent pas des Etats au sens du droit international parce qu'il leur manque au moins l'une des conditions essentielles nécessaires à l'existence d'un Etat⁷.

Les groupes armés sont définis comme « un acteur armé avec une structure de commande de base agissant en dehors du contrôle d'un Etat, qui utilise la force pour atteindre ses objectifs politiques ou soi-disant politiques »⁸ ou comme « défiant le monopole de l'Etat sur la force de coercition légitime »⁹. Cette catégorie englobe les groupes rebelles et les mouvements de libération hostiles au gouvernement du territoire concerné. Cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont libres de toute influence étatique, car ces groupes peuvent, et cela est fréquemment le cas, recevoir le soutien de gouvernements étrangers, comme, par exemple, l'*União Nacional para a Independência Total de Angola* (UNITA) avec les Etats-Unis et l'Afrique du Sud, le Hezbollah avec l'Iran, le National Patriotic Front (Front patriotique national) du Libéria dirigé par Charles Taylor avec la Libye¹⁰, et les divers groupes armés engagés dans le conflit armé en République démocratique du Congo, avec notamment le Rwanda et l'Ouganda¹¹.

Dans le contexte d'un conflit armé, le droit international humanitaire reconnaît plusieurs types de groupes armés. Ils comprennent les belligérants, les insurgés et les mouvements de libération nationale, dont le statut confère certains droits et obligations applicables en vertu du droit humanitaire conventionnel et du droit international coutumier¹². Dans un conflit qui atteint le degré de conflit armé, toutes les parties, qu'elles soient des Etats ou des acteurs non-étatiques, sont liées par les normes minimales du droit international humanitaire, notamment l'interdiction de la torture¹³. Cependant, il se peut que les groupes armés opèrent en dehors du contexte d'un conflit armé, par exemple, durant des

⁶ Lord Atkin, affaire *Arantzazu Mendi*, Chambre des Lords, 65 et s. [notre traduction].

⁷ Les critères de la notion d'Etat généralement admis en droit international sont une population permanente, un territoire défini, un gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relation avec un autre Etat. Voir Brownlie, *Public International Law*, pp. 70 et s. L'absence de reconnaissance peut indiquer que l'entité concernée n'a pas atteint la pleine qualité d'Etat. Voir *ibid.*, pp. 85 et s.

⁸ [Notre traduction.] Il s'agit de la définition utilisée par l'ONG l'Appel de Genève, voir *Armed Non-State Actors and Landmines*, p. 10.

⁹ Notre traduction.] Voir, pour une étude de ce terme, Pablo Policzer, *Neither Terrorists nor Freedom Fighters*, pp. 7 et s. Voir également la définition utilisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) dans *Manuel sur les négociations humanitaires avec des groupes armés*, p. 87 : « Groupes qui peuvent potentiellement employer des armes dans l'usage de la force pour poursuivre des objectifs politiques, idéologiques et économiques ; qui ne font pas partie des structures militaires formelles des Etats, des alliances d'Etats ou des organisations intergouvernementales ; et qui ne sont pas sous le contrôle de(s) Etat(s) dans lesquelles ils opèrent. » [Notre traduction, version française officielle indisponible].

¹⁰ Voir Human Rights Watch, *Angola Unravels*, les décisions des tribunaux des Etats-Unis dans une série d'affaires contre l'Iran à propos des prises d'otages par le Hezbollah dans les années 1980, *infra*, III. 2.3. (iii), et l'acte d'accusation de la Cour spéciale pour la Sierra-Leone à l'encontre de Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria, SCSC-03-01-I-001, 7 mars 2003. Taylor a apporté à son tour son soutien au RUF en Sierra-Leone, voir *ibid.*, para. 20 et s.

¹¹ Voir notamment l'arrêt de la CIJ, *RDC c. Ouganda*.

¹² Notamment en vertu du Protocole II aux Conventions de Genève de 1977 et le Protocole I de 1977 pour les mouvements de libération nationale (voir article I (4)). Voir, pour une analyse, Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, pp. 271 et s.

¹³ Voir CICR, *Customary International Humanitarian Law*, Volume I, pp. 315 et s. ; Institut de droit international, *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme*, article 2, et article 3 (2) de la Déclaration de Turku, *Turku Declaration of Minimum Humanitarian Standards*, 2 décembre 1990.

périodes prolongées de cessez-le-feu, comme au Sri Lanka depuis 2002. Le terme global de « groupes armés » est donc plus large que les catégories reconnues en droit international humanitaire. Il comprend également les groupes qui persistent à recourir à la violence ou menacent d'y recourir en temps de paix.

Les groupes qui ont recours à des actes de violence qui constituent des formes de « terrorisme », notamment en visant la population civile pour instiller la terreur comme moyen de parvenir à des fins politiques, constituent une catégorie distincte qui peut, si l'on adopte une définition large, être considérée comme une sous-catégorie spécifique des groupes armés¹⁴. En pratique, la nature des groupes dont le modus operandi principal consiste à recourir à des actes de « terrorisme pour poursuivre des fins politiques à l'échelle internationale, comme Al-Qaida, diffèrent considérablement des types traditionnels de groupes armés qui se limitent généralement à poursuivre des changements politiques à l'intérieur ou liés à un territoire donné. Cependant, la distinction entre les groupes armés et les « organisations terroristes » n'est pas nécessairement nette, car des groupes armés, comme le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Turquie, ont eu recours à des actes de terrorisme au cours de leurs opérations¹⁵. Pour l'objet du présent Rapport, les « organisations terroristes » sont traitées comme des groupes armés en ce qui concerne toute pratique de la torture par leurs membres.

Les groupes ayant des liens étroits avec l'Etat, comme les paramilitaires, les milices et autres groupes et forces constituent une autre catégorie d'entités ayant recours à la force armée. Ils sont caractérisés par leur nature duale, c'est-à-dire qu'ils sont à la fois distincts des structures étatiques officielles et étroitement liés avec le gouvernement du pays concerné. Ces liens vont de la collaboration et des opérations jointes à l'aide financière et autres formes d'assistance par les gouvernements en passant par divers degrés d'approbation. Il existe de nombreux exemples de groupes paramilitaires et de milices qui furent et sont toujours particulièrement répandus en Amérique latine et en Afrique, par exemple les Janjawids au Soudan, les Milices de la jeunesse au Zimbabwe, Les Forces unies d'auto-défense en Colombie (AUC), Les Patrouilles civiles d'auto-défense au Guatemala et les Unités de défense civile au Salvador. La principale différence entre ces entités repose sur leur degré d'indépendance vis-à-vis des gouvernements, car ils sont soit créés et contrôlés étroitement par les gouvernements, soit maintiennent des liens plus distendus avec eux, notamment lorsqu'ils poursuivent leurs propres objectifs susceptibles de diverger de ceux du gouvernement en question. En pratique, les gouvernements apportent diverses sortes d'appui aux paramilitaires, milices et autres groupes et les utilisent comme des armées déléguées, des forces contre-insurrectionnelles ou des forces de répression politique¹⁶.

1.2. La torture commise par les acteurs non-étatiques peut-elle relever du droit international ?

La torture est généralement considérée comme une violation commise par des agents de l'Etat ou avec leur participation, c'est-à-dire un « crime d'Etat ». Les acteurs non-étatiques se caractérisent précisément par leur absence de statut officiel en droit international. Le point de savoir si une définition de la torture s'applique à leurs actes et, le cas échéant, laquelle de ces définitions, renvoie non seulement à la conception de base de la signification de la torture, mais joue également un rôle important dans la détermination des réponses juridiques.

¹⁴ Voir Policzer, *Neither Terrorists nor Freedom Fighters*, p. 11. La question de savoir si le droit international humanitaire doit s'appliquer à ces groupes demeure controversée. La réponse est affirmative en ce qui concerne l'interdiction de la torture car toutes les parties sont contraintes de respecter certaines normes minimales de droit international humanitaire, telles que celles contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

¹⁵ L'UE a stigmatisé le PKK comme « organisation terroriste ». Voir, par exemple, la Décision 2005/221/CFSP du Conseil du 14 mars 2005.

¹⁶ Voir, pour une étude plus détaillée, *infra*, II 2.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Selon l'article 1^{er} Convention contre la torture des Nations unies, « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. » (c'est nous qui soulignons). En vertu de cette définition, les actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées dans l'une des fins citées ne semblent pas constituer des actes de torture s'ils ont été commis par des acteurs non-étatiques, à moins qu'il n'y ait un quelconque degré d'implication officielle.

Cela signifie-t-il que, juridiquement, les acteurs non-étatiques ne peuvent pas perpétrer des actes de torture ? Si tel est le cas, les actes qui, s'ils étaient commis par des fonctionnaires ou avec leur consentement seraient constitutifs de torture, doivent-ils être qualifiés d'autre chose que de torture ? Le droit international n'apporte pas de réponse simple à cette question, car cela dépend du domaine du droit considéré, à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire ou le droit pénal international. Ces trois ensembles du droit diffèrent en ce qu'ils s'appliquent à différents contextes et régissent différentes formes de responsabilité. Cependant, ils ne sont pas entièrement distincts: le droit international des droits de l'homme demeure applicable dans un conflit armé, même si le droit international humanitaire constitue la *lex specialis* (c'est-à-dire qu'il est applicable car il constitue le droit le plus spécifique) et les violations graves du droit international des droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire constituent généralement des crimes internationaux, tels que la torture.

Le droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme régit principalement la responsabilité des Etats pour les violations commises par des fonctionnaires ou autres, et ne prévoit pas explicitement la responsabilité des acteurs non-étatiques pour des actes de torture.

Lors de la rédaction de la Convention contre la torture des Nations unies, la question de savoir si la définition de la torture devait également s'appliquer aux acteurs non-étatiques a été débattue. En dernier lieu, c'est la position selon laquelle la torture est caractérisée par sa nature officielle et son lien direct avec l'Etat et la responsabilité de l'Etat qui a prévalu¹⁷. Elle s'est exprimée dans l'article 1^{er} de la Convention contre la torture, qui est plus spécifique que les autres traités relatifs aux droits de l'homme, qui n'interdisent généralement la torture que dans des termes généraux, par exemple, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

¹⁷ Les délégations de l'Espagne et du Panama ont plaidé pour une définition large de la torture qui comprenne les actes des acteurs non-étatiques. Ils alléguèrent entre autres que l'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux acteurs non-étatiques était consacrée dans des instruments tels que la Convention contre la discrimination raciale. La définition de la torture ne devrait pas être limitée si le but était d'éradiquer toute violation de l'intégrité physique et psychologique de l'individu. La délégation de l'Allemagne alléguait que le terme « agent de la fonction publique » devrait être interprété comme s'appliquant aux individus exerçant une autorité sur d'autres et dont l'autorité est comparable à l'autorité gouvernementale, interprétation apparemment suivie par le Comité contre la torture dans sa pratique récente. La délégation des Etats-Unis était résolument opposée à l'extension de l'applicabilité de la définition de la torture à tout acte autre que ceux d'un gouvernement officiel car elle considérerait la nature officielle de la torture comme son trait caractéristique. Boulesbaa, *The UN Convention and the Prospects for Enforcement*, pp. 23 et s.

Les organes des droits de l'homme admettent généralement que les actes des acteurs non-étatiques puissent être qualifiés de torture lorsqu'il existe un degré d'implication de l'Etat. De plus, ils ont appliqué la définition de la torture directement aux acteurs non-étatiques dans le contexte des obligations de l'Etat ne pas renvoyer des individus vers des pays tiers où ils risquent d'être soumis à la torture (principe de non-refoulement). Le Comité contre la torture des Nations unies a admis que la définition de la torture puisse s'appliquer à des gouvernements de fait dans certaines circonstances, comme en Somalie au milieu des années 1990, lorsque « ces factions exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime »¹⁸. Inversement, il a considéré que la définition de la torture ne s'appliquait pas à d'autres entités qui ne remplissaient pas ce critère, par exemple, dans un cas de crainte de torture aux mains du Sentier lumineux au Pérou, bien que ce groupe contrôlât des parties du pays durant la plus grande partie des années 1990¹⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que les acteurs non-étatiques pouvaient commettre des actes de torture dans le contexte de l'obligation de non-refoulement des Etats²⁰.

Dans leur jurisprudence, les organes internationaux des droits de l'homme n'ont pas traité explicitement de la question de savoir si l'obligation des Etats de poursuivre pénalement les actes de torture commis dans des pays tiers (ou d'extrader les auteurs présumés en vue d'un procès (*aut dedere aut judicare*))²¹ s'applique également aux actes de torture commis par des acteurs non-étatiques. Le devoir des Etats d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture s'étend au moins aux fonctionnaires de fait depuis que le Comité contre la torture a considéré que la torture commise par ces fonctionnaires de fait entrait dans le champ de l'article 1er de la Convention contre la torture²². Dans une décision récente conforme à cette interprétation, la Cour criminelle centrale du Royaume-Uni a jugé, dans l'affaire *R c. Zardad*, que la définition de la torture (résultant du droit pénal du Royaume-Uni, lequel incorpore largement la définition de l'article 1er de la Convention contre la torture) s'appliquait aux membres de gouvernements de fait agissant à titre quasi-officiel, en l'espèce *Zardad*, qui faisait partie de la faction *Hezb-I-Islami* contrôlant des parties de l'Afghanistan de 1992 à 1996²³.

Si les individus « agissant à titre officiel » ne sont pas nécessairement des fonctionnaires, le Comité contre la torture a défini cette catégorie plutôt étroitement dans sa jurisprudence sur le refoulement. Le comportement de nombreux groupes armés tombe dès lors nécessairement en dehors de la conception actuelle du champ de l'article 1er, à l'exception peut-être de ceux qui ont établi un haut degré de contrôle de fait. Cependant, si les acteurs non-étatiques sont exclus du champ de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, aucune règle de droit international n'interdit pour autant aux Etats d'adopter une législation et de se reconnaître compétents pour extrader ou poursuivre ces auteurs d'actes de

¹⁸ Le Comité contre la torture a considéré que les gouvernements de fait pouvaient être qualifiés d'entités officielles au sens de l'article 1er de la Convention : « Le Comité note que depuis un certain nombre d'années la Somalie n'a pas de gouvernement central, que la communauté internationale négocie avec les factions en guerre et que certaines des factions opérant à Mogadiscio ont mis en place des institutions quasi gouvernementales et négocient l'établissement d'une administration commune. Il s'ensuit donc que, de facto, ces factions exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime. En conséquence, on peut considérer qu'aux fins de l'application de la Convention, les membres de ces factions relèvent de la désignation "agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel" qui figure à l'article premier. » *Elmi c. Australie*.

¹⁹ Le Comité contre la torture a considéré que « la question de savoir si l'Etat partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risque de se voir infliger une douleur ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, est en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention. » *G.R.B. c. Suède*, para. 6.5. Dans une décision postérieure, à propos de l'expulsion vers la Somalie, le Comité contre la torture insista sur le fait que ce n'est que « dans des circonstances exceptionnelles caractérisées par l'absence totale d'une autorité étatique, [que] la définition figurant à l'article premier pouvait englober les actes des groupes exerçant une autorité quasi gouvernementale », concluant que l'établissement d'un Gouvernement national transitoire en Somalie impliquait que la crainte de la torture aux mains des factions de la Somalie qui ne font pas partie du Gouvernement n'entrait pas dans le champ de l'article 3 de la Convention. *H.M.H.I. c. Australie*, para. 6.4.

²⁰ Voir CEDH, *Ahmed c. Autriche* et *HLR c. France*.

²¹ Voir notamment les articles 5 à 8 de la Convention contre la torture des Nations unies.

²² *Elmi c. Australie*, *supra*.

²³ Voir *R c. Zardad* (décision du 18 juillet 2005).

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

« torture » constitutifs d'autres crimes internationaux, notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et/ou de crimes ordinaires, tels que les violences ou le meurtre²⁴.

Le droit international humanitaire et le droit international pénal

Le droit international humanitaire régit le comportement des parties à un conflit armé, catégorie d'individus non définis par leur statut officiel mais par leur nature et leur participation à un conflit armé²⁵. Le droit international pénal concerne la responsabilité pénale individuelle en matière de crimes internationaux, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève consacre l'interdiction de la torture au cours des conflits armés²⁶:

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;(...).c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants. »

L'article 3, qui est considéré comme une règle de droit international coutumier, s'applique aux Etats et aux acteurs non-étatiques qui sont parties à un conflit, notamment les groupes armés, et les lie directement. L'article 75 (2) (a) (ii) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et l'article 4 (2) (a) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève interdisent également expressément la torture et s'appliquent aux parties à des conflits armés internationaux et non-internationaux respectivement, y compris aux acteurs non-étatiques comme il est précisé dans chaque Protocole.

Les tribunaux pénaux internationaux ont récemment clarifié la définition de la torture qui s'applique aux conflits armés en déterminant la responsabilité pénale pour des faits de torture en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. L'article 3 commun qui s'applique aux parties à un conflit ne contient pas de condition explicite exigeant qu'un acte de torture soit infligé par un fonctionnaire ou avec son consentement. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a initialement inclus cette condition dans la définition de la torture en droit international humanitaire, en se fondant sur la définition de l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies²⁷. Dans l'affaire

²⁴ TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, para. 155 et 156.

²⁵ Voir, sur la définition d'un conflit armé, TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, para. 70 : « (...) un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ».

²⁶ Les actes de torture commis dans un conflit armé international constituent de graves violations que les Etats parties sont obligés de pénaliser et de poursuivre, voir les articles 50, 51, 130 et 147 des quatre Conventions de Genève respectivement.

²⁷ *Le Procureur c. Delalic*, para. 459.

Furundžija, le TPIY a jugé Furundžija, qui faisait partie des forces armées de la Communauté croate de Herceg-Bosna, responsable de torture commise en 1993 sous la forme de coups et de violence sexuelle, y compris le viol, et coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le Tribunal a alors exigé qu' « au moins l'une des personnes associées à la séance de torture soit un responsable officiel ou, en tout cas, agisse non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un Etat ou de toute autre entité investie d'un pouvoir »²⁸.

Le TPIY a opéré un revirement de jurisprudence dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et al.* Kunarac, Kovac et Vukovic faisaient partie de l'armée serbe de Bosnie qui dirigeait des camps dans région de Foca et mettait en œuvre une campagne contre la population civile locale musulmane bosniaque. Le Tribunal les a jugés tous trois responsables d'actes de torture, d'esclavage et de viol, et coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Dans son raisonnement, le Tribunal a opéré une distinction entre la définition de la torture appliquée dans le contexte du droit international humanitaire et dans celui du droit international des droits de l'homme, considérant que « les traits caractéristiques du crime sont à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de son auteur »²⁹. Par conséquent, « la présence d'un agent de l'Etat ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la torture soit constituée en droit international humanitaire »³⁰. La Chambre d'appel a confirmé ce raisonnement et a souligné que « le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la Convention relative à la torture »³¹. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)³² et les dispositions du Statut de Rome de la CPI³³ confirment largement la jurisprudence du TPIY. Cette évolution a apporté une clarification en distinguant les violations constitutives de torture en droit international humanitaire et en droit international pénal par rapport au droit international des droits de l'homme³⁴.

Une question est en pratique souvent étroitement liée à celle du statut officiel : celle de savoir si les actes de violence grave commis par des acteurs non-étatiques doivent poursuivre un objectif particulier pour être qualifiés de torture. Les tribunaux internationaux ont considéré que cet élément « intentionnel » faisait partie intégrante de la définition de la torture en droit international humanitaire³⁵. Pour que la torture constitue un crime de guerre, douleur ou souffrances aiguës doivent être infligées à certaines fins (lorsque cet élément intentionnel fait défaut, les actes de violence grave, tels que les mutilations ou le viol, peuvent constituer des violations distinctes du droit international humanitaire (notamment de l'article 3 commun) et des crimes de guerre). De plus, évolution significative, la définition de la torture comme crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la CPI écarte cet élément intentionnel, élargissant ainsi le champ de son applicabilité lorsque les autres éléments du crime sont réunis³⁶.

²⁸ *Le Procureur c. Furundzija*, para. 162.

²⁹ *Le Procureur c. Kunarac et al.*, para. 495.

³⁰ *Ibid.*, para. 496.

³¹ *Le Procureur c. Kunarac et al.*, arrêt, para. 148, confirmé dans *Le Procureur c. Limaj et al.*, para. 240 « la question est maintenant réglée par la Chambre d'appel » [notre traduction].

³² *Le Procureur c. Laurent Semanza*, para. 342-343, opérant un revirement de jurisprudence par rapport à l'affaire *Akayesu* où le TPIR avait défini la torture conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies.

³³ Voir les articles 7 (1) (f) (Crimes contre l'humanité) et 8 (2) (c) (i) et (ii) (Crimes de guerre) du Statut de Rome de la CPI.

³⁴ Voir, sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, Lord, *Liability of Non-state Actors for Torture*, pp. 112 et s.

³⁵ CICR, *Customary International Humanitarian Law*, Volume I, pp. 317 et 318.

³⁶ Article 7 (2) (e) du Statut de Rome de la CPI.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Résumé

- L'interdiction de la torture s'applique aux gouvernements de fait et aux groupes armés en droit international humanitaire lorsque ces groupes sont parties à un conflit, quelle que soit leur relation avec un gouvernement quelconque. La définition de la torture applicable aux parties liées par le droit international humanitaire diffère de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Notamment, aucune implication officielle n'est nécessaire pour qu'un acte soit qualifié de torture. Si une douleur ou des souffrances aiguës doivent être infligées à une fin particulière pour être constitutives de torture en vertu du droit international humanitaire et de crime de guerre, cet élément intentionnel fait défaut dans la définition de la torture comme crime contre l'humanité dans le Statut de Rome de la CPI.
- La définition de la torture en droit international des droits de l'homme s'applique à ceux qui agissent à titre officiel, notamment les gouvernements de fait, en particulier en ce qui concerne les obligations des Etats de :
 - i) ne pas renvoyer d'individus vers des pays où ils sont exposés à un risque de torture (non-refoulement) et
 - ii) de pénaliser et poursuivre les actes de torture quels que soient la nationalité de leur auteur et de la victime et le lieu où la torture a été commise (ou d'extrader l'auteur présumé lorsque les faits de torture se sont produits dans un pays tiers).

Les organes des droits de l'homme n'appliquent généralement pas cette définition de la torture à des actes commis par des groupes armés, bien que les cours régionales des droits de l'homme aient considéré qu'elle s'appliquait dans des affaires de non-refoulement.

- Les sources et la jurisprudence applicables admettent que les acteurs non-étatiques peuvent commettre des actes de torture au sens du droit international. Cependant, cela ne vaut pas pour toutes les sortes d'acteurs non-étatiques. Cela n'est pleinement admis qu'à l'égard des : (1) *acteurs ayant un statut spécial*, c'est-à-dire ceux qui agissent : (i) à « titre officiel » en droit international des droits de l'homme, et/ou (ii) en tant que partie à un conflit armé, au cours de celui-ci en droit international humanitaire, et (2) actes impliquant une politique organisationnelle, telle que la torture commise au sein d'une « attaque systématique et généralisée à l'encontre d'une population civile » pour constituer un crime contre l'humanité en droit international pénal.

2. L'ampleur et les objectifs de la torture commise par les gouvernements de fait et les groupes armés

Les sources disponibles indiquent une pratique de la torture par des acteurs non-étatiques qui est souvent généralisée mais pas systématique. La pratique varie considérablement selon le type d'acteur non-étatique concerné et les particularités du conflit et/ou les circonstances dans lesquelles il fait usage de la torture.

Les gouvernements de fait

De nombreux gouvernements de fait ont recours à la torture, souvent systématiquement dans des camps et des centres de détention. La torture est également employée comme outil de guerre et dans la poursuite d'une politique de « nettoyage ethnique », par exemple, par les milices serbes en Republika

Srpska pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Dans l'affaire *Mehinovic et al. c. Vukovic*³⁷, la District Court (tribunal d'arrondissement) des Etats-Unis a jugé que l'accusé, Vukovic, membre des forces serbes de Bosnie, avait commis plusieurs actes de torture (ce qui suit est un ensemble d'extraits de la décision [notre traduction]) :

« 24. Ce soir-là, l'accusé Vukovic entra dans la salle d'interrogatoire. Mehinovic gisait étendu par terre en conséquence des coups précédents. Vukovic le frappa sur le côté gauche du visage, ce qui a défiguré Mehinovic et l'a empêché de manger pendant dix jours. Vukovic le frappa aussi sur les parties génitales et d'autres endroits du corps. Pendant qu'il le frappait, Vukovic a employé un terme désobligeant sur les Musulmans et fit des remarques selon lesquelles les Musulmans était une « nation inventée » et qu'ils « n'avaient pas besoin d'exister ». A un moment, Vukovic força Mehinovic à lécher son propre sang sur les murs pendant que Vukovic et d'autres se tenaient là en riant. Cette nuit-là, Mehinovic craignait constamment que Vukovic le tuât. 25. Mehinovic fut gardé dans la salle d'interrogatoire de la police pendant plusieurs jours. Vukovic venait dans la salle d'interrogatoire quotidiennement et allait chercher spécialement Mehinovic pour le frapper. Les coups assenés par Vukovic sur les parties du corps de Mehinovic qui étaient déjà blessées par des coups précédents étaient particulièrement douloureux. 26. Durant une autre séance d'interrogatoire, Vukovic a regardé pendant que le chef de la police, Todorovic, torturait Mehinovic en lui luxant le doigt. Todorovic força Mehinovic à placer sa main sur la table, la paume vers le haut, et lui frappa la main avec la crosse d'un fusil, lui luxant le doigt. Mehinovic faillit perdre conscience de douleur. Vukovic se tenait là en riant avec d'autres gardes au même moment. La main de Mehinovic fut gonflée pendant deux à trois mois à la suite de cet incident. 47. Un soir, Vukovic, avec un groupe de dix à quinze soldats, vinrent à l'école et frappèrent de nombreux détenus et leur arrachèrent les dents de force avec des tenailles. Bivic fit partie des nombreuses victimes de cet incident. Les soldats le tirèrent dans un vestiaire du gymnase, le forcèrent à se mettre par terre avec les mains derrière le dos, lui coincèrent des instruments ou des objets en bois dans la bouche pour lui maintenir la mâchoire ouverte et lui arrachèrent plusieurs dents avec des tenailles. 48. Bivic eut huit côtes cassées durant sa détention, ainsi que le nez et un doigt fracturés et de nombreuses cicatrices à la tête et ailleurs. Il souffrit également de blessures internes et urina du sang pendant un mois à un moment. Chaque coup causa d'immenses souffrances à Bivic qui durèrent plusieurs jours. Pendant sa détention, Bivic perdit presque la moitié de son poids. »

Ces gouvernements de fait ont également recours à la torture pour imposer un régime idéologique et exercer un contrôle politique, comme l'ont fait plusieurs seigneurs de guerre et le régime Taliban en Afghanistan dans les années 1990. Le recours systématique à la torture par ces factions a fait l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites pénales dans l'affaire britannique *R. c. Zardad*, qui fut reconnu coupable d'une série d'actes de torture commise sous son commandement.³⁸ La Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan recueille actuellement des témoignages et des informations pour établir un compte-rendu complet sur la torture commise au cours du conflit.³⁹

Les gouvernements de fait, comme la Transnistrie en Moldova avec l'appui de la Fédération de Russie, sont également responsables de torture motivée par des objectifs politiques, notamment des coups assenés sauvagement, des simulacres d'exécution et la privation de nourriture, ciblant des individus accusés « d'avoir mené des activités antisoviétiques et combattu, par des moyens illégaux, contre l'Etat légitime de Transnistrie ».⁴⁰

Dans d'autres gouvernements de fait, comme l'Autorité nationale palestinienne, les services de sécurité sont largement responsables de la torture employée au cours des opérations de sécurité et comme

³⁷ *Kemal Mehinovic et al. c. Nikola Vukovic, alias Nikola Nikolac.*

³⁸ Voir notamment Human Rights Watch, *Blood-Stained Hands, Past Atrocities in Kabul and Afghanistan's Legacy of Impunity*, Afghanistan Justice Project, *Casting Shadows: War Crimes and Crimes Against Humanity: 1978-2001*, et *R. c. Zardad* (18 juillet 2005).

³⁹ Voir le site Internet de AIHRC, <http://www.aihrc.org.af>.

⁴⁰ Voir CEDH, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 188 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

moyen d'obtenir des aveux.⁴¹ La Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens (*Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights (PICCR)*) « a reçu 116 plaintes en 2004, de citoyens qui alléguaient avoir subi des mauvais traitements pendant leur détention par des agents de sécurité ». Le rapport annuel de la PICCR rend compte de plusieurs cas de torture sous la forme de coups sévères mais la PICCR a conclu qu' « elle ne cro[ya]it pas qu'il y [eût] une politique systématique par les services de sécurité palestiniens » de recours à la torture.⁴²

Les groupes armés

K est un Tamoul sri lankais de 34 ans qui travaillait comme assistant d'un dirigeant local du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) au nord du pays. En 1999, les soldats du LTTE arrêterent K et l'accusèrent de travailler secrètement pour le Gouvernement sri lankais. Il fut emmené dans un bâtiment utilisé comme prison par le LTTE. K fut maintenu dans une cellule petite et sombre dans laquelle il lui était impossible de s'étirer ni de se coucher. Il fut laissé seul et nu dans cette cellule pendant neuf mois et reçut une maigre ration de nourriture une fois par jour.

K fut régulièrement extrait de sa cellule par ses gardiens et amené dans une autre pièce de la prison où il fut interrogé sur son soi-disant crime d'être un informateur du gouvernement. Pendant les interrogatoires, il fut fréquemment soumis à la falaqa (coup sur la plante des pieds) et à l'électrocution de plusieurs parties de son corps. A plusieurs occasions, ses bourreaux lui mirent une sac de plastique sur la tête pour l'empêcher de respirer, et d'autres fois, il fut plongé la tête la première dans de l'eau froide, où il était maintenu, incapable de respirer. Il fut également brûlé avec des cigarettes et entendit les cris des autres prisonniers qui étaient violents et exécutés.

Il put finalement s'échapper de la prison en parvenant à gagner l'amitié d'un de ses gardiens. Il n'a apparemment entrepris aucune action juridique et a depuis quitté le pays.

Les groupes armés commettent de nombreux actes de torture, principalement au cours de conflits armés internes (même si des gouvernements étrangers apportent souvent diverses formes de soutien à ces groupes). Les conflits armés internes dans le cadre desquels les forces étatiques combattent les forces rebelles et/ou des acteurs non-étatiques se combattent entre eux, représentent 95% des conflits dans le monde.⁴³ La pratique de la torture par les groupes armés varie considérablement selon leurs objectifs, leurs structures et leurs modes d'action. Les groupes qui ont des objectifs politiques clairement définis, une structure de commandement claire ainsi qu'une certaine cohésion interne, et qui contrôlent même parfois une partie du territoire d'un pays, commettent généralement des actes de torture dans le cadre d'une politique générale (même si des actes de torture isolés peuvent également se produire). Cela comprend la mise en place de camps ou d'autres centre de détention spéciaux (voir, par exemple, le cas du Sri Lanka ci-dessus). Parmi les exemples de groupes armés entrant dans cette large catégorie, on trouve le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma) et le Rassemblement congolais pour la démocratie - Mouvement de libération (RCD-ML) en RDC, l'Organisation des Moudjahidine du

⁴¹ Voir *Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights, Annual Report, 2004*, pp. 127 et s., disponible à : www.piccr.org.

⁴² [Notre traduction] *Ibid.*, p. 129.

⁴³ Voir *Human Security Centre, Human Security Report*, p. 23.

Peuple d'Iran (OMPI), connue aussi sous l'appellation Mujaheddin-e-Khalq (MEK), en Iran, les Maoïstes au Népal (Parti communiste du Népal-CPN(M)), le Sentier lumineux au Pérou, le Parti communiste des Philippines - Armée du Peuple nouveau (CPP-NPA), les LTTE au Sri Lanka, et le Parti des travailleurs kurdes (PKK) en Turquie.⁴⁴

Ces groupes ont recours à la torture principalement comme arme politique pour maintenir et exercer leur contrôle sur les membres du groupe et la population locale. A cette fin, la torture est employée comme un moyen d'extorquer des informations sur les opérations du gouvernement, les groupes rivaux, les informateurs, les transfuges présumés, et les critiques. La torture est également employée comme forme de punition, notamment contre les informateurs présumés et les dissidents.⁴⁵ Plusieurs groupes se servent de la torture comme d'un instrument pour intimider et soumettre la population locale, généralement lorsque cette population dans les zones dominées par le groupe armé lui est potentiellement hostile. Le Front révolutionnaire uni (RUF) en Sierra-Leone, par exemple, coupait les membres de leurs victimes en guise de châtiment et instrument de dissuasion de participation aux élections ou d'opposition au RUF.⁴⁶ Le Sentier lumineux au Pérou a également employé des formes de torture particulièrement cruelles et très visibles, comme les mutilations, les entailles, les crucifixions et le fait de forcer la population civile à assister à la torture et aux exécutions publiques.⁴⁷ Des groupes, tels que le FIS en Algérie, et les membres de l'insurrection en Irak, ont recours à la torture, dans le cadre de massacres ou d'enlèvements et de meurtres, comme partie intégrante de leur campagne de « terreur » à des fins politiques.⁴⁸

Dans le cadre de l'action d'un certain nombre de groupes armés, dont beaucoup n'ont pas de structure de commandement claire ni de cohésion interne visible, les objectifs politiques et criminels deviennent de plus en plus flous.⁴⁹ Le RUF en Sierra-Leone, divers groupes armés en RDC, les seigneurs de guerre afghans et, à divers degrés, les factions belligérantes colombiennes en constituent des exemples.⁵⁰ Ces groupes ont fréquemment recours à diverses pratiques de torture comme moyen de maintenir leur contrôle sur la population d'une zone et pour soutenir l'effort de guerre et le « mode de vie »

⁴⁴ Amnesty International a rassemblé des informations sur les violations commises par des groupes armés en RDC, voir *Democratic Republic of Congo: Torture: a weapon of war against unarmed civilians*. Des faits de torture commis par les Maoïstes ont été signalés à plusieurs reprises : voir, par exemple, Human Rights Watch, *Nepal: Maoist Rebel Abuses Continue*, et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, *Mission au Népal*, 2006, para. 19. La Commission vérité et réconciliation péruvienne a constaté que le Sentier lumineux avait mis en œuvre une politique de torture, Rapport final, Conclusions générales, 14. PATH, une association des droits de l'homme philippine, a rassemblé des informations sur une série de cas de torture aux mains du CPP-NPA pendant la campagne anti-infiltration de 1987-1989 : pour un ensemble de documents, voir <http://path.intercreate.net/>. Les LTTE ont recours à la torture systématiquement dans des cellules spéciales situées dans la région de Vanni dans la Province du Nord et dans les districts de Trincomalee, Batticaloa et Amparai dans la province de l'Est, zones sous le contrôle des LTTE qui ne font pas l'objet d'une surveillance indépendante. Voir *Tamil dissidents held incommunicado in LTTE torture cells*, Asian Tribune, 9 septembre 2005. Voir, pour des rapports sur la torture commise par le PKK en Turquie, par exemple, Amnesty International, *Rapport annuel 1996*, p. 303, et Turquie, *No Security without Human Rights*, Chapter 3.

⁴⁵ Des groupes, tels que le CPP-NPA aux Philippines, les LTTE au Sri Lanka et les Maoïstes au Népal, ont recours à la torture comme arme contre les « espions » et les « informateurs » présumés (voir note précédente), de même que l'ANC en Afrique du Sud : voir *Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, Rapport*, édité le 21 mars 2003, Volume Six, Section Five, Chapter 3 ; le RCD-Goma et le RCD-ML en République démocratique du Congo : voir Amnesty International, *Democratic Republic of Congo: Torture: a weapon of war against unarmed civilians*, pp. 25 et s. ; ainsi que les Forces pour la défense de la démocratie au Burundi (FCC), notamment dans les années 1990 : voir Human Rights Watch, *Proxy Targets, Civilians in the War in Burundi*, p. 89, et HCDH, *Deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi*, 1997, para. 11, et les FNL (Forces nationales de libération) : FACT, *La Torture au Burundi*, p. 5.

⁴⁶ Voir *Witness to Truth*, Rapport de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra-Leone, Volume 2, para. 150 et 151.

⁴⁷ Voir *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation péruvienne*, pp. 198 et 199.

⁴⁸ Voir Human Rights Watch, *Un visage et un nom : les victimes de groupes d'insurgés en Irak*.

⁴⁹ Voir, sur ce lien, Münkler, *The wars of the 21st century*, pp. 7 et s.

⁵⁰ Voir, notamment, *Witness to Truth*, Rapport de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra-Leone, Volume 2 ; sur les violations commises par les groupes armés en RDC, l'enquête de la CPI et l'arrêt de la CIJ, *RDC c. Ouganda* ; Afghanistan Justice Project, *Casting Shadows: War Crimes and Crimes Against Humanity: 1978-2001*, et Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 2005, notamment para. 104 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

correspondant des membres du groupe. La pratique de ces groupes est souvent dominée par la violence infligée à titre de châtement, la contrainte, les violences sexuelles ainsi que l'isolement de groupes spécifiques, particulièrement lorsque les conflits ont une dimension ethnique. Les actes criminels de violence commis par les membres de ces groupes peuvent ne pas être constitutifs de torture au sens du droit international humanitaire et des droits de l'homme si l'élément intentionnel fait défaut. Cependant, ces actes peuvent, et c'est généralement le cas, constituer des mauvais traitements interdits, des crimes ordinaires ainsi que des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité.

Les groupes ayant des liens avec l'Etat : les groupes paramilitaires, les milices, les groupes d'auto-défense, etc.

Wilson Duarte, fermier paisible, fut enlevé le 28 mars 2003 par des paramilitaires agissant dans la municipalité de Viotá dans le département de Cundinamarca, en Colombie. Viotá est connue comme la région où le mouvement de la guérilla a commencé et maintenu une forte présence jusqu'au début de l'année 2003. Le groupe paramilitaire "Bloque Centauros" de Casanare commença à infiltrer la ville mi-2003.

Duarte et ses amis faisaient une pause dans un petit magasin situé près du Centre de formation de la Fédération syndicale agricole, dont Duarte faisait partie, lorsque trente hommes lourdement armés qui se présentèrent comme membres du groupe paramilitaire de Casanare l'enlevèrent avec cinq autres fermiers. Alors que les autres furent plus tard relâchés, Duarte fut maintenu sous la garde des paramilitaires. Les paramilitaires semblent avoir ciblé Duarte en raison de son appartenance au syndicat agricole, l'accusant à tort d'être un membre des groupes de la guérilla.

Selon le récit d'un des paysans qui avaient été enlevés avec Duarte, les paramilitaires ont tranché le bras de Duarte. Comme Duarte ne fournissait aucune information aux paramilitaires quant aux endroits où se trouvait la guérilla, les paramilitaires lui coupèrent son autre bras, puis ses jambes. Finalement, ils le décapitèrent, lui ouvrirent l'estomac et y placèrent sa tête, dans un but de dissuasion. Les constatations de l'autopsie du corps de Duarte confirmèrent le récit des témoins directs.

Les dirigeants de la communauté de la région qui avaient entendu parler de l'enlèvement informèrent le Colonel González, commandant du Bataillon de la Colombie dans la région du lieu où se trouvaient les groupes paramilitaires et leurs victimes. Ils lui dirent que les paysans étaient gardés dans une ferme appelée "Florescia" (à 8 km de Viotá). Le Colonel les informa qu'il avait envoyé ses hommes pour rechercher le groupe. Cependant, il semble que les militaires ne vinrent jamais à la ferme selon les témoignages de la population locale.

Les autorités pénales générales enquêtent sur l'affaire. L'enquête est toujours au stade préliminaire et personne n'avait été arrêté au début de l'année 2006.

Les groupes paramilitaires et les milices, comme les Janjawids au Soudan, les Forces unies d'auto-défense en Colombie (AUC), les Patrouilles civiles d'auto-défense au Guatemala et les Unités de défense civile au Salvador pendant les années 1980, utilisent tous la torture comme moyen de combattre les rebelles, les opposants et autres mouvements hostiles au pouvoir en place, notamment en terrorisant les populations locales.⁵¹ Les milices et les groupes d'auto-défense, en exerçant des fonctions de police et de sécurité ou en agissant comme des forces politisées des partis politiques, en dehors des structures gouvernementales formelles, commettent également de nombreux actes de torture. Par exemple, les Milices de la jeunesse, connues sous le nom des « *Blousons verts* », qui sont issues du Service national de la jeunesse fondé par le Gouvernement du Zimbabwe en 2000, sont responsables d'une série d'actes de torture, de viols et de meurtres d'opposants politiques et autres.⁵²

⁵¹ Voir, sur les unités de défense civile au Salvador et au Guatemala, les rapports respectifs des Commissions vérité et réconciliation du Salvador, *From Madness to Hope*, 1993, et du Guatemala, *Memoria del Silencio*, Volume 3, 1999, et, sur la Colombie, les rapports du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, 2004, p. 19, para. 55, et p. 49, para. 23, et 2005, para. 112 et s.

⁵² Voir The Solidarity Peace Trust, *An overview of youth militia training and activities in Zimbabwe*, at http://www.zim-movement.org/docs/SPT_htm_0903.htm.

La principale différence entre les divers groupes paramilitaires réside dans leur relation à l'Etat et leur degré d'indépendance vis-à-vis des gouvernements. Les gouvernements ont recours aux paramilitaires et à d'autres groupes comme des armées déléguées ou des forces locales au cours d'un conflit, dans le cadre de campagnes contre-insurrectionnelles, pour réprimer les opposants politiques et pour combattre la criminalité. Il s'agit principalement d'accroître la flexibilité des opérations en court-circuitant les canaux officiels, pour échapper à la responsabilité et pour répandre la terreur :

« Il s'agissait de vandalisme. Nous faisons ce que l'Etat ne voulait pas faire eux-mêmes [sic]. Ils peuvent alors dire que c'était seulement la jeunesse, pas nous (...) Nous sommes du Zanu-PF [le parti au pouvoir] équipe B. L'armée est l'équipe A et nous faisons ce que le gouvernement ne veut pas que l'équipe A fasse » - -

Commentaire d'un membre de la milice de la jeunesse du Zimbabwe sur leurs activités.⁵³

L'appui gouvernemental aux paramilitaires et autres groupes revêt diverses formes, allant de l'appui financier et logistique et l'armement, à des moyens plus directs, tels qu'une formation spécifique, des instructions et des opérations communes. La Colombie, par exemple, a créé des groupes paramilitaires dans les années 1970 et, même si elle les a déclarés illégaux par la suite, continue de fournir un appui à ces groupes d'après les constatations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme entre autres.⁵⁴ Au Guatemala, la Cour a constaté, à propos de la torture et d'autres violations commises par une patrouille civile guatémaltèque en 1985, qu' « à l'époque où les événements de cette affaire se produisirent, les patrouilles civiles bénéficiaient d'une relation institutionnelle avec l'Armée, accomplissaient des activités d'appui aux fonctions des forces armées et, de plus, recevaient des ressources, des armes, une formation et des ordres directs de l'Armée guatémaltèque et agissait sous sa supervision ». ⁵⁵ Le Soudan a soutenu et armé les Janjawids (littéralement les « diables à cheval »), milice tribale, en 2003, en réponse à un soulèvement de l'Armée soudanaise de libération du Darfour, et depuis, il mène non seulement des opérations communes mais il semble même qu'il ait incorporé les Janjawids au sein de ses forces régulières.⁵⁶

Les groupes armés et les groupes paramilitaires peuvent recevoir le soutien de leurs propres gouvernements ainsi que de gouvernements étrangers – non seulement un appui financier, mais aussi une formation, souvent prodiguée au titre du soutien politique. Cet appui peut également faire partie de stratégies contre-insurrectionnelles et comprendre des instructions relatives aux techniques de torture et d'interrogatoires, ainsi que la fourniture de manuels sur les méthodes opérationnelles à utiliser dans un conflit armé, comme dans le cas des Contras au Nicaragua,⁵⁷ ce qui peut entraîner la responsabilité de l'Etat concerné.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Affaire des 19 Marchands c. Colombie, para. 84 et s.

⁵⁵ [Notre traduction] Affaire Blake, para. 76 et 78.

⁵⁶ Voir Lettre datée du 30 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, para. 102 et 103.

⁵⁷ Tels que le manuel relatif aux « opérations psychologiques » préparé par la CIA, lequel, s'il n'appelle pas expressément à recourir à la torture, contient une section sur la « terreur implicite et explicite » comme stratégie pour combattre le gouvernement du Nicaragua, avec des indications pour enlever des représentants du gouvernement sandiniste et « pour neutraliser des objectifs soigneusement triés selon un plan bien préparé, par exemple des juges des tribunaux, des juges de mesta, des fonctionnaires de la police et de la sûreté, des chefs de CDS etc. » Voir l'arrêt de la CIJ *Activité militaires et paramilitaires*, para. 118.

3. Les méthodes de torture utilisées par les acteurs non-étatiques

Les preuves disponibles⁵⁸ révèlent que les gouvernements de fait, les groupes armés et les groupes paramilitaires et autres ont recours à une large gamme de méthodes de torture, semblant copier parfois les méthodes de torture que leurs membres ont subies aux mains des autorités étatiques. Les méthodes de torture utilisées sont souvent particulièrement grossières et ont entraîné dans plusieurs cas de graves blessures et/ou la mort des victimes. Des coups sur tout le corps, généralement assenés avec des bâtons, des barres ou d'autres armes sont la forme la plus répandue de torture. Parmi les autres formes de torture souvent signalées, on trouve :

- La crucifixion
- Les amputations
- Les mutilations
- Les électrochocs
- Les coups de couteau
- Les entailles
- La flagellation
- L'extraction de dents avec des tenailles
- Les coupures de la peau suivies de l'exposition à des substances comme la poudre de piment
- Les brûlures de cigarettes
- L'ébouillantage
- Les contorsions
- La pendaison palestinienne (la victime est pendue par les mains liées derrière le dos, entraînant une douleur aiguë et la luxation des bras)
- L'immersion sous l'eau
- L'asphyxie
- Le viol
- Les violences sexuelles sur les parties génitales
- La privation de sommeil
- La privation de nourriture
- L'exposition prolongée au soleil
- Les simulacres d'exécutions
- Le fait de forcer des individus à assister à la torture d'autres individus
- Le fait de forcer à torturer ou à tuer d'autres individus
- Le confinement prolongé.

Les formes de torture propres à des contextes spécifiques

Le viol et les violences sexuelles

Les violences sexuelles à grande échelle constituent une caractéristique récurrente de nombreux conflits, du fait de toutes les parties. Le viol et les autres formes de violence sexuelle, qui peuvent constituer des actes de torture et des violations du droit international humanitaire ainsi que des crimes internationaux, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sont souvent utilisés comme arme de guerre. Les groupes agissant en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre, les groupes armés au Burundi et

⁵⁸ Les méthodes de torture mentionnées dans cette section sont issues d'études de cas et d'autres sources citées dans le présent Rapport.

à l'Est de la RDC et les Janjawid au Darfour (Soudan), par exemple, ont tous utilisé le viol comme une arme stratégique pour répandre la terreur et pour modifier la composition ethnique dans les zones concernées. Selon le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour :

*« Diverses sources ont fait état de viols généralisés et d'autres graves formes de violence contre des femmes et des filles dans les trois Etats du Darfour. D'après ces sources, il s'agissait dans de nombreux cas de viols multiples, commis par plusieurs individus, et qui s'accompagnaient d'autres graves formes de violence telles que coups et coups de fouet. Dans certains cas, des femmes auraient été violées en public, voire insultées et traitées d'esclaves ou de Torabora ».*⁵⁹

Dans plusieurs pays, des groupes armés ont réduit des femmes à l'état d'esclaves sexuelles, comme par exemple, pendant le conflit en ex-Yougoslavie,⁶⁰ les Janjawids au Soudan⁶¹, la LRA en Ouganda et les seigneurs de guerre en Afghanistan dans les années 1990⁶². Il est souvent difficile de distinguer si les groupes ont recours aux violences sexuelles comme torture, c'est-à-dire comme mode de châtiment ou de coercition et d'intimidation ou pour des raisons de discrimination, ou simplement comme gratification sexuelle (ce qui, même si cela ne constitue pas un acte de torture en raison de l'absence de l'élément intentionnel requis, constitue une violation du droit international humanitaire et peut être qualifié de crime de guerre et/ou de crime contre l'humanité). C'est particulièrement le cas lorsque les conflits génèrent des situations de non-droit et que les membres des groupes armés et des individus profitent de la situation pour cibler les femmes. C'est ce qui semble être le cas, par exemple, en Afghanistan, au Burundi, et en RDC⁶³.

La torture avec la participation d'enfants soldats

De nombreux groupes armés recrutent des enfants soldats en violation des normes internationales.⁶⁴ Il ne s'agit pas seulement d'augmenter leur force numérique : les groupes armés considèrent souvent les enfants comme plus obéissants et les utilisent à certaines fins, notamment le combat pour les garçons et la gratification sexuelle dans le cas des filles.⁶⁵ Le recrutement d'enfants est en tant que tel considéré comme un crime international.⁶⁶ De plus, les enfants recrutés sont fréquemment soumis à plusieurs formes de violence et contraints de commettre des actes de violence parmi lesquels beaucoup constituent des actes de torture ou des mauvais traitements. Tant le RUF en Sierra-Leone, que la LRA

⁵⁹ Voir *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour*, 2005, para. 333.

⁶⁰ Voir *Le Procureur c. Kunarac*.

⁶¹ *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour*, 2005, para. 334 « (...) des enlèvements de femmes et de filles, qui auraient été enfermées pendant plusieurs jours et violées à de multiples reprises ».

⁶² Voir les rapports de Human Rights Watch, *Blood-Stained Hands, Past Atrocities in Kabul and Afghanistan's Legacy of Impunity*, Afghanistan Justice Project, *Casting Shadows: War Crimes and Crimes Against Humanity: 1978-2001*, et l'affaire britannique *R. c. Zardad*, 18 juillet 2005.

⁶³ Voir *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumis par la Rapporteuse spéciale*, 2004, para. 38 et s., et *Rapport soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 2005, para. 64 et s.

⁶⁴ Le recrutement d'enfants est interdit par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; l'article 77(2) du Protocole additionnel I de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; l'article 4(3)(c) du Protocole additionnel II de 1977 aux quatre Conventions de Genève ; l'article 22(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 2000. Ces deux derniers définissent les enfants comme des individus de moins de dix-huit ans tandis que les autres fixent l'âge minimal à quinze ans.

⁶⁵ *Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, 2003, para. 32 : « Le nombre d'enlèvements de garçons et de filles a considérablement augmenté au cours des dernières années. Les belligérants ont eu recours à ce genre de campagne systématique de violences contre les populations civiles dans des pays tels que l'Angola [UNITA], le Népal [CPN-maoïstes], l'Ouganda [LRA], la Sierra Leone [RUF et AFRC] et le Soudan [milice murahleen, SPLM/A ; SPDF] ».

⁶⁶ Selon l'article 8 (2) (b) (xxvi) et 8 (2) (e) (vii) du Statut de Rome, constitue un crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités. La quasi-totalité des mandats d'arrêt émis par la CPI comprennent le crime de guerre de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

en Ouganda, par exemple, ont contraint des enfants à blesser ou à tuer d'autres personnes, soit des membres du groupe qui se sont attirés le mécontentement des chefs, soit des civils pendant des attaques.⁶⁷ Généralement, les groupes menacent les enfants de les blesser ou de les tuer eux-mêmes s'ils désobéissent.

La torture dans le contexte d'enlèvements et d'extorsions

Un certain nombre de groupes armés ont recours aux extorsions pour financer leurs opérations et s'enrichir, soit sous la menace d'une arme à feu, soit par des enlèvements, les deux méthodes ayant entraîné des actes de torture. Les enlèvements, qui constituent en tant que tels des violations du droit international,⁶⁸ sont une caractéristique commune à plusieurs conflits, notamment en Colombie, au Cachemire, au Liban, au Népal, et, récemment, en Irak.⁶⁹ Ils sont fréquemment employés pour extorquer de l'argent. En Afghanistan, par exemple, les seigneurs de guerre géraient des barrages où ils arrêtaient les civils et leur extorquaient régulièrement de l'argent, les retenant et les torturant lorsque ces personnes ou les membres de leur famille ne payaient pas directement.⁷⁰ Les groupes armés enlèvent également des personnes ou des groupes de personnes pour envoyer un message politique, y compris en menaçant de mort les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les collaborateurs allégués, les « espions » ou les « étrangers »⁷¹. Les personnes enlevées sont souvent détenues dans des conditions inhumaines et soumises à diverses formes de torture. Plusieurs tribunaux des États-Unis, par exemple, ont jugé que les enlèvements commis au Liban dans les années 1980, notamment les conditions de détention et le traitement des personnes enlevées, constituaient des actes de torture.⁷² Dans l'affaire Ciccipio, Les trois détenus subirent diverses formes de torture aux mains du Hezbollah :

« Frank Reed fut enlevé à Beyrouth alors qu'il était en route pour rejoindre sa femme pour déjeuner le 9 septembre 1986. Il fut maintenu sous la menace d'une arme à feu, puis jeté à l'arrière d'une voiture et emmené dans une cachette où il fut battu plusieurs jours en tant qu'agent présumé de la C.I.A.. Reed fut également soumis quotidiennement à la torture et à des menaces de mort. Il fut maintenu à l'isolement pendant deux ans, les yeux bandés et enchaîné au mur ou au sol. Il contracta des infections permanentes des yeux du fait qu'ils étaient bandés et des cicatrices demeurent encore sur son poignet à cause des menottes. Pendant une partie de sa captivité, Reed fut maintenu dans une pièce de six pieds sur six avec des rongeurs pour seule compagnie. Selon Reed, pendant la totalité des quarante-quatre mois qu'ont duré sa captivité, on ne lui a jamais permis de se tenir debout, il était constamment enchaîné en position courbée.

Comme Reed tenta deux fois de s'échapper, ses geôliers le considéraient comme un cas difficile et le punissaient en conséquence. Ils resserrèrent ses chaînes pour prévenir de futures tentatives de

⁶⁷ Voir, sur le RUF, *Witness to Truth*, Rapport de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone, Volume 3 B, Chapter 4 : Les enfants et les conflits armés, et le récit sur l'Ouganda, *supra*.

⁶⁸ Lorsque « des groupes organisés ou des particuliers agissent pour le compte ou avec le soutien, direct ou indirect, ou le consentement du Gouvernement », les enlèvements peuvent violer l'interdiction des disparitions forcées, ce qui peut, en tant que tel, constituer un acte de torture. En droit international humanitaire, l'article 3 (1) (b) commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, l'article 75 (2) (c) du Protocole additionnel I et l'article 4 (2) (c) du Protocole additionnel II interdisent les prises d'otages. Les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité selon l'article 7 (1) (i) du Statut de Rome de la CPI, et un crime de guerre selon l'article 8 (2) (a) (viii) et (2) (c) (iii).

⁶⁹ Voir, sur la Colombie, notamment les enlèvements commis par les Farc (Forces armées révolutionnaires de Colombie), Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 2005, para. 104 et s. ; sur le Cachemire, Human Rights Watch, *Behind the Kashmir Conflict* ; Amnesty International, Nepal, *Escalating "disappearances" amid a culture of impunity*, et Irak. *Des atteintes aux droits humains perpétrées de sang froid par des groupes armés*. Voir, sur le Liban, les affaires relatives aux prises d'otages par le Hezbollah jugées par les tribunaux des États-Unis, *infra*, III. 2.3. (iii).

⁷⁰ Voir R. c. *Zardad* (non publié, 18 juillet 2005).

⁷¹ Notamment en Irak, voir Amnesty International, *Irak. Des atteintes aux droits humains perpétrées de sang froid par des groupes armés*, pp. 91 et s.

⁷² Voir *infra*, III. 2.3. (iii).

fuite. A la suite d'une tentative de fuite, on lui infligea des électrochocs aux mains et il fut contraint de s'agenouiller sur des pointes. Ses geôliers lui battirent les pieds avec des barres de fer. D'après Reed, il n'a à ce jour aucune sensation dans les pieds. Il ne peut marcher ou se tenir debout que pour de courtes périodes. A la suite de sa seconde tentative d'évasion, des gardiens lui frappèrent les reins avec un fusil, et il urina du sang pendant plusieurs jours par la suite. L'un des gardien le frappa plusieurs fois de chaque côté de la tête avec une grenade, endommageant ainsi définitivement son ouïe. Ses geôliers lui cassèrent la mâchoire et le nez, le placèrent à l'envers et lui frappèrent la plante des pieds avec une ceinture. Une autre fois, il fut frappé aux côtes si fort que ses os transpercèrent sa peau. L'un des geôliers de Reed lui plaça des bouilloires à thé bouillantes sur les épaules, dont il garde encore les cicatrices ».⁷³

Les formes de châtiments cruels, inhumains ou dégradants

Plusieurs régimes de fait et groupes armés infligent des formes de châtiments cruels, inhumains ou dégradants constitutifs d'actes de torture en violation du droit international des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire.⁷⁴ Cela inclut des mutilations, utilisées tant pour punir que pour intimider la population locale. Par exemple, l'amputation fut largement pratiquée par le RUF en Sierra Leone,⁷⁵ fut utilisée par l'UNITA en Angola⁷⁶ et aurait été utilisée par les Maoïstes au Népal.⁷⁷ Cela comprend également les châtiments corporels et les exécutions, qui ont parfois recours à des méthodes particulièrement cruelles, comme la lapidation et l'amputation, ainsi que la flagellation, comme des formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Ces châtiments sont souvent infligés à la suite de procès sommaires et en présence de la population locale, parfois forcée d'y assister. Les gouvernements de fait, comme les Talibans en Afghanistan, ont infligé ces types de peines cruelles, inhumaines et dégradantes à ceux qui violaient leur système juridique, de même que les groupes armés comme le Sentier lumineux au Pérou, à leurs « ennemis ».⁷⁸

4. Les victimes de torture du fait des acteurs non-étatiques

Les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques n'appartiennent pas un groupe unique. Les personnes qui font partie des minorités ou des tribus ou qui vivent dans des zones rurales essuient le plus gros des actes de torture, mais d'autres groupes en sont également victimes. Dans de nombreux cas, les gens mêmes pour lesquels un groupe armé allègue lutter ou qu'un gouvernement de fait prétend représenter devient la cible principale.

Le profil des victimes varie selon la nature du gouvernement de fait et le type de conflit. Lorsque les groupes armés recherchent le soutien des populations locales, les victimes sont généralement celles opposées au groupe ou critiques envers lui. Elles comprennent les rivaux idéologiques/ethniques et internes et/ou les autorités étatiques. Lorsque la guerre devient intéressée ou basée sur l'oppression des populations locales/de certains groupes ethniques, ce sont ces derniers qui sont les principales cibles des violations constitutives de torture. Une telle situation se caractérise souvent par des violences sexuelles

⁷³ Cicippio, et al., c. République islamique d'Iran.

⁷⁴ Voir, notamment, Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale n°20*, para. 5.

⁷⁵ Voir *Witness to Truth*, Rapport de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone, Volume 2, para. 150 et 151.

⁷⁶ Voir Human Rights Watch, *Angola Unravels*.

⁷⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, *Mission au Népal*, 2006, para. 19.

⁷⁸ *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain*, 2001, para. 36 et s., et Rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Pérou, 2004, pp. 198 et 199.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

et une violence à l'encontre des enfants généralisées, y compris des actes de torture. Comme l'a remarqué le Secrétaire général des Nations unies, « l'évolution de la nature des conflits a eu de profondes conséquences sur le respect du statut de civil et sur la sécurité et le bien-être des populations civiles » car « [l]es groupes armés (...) [p]référant éviter les affrontements militaires majeurs, (...) ciblent et terrorisent les civils ».⁷⁹

Les victimes de torture commise par les acteurs non-étatiques font fréquemment partie des catégories suivantes (qui peuvent se recouper dans une certaine mesure) :

- « La population locale » = Dans les conflits où la population locale est hostile ou perçue comme hostile à leurs actions, les groupes armés ont recours à la torture comme forme de châtement. Elle sert aussi comme moyen d'intimidation et de coercition pour supprimer la résistance ou pour se procurer des biens et des services. Il s'agit essentiellement des conflits où les groupes armés établissent leur contrôle sur certaines zones qui sont souvent, mais pas nécessairement, définies par leur ethnicité. Dans ces situations, les membres de la population locale sont exploités et torturés par des groupes armés pour soutenir l'effort de guerre ou pour imposer leur idéologie. Les pratiques du Sentier lumineux au Pérou, le RUF en Sierra Leone, la LRA en Ouganda, les Forces pour la Défense de la démocratie (FDD) au Burundi et les seigneurs de guerre en Afghanistan⁸⁰ en constituent des exemples.
- Les groupes ethniques = Dans les conflits opposant des ethnies, les membres des groupes ethniques ont été fréquemment ciblés par des groupes armés et soumis à la torture, entre autres formes de violence. Parmi les victimes de ces politiques, on trouve divers groupes pendant la guerre en ex-Yougoslavie, notamment les Bosniaques musulmans et les Kosovars albanais;⁸¹ les membres des tribus « africaines » aux mains des Janjawids au Darfour (Soudan) ; tant les Hutus que les Tutsis dans les conflits au Burundi et au Rwanda ; les Lendu, Hema et autres en RDC ; les Shia et autres aux mains des insurgés en Irak;⁸² et les Hindous par les militants au Cachemire.⁸³
- Les « ennemis » = Les « ennemis » sont tous les opposants ou ceux qui sont perçus par les gouvernements de fait, les paramilitaires ou les groupes armés concernés, comme nuisibles à leur position ou politique. Cette catégorie comprend les soldats et les fonctionnaires des forces de l'ordre du gouvernement légitime, les anciens membres qui ont quitté et/ou se sont retournés contre le gouvernement de fait/groupe armé, les groupes rivaux au sein de la communauté ethnique concernée, les dirigeants de la communauté et les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui révèlent les violations et critiquent les groupes concernés.⁸⁴ Les collaborateurs présumés d'autres parties au conflit, en particulier les informateurs présumés, sont aussi fréquemment torturés par les groupes armés, par exemple, par le Sentier lumineux au Pérou,

⁷⁹ Voir Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, 2005, para. 3.

⁸⁰ Voir, sur le Sentier lumineux et le RUF, les rapports des Commissions vérité et réconciliation péruvienne et sierra-leonaise respectivement, sur la LRA, le mandat d'arrêt de Joseph Kony, 2005 ; sur le Burundi, HCDH, *Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi présenté par le Rapporteur spécial*, 1997, et sur l'Afghanistan, Afghanistan Justice Project, *Casting Shadows: War Crimes and Crimes Against Humanity: 1978-2001*.

⁸¹ Voir, par exemple, sur le Kosovo, HCR/OSCE *Preliminary assessment of the situation of ethnic minorities in Kosovo* et le jugement du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Limaj et al.*, affaire IT-03-66.

⁸² Voir Amnesty International, *Irak. Des atteintes aux droits humains perpétrées de sang froid par des groupes armés*, sur la prise pour cible des Shia.

⁸³ Human Rights Watch, *Behind the Kashmir Conflict*.

⁸⁴ Voir, par exemple, Amnesty International, *Democratic Republic of Congo: Torture: a weapon of war against unarmed civilians*, pp. 25 ; Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, 2005, para.104 et s.

par les Mujaheddin-e-Khalq en Iran, les Maoïstes au Népal et le CPP-NPA aux Philippines.⁸⁵ Le personnel humanitaire et des Nations unies sont aussi « attaqués, pris en otage et tués »⁸⁶. En Colombie, les fonctionnaires, comme les procureurs et les juges qui enquêtaient sur le comportement des groupes armés, ont été ciblés par les paramilitaires.⁸⁷

- Les femmes = Les femmes sont spécifiquement ciblées par les acteurs non-étatiques, principalement pendant les conflits armés. Les violations sexo-spécifiques prennent la forme de viols, d'esclavage sexuel et d'autres formes de harcèlement sexuel (voir ci-dessus, Il. 3)⁸⁸.
- Les enfants = Les enfants sont souvent soumis à la torture par les acteurs non-étatiques, en particulier les groupes armés, souvent au cours de recrutements forcés et sous la forme de violence sexuelle (voir ci-dessus, Il. 3)⁸⁹.

5. L'impact sur les victimes

La torture, qu'elle soit commise par ou avec le consentement des autorités étatiques ou par des acteurs non-étatiques, entraîne souvent des souffrances physiques et/ou mentales aiguës de long terme.⁹⁰ La torture perpétrée par les gouvernements de fait, les groupes armés, les paramilitaires et autres se produit souvent dans des situations, comme les conflits armés ou les Etats en faillite, où elle s'ajoute à l'insécurité et à d'autres violations susceptibles d'aggraver les conséquences pour les victimes. Certaines politiques poursuivies par un certain nombre de ces acteurs, comme le viol en tant qu'arme de guerre ou les châtiments visibles pour les informateurs ou les dissidents présumés, génèrent un climat collectif de terreur et de peur⁹¹. Elles peuvent également entraîner la stigmatisation de ceux qui sont visés par les groupes en question. Cela vaut particulièrement pour les victimes de viol et les enfants victimes de torture, notamment les enfants soldats qui sont souvent à la fois auteurs et victimes de torture.⁹²

Les survivants de la torture dans un conflit armé ou dans des Etats en faillite ou des gouvernements de fait n'ont généralement pas d'accès, ou alors très limité, à des services de réadaptation médicale, psychologique ou sociale. Au contraire, le conflit et l'absence d'équipements à cet effet aggravent souvent les conditions sanitaires des victimes de torture, par exemple, l'épidémie de HIV/SIDA à la suite des viols de masse.⁹³ Les survivants de la torture souffrent souvent aussi d'un traumatisme

⁸⁵ Voir le Rapport final de la Commission vérité et réconciliation péruvienne, pp. 193 et s. ; Human Rights Watch, *No Exit: Human Rights Abuses Inside the Mojahedin Khalq Camps* ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, *Mission au Népal*, 2006, para. 19, et divers documents disponibles sur le site Internet de PATH, <http://path.intercreate.net/>.

⁸⁶ Voir *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés*, 2005, para. 32.

⁸⁷ Voir Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, *Mission to Colombia*, 2002, para. 188 et s (pas de version française disponible).

⁸⁸ Voir Doc. NU S/2005/740, para. 5.

⁸⁹ *Les enfants et les conflits armés*, Rapport du Secrétaire général, 2003, para. 24 et s. Comité des droits de l'enfant, Observations générales, Ouganda, 2005, para. 67 et 68 et RDC, 2001, para. 64 et 65.

⁹⁰ Alden, *The psychological consequences of torture*, pp. 117 et s., et Skylv, *Physical sequela of torture*, pp. 38 et s.

⁹¹ Voir Weisaeth, *Psychiatric Problems in War*, pp. 25 et s.

⁹² Voir Doc. NU A/58, S/2003/1053, para. 64.

⁹³ Par exemple au Burundi, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumis par la Rapporteuse spéciale*, 2004, para. 61, et en RDC, Rapport soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 2005, para. 70.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

supplémentaire lié à la guerre, résultant de la perte de proches, de la destruction des conditions de vie et des déplacements.⁹⁴

La situation de non-droit dominante, et le fait que les auteurs exercent toujours le pouvoir, impliquent fréquemment que le survivant et sa famille vivent dans la crainte d'autres violations qui peuvent perdurer en toute impunité. Même lorsqu'elles quittent la zone de conflit, les victimes deviennent souvent des réfugiés ou des personnes déplacées dans des lieux où il n'y a que peu de compréhension ou de soutien pour les personnes traumatisées,⁹⁵ ou alors où l'insécurité prévaut également. Dans les sociétés qui sortent d'un conflit, le besoin de reconstruction et les pressions de la société pour « *aller de l'avant* » et pour « *pardonner ou oublier* » peuvent générer un sentiment d'abandon et de désespoir lorsque les souffrances ne sont pas reconnues ou sont même perçues négativement comme un souvenir malvenu du passé.

Dans les situations de conflit ou de sortie de conflit, il y a généralement un grand nombre de victimes d'une série de violations et le besoin de résoudre les conséquences immédiates du conflit, tels les déplacements et la destruction des conditions de vie et des infrastructures. Si les survivants de la torture partagent cette nécessité collective, ils ont également des besoins individualisés et des buts collectifs de nature différente. Les besoins individuels varient selon le type de violations et les atteintes à l'intégrité physique et/ou mentales subies, par exemple le viol, les mutilations et l'isolement prolongé ou la torture au sein de camps de détention. Ces violations impliquent souvent différentes formes de réadaptation physique et d'intervention psychologique. Les buts collectifs varient également et sont souvent spécifiques au conflit. Les survivants de la torture, en tant qu'individus et en tant que groupe au sein d'une communauté, recherchent généralement la reconnaissance publique de ce qui s'est passé, notamment la vérité sur la nature, l'ampleur et la responsabilité des violations, ainsi que des poursuites et des réparations.⁹⁶ L'initiative de *Peace Advocates for Truth, Healing and Justice* (PATH) en est une illustration. PATH est une organisation non-gouvernementale de survivants de la torture et des familles de ceux qui ont été tués pendant les purges du CPP-NPA aux Philippines dans les années 1980. Elle milite pour l'établissement d'une commission vérité et réconciliation pour traiter de ces violations et pour que les responsables rendent des comptes.⁹⁷

Résumé

- **Ampleur** : La torture est employée par un nombre considérable de gouvernements de fait et de groupes armés, tant ceux qui sont opposés à l'Etat que ceux qui travaillent en collaboration avec celui-ci. Si les pratiques de la torture varient considérablement, il existe de nombreux exemples d'entités qui ont recours à la torture comme méthode de contrôle et de coercition politiques, tant pour extorquer des informations que pour sévir, et, en particulier dans les cas des gouvernements de fait, comme moyen de faire régner l'ordre. Dans plusieurs cas, des membres de groupes armés commettent non seulement des actes de torture, mais également des actes de violence grave à des fins criminelles.

⁹⁴ Voir Tata Arcel et al., *Ethnic Cleansing and Post-Traumatic Coping-War Violence*, pp. 45 et s.

⁹⁵ Gorman, *Refugee survivors of torture: Trauma and treatment*, pp. 443 et s.

⁹⁶ Voir REDRESS, *Torture Survivors' Perceptions*, même s'il se concentre initialement sur la torture étatique, ses conclusions s'appliquent de la même manière aux survivants de la torture aux mains des acteurs non-étatiques, comme le confirment les études récentes à cet égard. Voir International Centre for Transitional Justice, *Uganda, Forgotten Voices*.

⁹⁷ Voir, pour plus d'informations, le site Internet de PATH at <http://path.intercreate.net/>.

- Méthodes : Tant les gouvernements de fait que les groupes armés ont recours à une large gamme de méthodes de torture, entraînant souvent la mort de la victime. Le viol et les châtiments corporels sont des formes spécifiques de torture qui sont largement employées, notamment par les groupes armés. La torture fait souvent partie intégrante du recrutement des enfants soldats ainsi que des extorsions et des enlèvements. Certains gouvernements de fait et groupes armés infligent également des châtiments corporels constitutifs d'actes de torture.
- Victimes : De nombreuses personnes issues de milieux différents deviennent victimes de torture aux mains d'acteurs non-étatiques. Ce sont souvent des civils dans le cas de conflit armé et, dans plusieurs cas, ce sont les personnes mêmes pour le compte desquelles les groupes armés prétendent combattre. La population locale, les groupes ethniques, les « ennemis », les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la torture du fait des gouvernements de fait, des groupes armés, des paramilitaires et autres.
- Impact : Les survivants de la torture commise par des groupes armés et autres partagent souvent de nombreuses caractéristiques avec d'autres victimes de la guerre. Cependant, il est important de reconnaître que ceux qui ont subi cette torture vivent non seulement des souffrances individuelles particulières mais ont également des buts et des besoins spécifiques.

III. ASSURER LE RESPECT DE L'INTERDICTION DE LA TORTURE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

I. Les lacunes du cadre juridique applicable aux acteurs non-étatiques

I.1. Le droit et la pratique nationaux

Les Etats conçoivent traditionnellement la torture et les autres violations commises par des acteurs non-étatiques comme des crimes à traiter par des sanctions pénales. Les droits nationaux ne pénalisent souvent pas la torture conformément aux normes internationales et, par conséquent, dans ces affaires, les auteurs sont généralement poursuivis pour des crimes ordinaires. En pratique, cependant, les Etats ne poursuivent que rarement les acteurs non-étatiques pour des actes de torture, soit par manque de volonté, soit par incapacité. Il existe souvent un manque de volonté politique en ce sens lorsque les responsables ont des liens étroits avec l'Etat concerné, notamment les individus ou les groupes armés comme les paramilitaires en Colombie.⁹⁸

Dans les conflits armés, il est souvent difficile, voire impossible, pour les Etats d'enquêter sur les actes de torture perpétrés par les groupes armés hostiles au gouvernement. Le dysfonctionnement des institutions locales, le défaut d'accès ainsi que le déplacement et/ou la réticence des victimes à collaborer avec les autorités de l'Etat, comme c'est le cas en Afghanistan, contribuent à ces difficultés.⁹⁹

Lorsque les groupes ou entités armés rebelles ont recours à des actes de violence qualifiés de terrorisme pour défier leur autorité, les Etats ont fréquemment recours à des stratégies contre-insurrectionnelles et à une guerre irrégulière pour combattre ces groupes, plutôt que de s'en remettre aux procédures judiciaires. Ces stratégies se caractérisent elles-mêmes souvent par des violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme, comme au Pérou, au Sri Lanka et en Turquie.¹⁰⁰

Seuls quelques Etats déclenchent des procédures pénales à la fin du conflit. Même lorsqu'un pays est désireux par principe de rendre justice à l'encontre des acteurs non-étatiques pour leurs actes de torture et autres violations à la fin du conflit, il existe fréquemment un certain nombre d'obstacles juridiques et pratiques.¹⁰¹

Les victimes de torture du fait des acteurs non-étatiques n'ont généralement pas de recours effectifs et n'obtiennent que peu, voire pas de réparations pendant les conflits. Elles ont plus de chance d'obtenir des réparations après la fin du conflit. S'il est difficile d'obtenir des décisions judiciaires favorables, plusieurs Etats ont établi des commissions vérité et réconciliation et/ou des systèmes de réparation. Le mandat de ces organes couvre souvent les acteurs non-étatiques et plusieurs commissions ont fait d'importantes constatations sur les violations commises par ces acteurs et recommandé que les victimes se voient accorder des réparations, comme par exemple, au Pérou, en Sierra Leone et en Afrique du

⁹⁸ Voir notamment l'affaire des *dix-neuf marchands* et du *massacre de Mapirian* devant la Cour interaméricaine, et International Crisis Group, *Colombia: Towards Peace and Justice?*

⁹⁹ Voir, pour un examen plus détaillé des réponses nationales, *infra*, III. 2.1.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

Sud.¹⁰² Cependant, principalement en raison de l'absence de volonté politique dans des circonstances souvent fragiles, de nombreux Etats ne mettent pas en place les mécanismes chargés d'établir la vérité sur les crimes commis par le passé par les groupes armés et autres et d'accorder des réparations aux victimes.

Les régimes de fait et les groupes armés eux-mêmes ne poursuivent pas les auteurs d'actes de torture ni n'apportent de réparations aux victimes.

Ce bref aperçu met en évidence que les réponses nationales sont souvent inadaptées. S'il existe une dynamique croissante des Etats sortant de conflits en faveur de mesures en vue d'établir la vérité, de traduire en justice les responsables et d'accorder des formes de réparation, cette tendance est loin d'être uniforme et les initiatives sont souvent mal mises en œuvre. Cependant, ces mécanismes, généralement mis en place avec un appui international, annoncent une amélioration de la pratique des Etats quant à la difficulté que constitue la torture perpétrée par des acteurs non-étatiques.

1.2. Le cadre juridique international et les mécanismes applicables directement aux acteurs non-étatiques

(i) Le droit international des droits de l'homme

En règle générale, les acteurs non-étatiques ne sont pas parties aux traités internationaux des droits de l'homme, pas plus que ces traités (ou le droit international coutumier pertinent) ne prévoient d'obligations à leur égard.¹⁰³ Les individus ne peuvent intenter une action qu'à propos des violations des Etats devant les organes internationaux ou régionaux des droits de l'homme. A première vue, le droit international des droits de l'homme n'offre ni protection directe contre les gouvernements de fait, les groupes armés et autres entités similaires, ni leur traduction en justice.

La principale raison de cette lacune est que le droit international des droits de l'homme traite surtout de la relation entre les Etats et les individus relevant de leur compétence et opère largement sur la base de la responsabilité de l'Etat, contrairement au droit international humanitaire et pénal.¹⁰⁴ Les Etats sont les principaux sujets de droit international. Ils ont un devoir essentiellement négatif de s'abstenir de violer les droits de l'homme, un devoir positif de veiller au respect des droits de l'homme et, en cas de violation, l'obligation d'apporter réparation.¹⁰⁵ Les acteurs non-étatiques, au contraire, n'ont pas de responsabilité en tant qu'entité au sens du droit international général, à une exception près : lorsqu'ils parviennent à devenir un gouvernement ou un nouvel Etat.¹⁰⁶ Ce ne s'est produit en pratique que dans

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ L'article 4 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés du 25 mai 2000 constitue une exception notable : « *Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans* ».

¹⁰⁴ Voir, pour deux approches différentes, Rodley, *Can Armed Opposition Groups Violate Human Rights?*, pp. 299 et s., selon lequel le droit des droits de l'homme peut seulement s'appliquer aux gouvernements de fait, et Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, pp. 25 et s. qui allègue que les acteurs non-étatique doivent être et sont liés par le droit international des droits de l'homme.

¹⁰⁵ Voir le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI et les principes 1 à 3 des Principes fondamentaux et directives au droit à un recours et à réparations.

¹⁰⁶ Article 10 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI : « (1) *Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.* (2) *Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie d'un territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international (...)* ».

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

relativement peu de cas, par exemple le Front populaire pour la démocratie et la justice (PFDJ), le successeur du Front de libération populaire érythréen, l'Organisation populaire d'Afrique du Sud-Ouest (SWAPO) en Namibie et le Congrès national africain (ANC) en Afrique du Sud. Cette forme de responsabilité est, en tout cas, fondée sur des facteurs étrangers à la nature des violations commises.¹⁰⁷

Plusieurs instruments des droits de l'homme insistent sur le devoir et la responsabilité des individus et des groupes, et non seulement de l'Etat, de respecter les droits de l'homme.¹⁰⁸ Cependant, cela n'a pas donné lieu à des obligations concrètes et les mécanismes de surveillance des droits de l'homme n'enquêtent traditionnellement que sur les actions des Etats. Les tentatives de rapprocher les acteurs non-étatiques du droit international des droits de l'homme n'ont fait que peu de progrès.

Les tentatives d'élargir la définition des violations spécifiques pour inclure les acteurs non-étatiques, comme la définition des disparitions forcées¹⁰⁹ ont échoué, de même que les initiatives en faveur de l'établissement de « règles d'humanité fondamentales » liant les Etats et les acteurs non-étatiques de la même manière en toutes circonstances.¹¹⁰ De nombreux Etats considèrent l'application potentielle du droit des droits de l'homme aux acteurs non-étatiques comme une façon de détourner l'attention de la nature distincte des violations des droits de l'homme en tant qu'actes impliquant des agents de l'Etat et engageant la responsabilité de l'Etat, la torture en constituant un exemple parfait.¹¹¹ Les Etats objectent également à l'inclusion d'obligations pour les acteurs non-étatiques dans les instruments des droits de l'homme au motif que les mécanismes de surveillance internationaux conçus pour les Etats ne pourraient pas et ne devraient pas être utilisés pour les violations commises par les acteurs non-étatiques.¹¹²

La réticence des Etats à admettre l'applicabilité du droit des droits de l'homme aux acteurs non-étatiques est traditionnellement attribuée à l'inquiétude qu'une telle mesure ne confère une légitimité aux entités collectives qui ne sont sinon que partiellement, voire pas du tout reconnues comme sujet de droit international, et alimenter ainsi leurs revendications de la qualité d'Etat.¹¹³ Il existe des évolutions en sens contraire, par exemple la jurisprudence des organes des droits de l'homme sur les obligations des Etats à l'égard des gouvernements de fait, la pratique du Conseil de sécurité d'invoquer les obligations relative aux droits de l'homme des groupes armés dans des conflits armés et, de façon plus controversée, la pratique de l'ONU et d'Etats particuliers de condamner les actes de terrorisme comme des violations des droits de l'homme.¹¹⁴ Cependant, cela ne s'est pas encore traduit par un cadre des droits de

¹⁰⁷ Voir, pour la jurisprudence et la pratique applicables, Commentaire de l'article 10 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI.

¹⁰⁸ Il est généralement fait référence au Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au PIDCP et au PIDESC et, concernant les firmes multinationales, aux Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, 2003. Voir, par exemple, Reinisch, *Changing International Legal Framework*, pp. 69 et s. Voir également l'article 10 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1999, art. 10 : « *Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent* ».

¹⁰⁹ Doc. NU E/CN.4/2005/66, 10 mars 2005, para. 29 et s.

¹¹⁰ Voir la Déclaration de Turku sur les normes humanitaires internationales minimales de 1991 et les travaux de la Commission des droits de l'homme sur les règles d'humanité fondamentales, résolution 2000/69 de la CDH, décision 2002/112 de la CDH et le rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales, 2004.

¹¹¹ Voir, pour une étude de la pratique des Etats, Rodley, *Can Armed Opposition Groups Violate Human Rights?*, pp. 299 et s., et Provost, *International Human Rights and Humanitarian Law*, pp. 62 et s., notamment p. 74.

¹¹² Voir, par exemple, Doc. NU E/CN.4/2005/66, 10 mars 2005, para. 31.

¹¹³ Cela ressort des dispositions, contenues dans de nombreuses déclarations et à l'article 4 (3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant les obligations des groupes armés de ne pas recruter d'enfants soldats, lesquelles, comme il est dit dans la Résolution de l'Institut de droit international, *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques* : « *L'application des principes et des règles pertinents n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme* ».

¹¹⁴ Voir Clapham, *Human rights obligations of non-state actors*, notamment pp. 35 et s.

l'homme ni un mécanisme applicable aux acteurs non-étatiques, notamment en raison des facteurs cités ci-dessus.

Evolution pratique significative, les Etats ont, dans plusieurs cas, conclu des accords avec les acteurs concernés, notamment les groupes armés, dans lesquels les deux parties s'engagent à respecter les droits de l'homme et/ou les normes du droit humanitaire. Il n'y a aucune raison que ces accords sui generis (exemples uniques en leur genre), et les déclarations unilatérales des acteurs non-étatiques à cet égard, n'aient pas force obligatoire, créant des obligations pour les parties d'adhérer aux normes internationales des droits de l'homme applicables.¹¹⁵ Cependant, ces accords n'ont souvent que des mécanismes de surveillance ou d'application inefficaces, voire inexistants afin d'assurer l'adhésion pratique.

(ii) Le droit international humanitaire

Les normes minimales contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 interdisent le recours à la torture. Elles servent de point de référence principal pour le comportement des acteurs non-étatiques dans les conflits armés.¹¹⁶ Cependant, l'applicabilité du droit international humanitaire est limitée aux parties à un conflit armé, excluant dès lors de nombreux gouvernements de fait et groupes armés qui ne sont pas parties à un conflit armé, notamment en temps de paix. La question de savoir si un conflit a atteint le degré requis est également souvent incertaine et les diverses parties à un conflit peuvent ainsi contester l'applicabilité des obligations du droit international humanitaire.

L'importance de l'interdiction de la torture comme norme minimale commune liant les parties à un conflit tant en vertu du droit international conventionnel que coutumier, n'est pas accompagnée d'un système de surveillance ou de plaintes en droit international. La responsabilité individuelle pour les violations graves du droit international humanitaire est bien établie et il existe maintenant diverses voies pour traduire les auteurs en justice. Cependant, il n'existe pas de mécanisme permanent permettant aux victimes de porter plainte contre l'Etat ou les acteurs non-étatiques en alléguant une violation du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé.¹¹⁷ Même les instruments qui reconnaissent, au moins implicitement, la responsabilité des acteurs non-étatiques d'accorder réparation, tels que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation,¹¹⁸ ne font pas référence à un mécanisme que les victimes de ces violations pourraient utiliser pour demander réparation. Cela révèle l'insuffisance du système de surveillance en droit international humanitaire. Il s'agit peut-être de la manifestation du débat permanent sur le point de savoir si les individus ont droit à réparation en droit international humanitaire.¹¹⁹

Les cours régionales des droits de l'homme ainsi que la Cour internationale de justice (CIJ) ont appliqué le droit des droits de l'homme à des situations de conflit armé.¹²⁰ Cette évolution pourrait entraîner une

¹¹⁵ Schoiswohl, *Human Rights Obligations of Non-Recognised Entities*, p. 221, notamment sur la pratique des Etats.

¹¹⁶ *Supra*, II. 1..2.

¹¹⁷ CICR, *Compliance with International Humanitarian Law*, 2003, et Kleffner, *Improving compliance with international humanitarian law through the establishment of an individual complaints procedure*, pp. 237 et s.

¹¹⁸ Voir le Principe 15 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

¹¹⁹ Voir, sur ce droit, *ibid.*, et l'avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, notamment les para. 152 et 153. Voir, pour une étude complète des diverses approches, Schwager/Bank, *Is there an Individual Right to Compensation for Victims of Armed Conflicts?*

¹²⁰ Voir la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires *Tablada* et *Las Palmeras*, para. 32-34. Voir également l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Isayeva, Yusupova et Bazayera c. Russie*. Voir, pour la jurisprudence de la CIJ, notamment *RDC c. Ouganda*, para. 215 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

plus grande responsabilité des acteurs non-étatiques en matière de violations à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cependant, cela ne vaut que si un lien avec la responsabilité de l'État peut être établi et cela n'aura qu'un impact limité tant que les victimes n'auront pas l'opportunité de porter plainte directement contre les acteurs non-étatiques dans le cadre d'une procédure de plaintes individuelles en matière de droits de l'homme.

(iii) Le droit international pénal

Le droit international pénal régit la responsabilité des individus dont les actes constituent des crimes internationaux.¹²¹ Le mandat des tribunaux internationaux et mixtes, ainsi que la pratique des États en la matière, révèlent clairement que les acteurs non-étatiques encourent une responsabilité individuelle pour tout crime international, qu'il soit commis individuellement ou en réunion, en tant qu'auteur direct ou sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique.¹²²

La torture est un crime international donnant lieu à l'obligation de poursuivre pénalement ou d'extrader les personnes accusées de ce crime, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime, ou du lieu où le crime s'est effectivement produit. La torture fait également partie des éléments des crimes relevant de la compétence de la CPI : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.¹²³

La jurisprudence du TPIY a fait avancer l'application du droit international pénal aux acteurs non-étatiques en admettant que c'est la nature de l'acte plutôt que le statut des personnes qui définit la torture en matière de responsabilité pénale internationale.¹²⁴ En ce qui concerne les crimes de guerre, la Chambre d'appel, dans l'affaire Tadic, a jugé que les crimes de guerre pouvaient être commis non seulement dans le cadre de conflits armés internationaux mais également de conflits armés internes. Cette décision a introduit de nouveaux fondements d'action et est d'une importance particulière pour la traduction en justice des acteurs non étatiques en droit international pénal, car ils agissent fréquemment dans le cadre de conflits armés internes¹²⁵.

La responsabilité pénale individuelle pour crimes de guerre de ceux qui agissent dans le cadre d'un conflit armé international ou interne est maintenant généralement admise, comme l'illustre la jurisprudence des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda¹²⁶ et le statut de la CPI.¹²⁷ Les procédures pénales contre les membres du RUF et d'autres pour crimes de guerre devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone et le mandant d'arrêt à l'encontre de cinq commandants de l'Armée de résistance du seigneur dans le cadre de la situation en Ouganda devant la CPI sont deux exemples marquants qui illustrent l'impact pratique de cette évolution.

¹²¹ Voir l'article 25 du Statut de Rome de la CPI.

¹²² Voir Schabas, *Punishment of Non-State Actors in Non-International Armed Conflict*, pp. 916 et s.

¹²³ Article 5 du Statut de Rome de la CPI.

¹²⁴ *Supra*, II. 1..2.

¹²⁵ *Le Procureur c. Dusko Tadic*, para. 562 et 568..

¹²⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Kayishema*, para.170-172 ; *Le Procureur c. Akayesu*, para. 608, *Le Procureur c. Musema*, para. 254. Dans *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a déterminé un critère strict quand à la question de savoir si les civils peuvent commettre des crimes de guerre et ce, dans les circonstances particulières de l'affaire (« *individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants de facto du Gouvernement* », para. 6.5). La Chambre d'appel dans l'affaire *Akayesu* contesta ce point, jugeant au para. 444 de son arrêt que « *Ce lien entre les violations et le conflit armé implique que, dans la plupart des cas, l'auteur du crime entretiendra probablement un rapport particulier avec une partie au conflit. Il n'en reste pas moins que ce rapport particulier n'est pas un préalable à l'application de l'article 3 commun et, par conséquent, à l'article 4 du Statut. De l'avis de la Chambre d'appel, l'erreur commise par la Chambre de première instance a été d'exiger que ce rapport particulier soit une condition autonome de mise en oeuvre de la responsabilité pénale pour une violation de l'article 4 du Statut* ».

¹²⁷ Article 8 (2) (c), (d), (e) et (f) du Statut de Rome de la CPI. Voir, sur la pratique des États, CICR, *Customary International Law*, pp. 551 et s.

La torture commise de manière systématique et généralisée constitue un crime contre l'humanité si elle s'inscrit dans le cadre d'une politique organisée¹²⁸, qu'elle soit commise au cours d'un conflit armé ou non.¹²⁹ L'applicabilité du droit international pénal à la torture systématique en temps de paix est particulièrement importante pour les crimes commis par un groupe rebelle dans les zones sous son contrôle à la suite d'un accord de paix ou par des fonctionnaires de fait dans un Etat en faillite.

Il s'agit de précisions importantes, qui ont été consacrées dans le statut de la CPI. Il résulte clairement du texte du Statut et des premières enquêtes ouvertes, lesquelles concernent toutes (quoique pas exclusivement) des membres de groupes armés et de milices,¹³⁰ que ces acteurs non-étatiques peuvent voir leur responsabilité pénale individuelle engagée pour les crimes prévus par le Statut. Les statuts des tribunaux mixtes, comme ceux relatifs au Cambodge, au Timor oriental et à la Sierra Leone, confirment cette évolution. La compétence de ces tribunaux varie selon la nature du conflit et des crimes commis. Cependant, tous les statuts permettent la poursuite des crimes contre l'humanité, lesquels comprennent la torture systématique et généralisée, et, dans le cas du Cambodge et du Timor oriental, la torture comme crime singulier, peu important qu'il soit commis par des agents de l'Etat ou par des acteurs non-étatiques.¹³¹

Le droit pénal est devenu un moyen important, voire le moyen principal, de faire répondre les acteurs non-étatiques de leurs actes. La poursuite des membres de diverses factions accusées de crimes dans le conflit en ex-Yougoslavie devant le TPIY et des membres du RUF devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone en constituent des exemples. Les enquêtes de la CPI sur la conduite de l'ARS en Ouganda de divers groupes en RDC et des Janjawids et autres au Soudan, ainsi que la déclaration de culpabilité d'un seigneur de guerre afghan au Royaume-Uni en fournissent d'autres exemples. Pourtant, l'insuffisance de la volonté politique et la nécessité de solutions de compromis, notamment des amnisties, minent les évolutions vers une plus grande responsabilité des auteurs au niveau interne. L'incapacité des systèmes internes à traduire en justice les auteurs présumés et la portée limitée des tribunaux internationaux et mixtes, ainsi que des tribunaux d'Etats tiers sur le fondement de la compétence universelle, constituent d'autres facteurs qui contribuent à l'absence de responsabilité. De plus, la responsabilité en droit international pénal ne couvre pas la responsabilité des gouvernements de fait ou des groupes armés en tant qu'entités.

(iv) Les réponses internationales aux difficultés posées par les acteurs non-étatiques

Plusieurs organes des droits de l'homme ont traité de violations, notamment de faits de torture, commises par des acteurs non-étatiques en dépit de l'absence de toutes obligations directes apparentes en droit international des droits de l'homme en ce sens et de l'absence de mandat clair pour que les victimes d'acteurs non-étatiques recourent aux mécanismes de plainte. La Commission inter-américaine des droits de l'homme est probablement celle qui a été le plus loin en adoptant des résolutions sur les

¹²⁸ La politique d'organisation ne doit pas nécessairement être une politique d'Etat mais peut être également menée par des acteurs non-étatiques, comme l'a admis le TPIR dans *Le Procureur c. Kayishema*, para. 125 et 126. Les Eléments des crimes de la CPI précisent qu'« Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'Etat ou l'organisation (c'est nous qui soulignons) favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile » Cour pénale internationale, Eléments des crimes, article 7, introduction, 3.

¹²⁹ « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit » *Tadic*, Exception préjudicielle d'incompétence, para. 141.

¹³⁰ Au Soudan, la liste des suspects comprend les milices janjawids, les rebelles et les agents du gouvernement.

¹³¹ Voir l'article 7 du Règlement 2000/15 UNTAET (Timor oriental) et l'article 3 de la Loi relative à la création de Formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 2001. Voir Swart, *Internationalized Courts and Substantive Criminal Law*, pp. 291 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

violations des droits de l'homme par des acteurs non-étatiques et en mettant en évidence ces violations dans ses rapports spécifiques à chaque pays, comme pour la Colombie.¹³² Cependant, la Commission ne dialogue pas avec les acteurs non-étatiques et ne dispose pas de mécanismes d'exécution.¹³³ De plus, son examen des violations des droits de l'homme commises par ces acteurs s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'Etat. Elle a expressément constaté que si le concept des droits de l'homme est utilisé « *de manière trop large, la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourrait s'impliquer dans tout acte de violence perpétré par un groupe armé. Il ne fait aucun doute que cela aurait un effet négatif sur le système américain de protection des droits de l'homme et ne contribuerait pas du tout à améliorer son action* ». ¹³⁴

Le Rapporteur spécial sur la torture a traité des violations constitutives de torture dans ses rapports faisant suite à ses missions dans certains pays, par exemple à la suite de ses missions en Géorgie et au Népal.¹³⁵ Le Rapporteur transmet, dans des cas exceptionnels, des appels urgents aux acteurs non-étatiques, notamment les gouvernements de fait, lorsqu'il existe des voies certaines de communication.¹³⁶ Si elle se fonde sur une conception globale des droits de l'homme, cette pratique est largement basée sur des considérations humanitaires pour aider les victimes des violations et mettre celles-ci en évidence. Elle n'a également qu'un effet limité, car souvent, les entités concernées ne répondent pas aux appels urgents ni aux recommandations exprimées dans les rapports faisant suite aux missions dans certains pays.

Les Rapporteurs des Nations unies dotés d'un mandat spécifique à certains pays et les missions des Nations unies dans le monde ont également mis en évidence des violations et ont coopéré avec des acteurs non-étatiques. Cette pratique semble reposer largement sur des considérations pragmatiques de prévention de nouvelles violations plutôt que résulter de l'applicabilité des normes des droits de l'homme aux acteurs non-étatiques.

Les Etats et les organes des Nations unies ont adopté une série de nouvelles mesures en vue de contraindre les acteurs non-étatiques à respecter les normes internationales et de prévenir les violations, à savoir :

- L'élaboration de traités qui lient les acteurs non-étatiques, notamment à en matière de droits de l'enfant;¹³⁷
- Le Conseil de sécurité des Nations unies a développé une pratique d'appel aux entités non-étatiques à respecter les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.¹³⁸ Il

¹³² Voir notamment les deuxième et troisième rapports sur la situation des droits de l'homme en Colombie, respectivement de 1993 et 1999.

¹³³ « *Si la Commission, en violation de son mandat, acceptait de traiter une dénonciation impliquant des allégations d'actes de terrorisme, cela placerait implicitement les organisations terroristes sur un pied égal que le gouvernement, car la Commission devrait transmettre la dénonciation à l'organisation subversive présumée responsable de l'acte en question et lui demander de faire les observations qu'elle estime appropriées. Sans aucun doute, ces organisations seraient très contentes d'être traitées comme si elles étaient un gouvernement. Mais quel gouvernement partie pourrait tolérer la reconnaissance implicite d'un statut quasi-gouvernemental à une organisation de cette sorte ?* » [notre traduction] OEA/Ser.LV/II.53, doc. 22, 30 juin 1981, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, para. 5 : Human Rights, Subversion and Terrorism.

¹³⁴ [Notre traduction] Rapport annuel de la Commission inter-américaine des droits de l'homme, 1990-1991, II, 4.

¹³⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, *Mission en Géorgie*, 2005, para. 52 et s., et *Mission au Népal*, 2006, para. 19.

¹³⁶ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. NU E/CN.4/2004/56/Add.1, para. 1977, contenant des appels urgents aux Autorités palestiniennes.

¹³⁷ Voir l'article 3 (4) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'article 4 (3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.

¹³⁸ Voir, pour un aperçu des résolutions concernées du Conseil de sécurité des Nations unies, CICR, *Customary International Law*, Vol. II, 2005, p. 3672, para. 289 et s. Voir notamment ONU, S/RES 1265 (1999) relative à la protection des civils en période de conflit armé, et ONU, S/RES 1193 (1998), para. 14 : « *Enjoint aux factions afghanes de mettre un terme à la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet, ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme (...) et de se conformer aux règles et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine* ». Voir aussi ONU,

a également affirmé que les Etats ont la responsabilité de protéger leurs propres populations des crimes internationaux, avec l'appui des Nations unies, et sa volonté de répondre à « *des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé* »;¹³⁹

- L'Assemblée générale des Nations unies et la Commission des droits de l'homme des Nations unies ont appelé les parties à un conflit à respecter les normes internationales, faisant référence au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;¹⁴⁰
- Divers organes des Nations unies se sont impliqués dans l'élaboration de codes de conduite en matière d'assistance humanitaire qui comportaient l'affirmation de la responsabilité des gouvernements de fait et des groupes armés en droit international;¹⁴¹
- Le Conseil de sécurité et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies ont désigné des rapporteurs et mis en place des mécanismes de surveillance concernant les enfants et les civils dans les conflits armés¹⁴² et les violences sexuelles dans la guerre;¹⁴³
- Plusieurs organes des Nations unies se sont engagés dans la résolution de conflit et la surveillances des accords pour le respect du droit international humanitaire et/ou des accords de paix;¹⁴⁴
- Le Conseil de sécurité des Nations unies a, dans plusieurs cas, imposé des sanctions à l'encontre des acteurs non-étatiques, tels que les groupes armés serbes en Bosnie-Herzégovine, l'UNITA en Angola, le RUF en Sierra Leone et les Talibans en Afghanistan.¹⁴⁵ Dans sa pratique récente, le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à l'encontre d'individus, y compris des acteurs non-étatiques en Côte d'Ivoire et au Soudan, pour des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.¹⁴⁶

L'action des Nations unies comprend également des initiatives pour assurer la traduction en justice et les réparations des violations, y compris celles dont sont responsables certains gouvernements de fait et groupes armés, à travers :

S/RES 1212 (1998), para. 7, appelant l'UNITA en Angola à respecter le droit international des droits de l'homme, et ONU, S/RES 1493 (2004) sur la RDC.

¹³⁹ ONU, S/RES 1674 (2006).

¹⁴⁰ Voir, par exemple, ONU, GA/RES/58/196, para. 4, sur la RDC, et la Commission des droits de l'homme sur la Colombie, 2003, para. 26 et 28.

¹⁴¹ Voir S/RES 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, notamment le para. 3, et, pour des exemples spécifiques, Ground Rules for Somalia, Inter-Agency Standing Committee, *Growing the Sheltering Tree*, pp. 82 et 83, et Doc. NU E/CN.4/2001/91, 12 janvier 2001, 45 : « *Le Code de conduite pour l'assistance humanitaire en Sierra Leone énonce certains principes directeurs à l'intention des Etats et des entités non étatiques. Selon ces principes, la responsabilité de la protection et du bien-être de la population civile et du respect de ses droits de l'homme incombe au premier chef au Gouvernement de l'Etat ou aux autorités ayant le contrôle du territoire mais les groupes insurrectionnels et la milice devraient être soumis à la même norme de responsabilité que les gouvernements.* » (page 88).

¹⁴² Voir S/RES 1265 (1999) et S/RES 1612 (2005).

¹⁴³ Voir S/RES 1325 (2000). Voir *Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 2005.

¹⁴⁴ Par exemple, l'Accord de San José de 1990 stipulait que l'ONUSAL devait produire des rapports sur les violations, incluant expressément l'interdiction de la torture, commises par le Gouvernement du Salvador et le *Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN), et faire des recommandations au FMLN sur la base de ses observations.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, ONU, S/RES 942 (1994) (Serbes bosniaques) ; S/RES 864 (1993) et 1127 (1997) (UNITA/Angola) ; S/RES 1171 (1998) et 1306 (2000) (RUF/Sierra Leone) ; S/RES 1267 (1999) et S/RES 1333 (2000) (Talibans/Afghanistan). Le Conseil de sécurité des Nations unies a également imposé plusieurs embargos sur les armes pour faire cesser les combats : voir, par exemple, sur la République démocratique du Congo, ONU, S/RES 1493 (2003).

¹⁴⁶ Voir, sur la Côte d'Ivoire, ONU, S/RES 1572 (2004). ONU, S/RES 1591 (2005) disposait que les individus qui « *f/on.t obstacle au processus de paix, constitue/nt/ une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole/nt/ le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet/ tent/ d'autres atrocités* » seront passibles de mesures telles que l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs. A la suite, le Conseil de sécurité a imposé ces sanctions à quatre individus, notamment trois acteurs non-étatiques, l'un associé avec les Janjawids, et les deux autres appartenant à des mouvements rebelles, à savoir l'Armée de libération soudanaise et le Mouvement pour la réforme et le développement : voir ONU S/RES 1672 (2006).

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

- L'établissement de commissions d'enquête internationales¹⁴⁷
- La mise en place de tribunaux internationaux¹⁴⁸
- Le défèrement à la CPI¹⁴⁹
- L'appui aux tribunaux mixtes¹⁵⁰ et, dans des cas exceptionnels,
- La recommandation et l'établissement de mécanismes d'indemnisation¹⁵¹.

La plupart de ces mesures et mécanismes sont liés à la torture commise par des acteurs non-étatiques. Cependant, les organes des Nations unies n'ont encore entrepris aucune action à ce jour qui vise spécifiquement la torture perpétrée par des gouvernements de fait, des groupes armés ou d'autres acteurs de ce type. De plus, les initiatives et les réponses des organes conventionnels des droits de l'homme et des Nations unies sont largement fragmentaires. La pratique internationale est principalement ad hoc car il n'y a pas de politique des Nations unies cohérente et concertée pour traiter des acteurs concernés directement au sein du système des droits de l'homme existant. L'absence de toute procédure des Nations unies mandatée spécifiquement pour examiner les violations des droits de l'homme du fait des acteurs non-étatiques en est la preuve.¹⁵²

Les réponses des Nations unies aux actes de terrorisme contrastent avec cette situation ; là, le Conseil de sécurité des Nations unies a mené une action rapide et décisive. Cela illustre les mesures qui peuvent être prises si la volonté politique est présente. Le Conseil a créé une série d'obligations pour les Etats qui vont de la pénalisation des actes de terrorisme à diverses formes de coopération internationale pour lutter contre le terrorisme. Il a également établi une sous-commission puissante et imposé des sanctions contre les responsables d'actes de terrorisme.¹⁵³

Ces évolutions expliquent largement l'attention actuelle portée sur le droit international pénal comme instrument principal pour répondre aux violations commises par des acteurs non-étatiques. Cette approche apparaît comme l'équivalent international des approches traditionnelles nationales qui ne répondent aux violations commises par les acteurs non-étatiques qu'avec le droit pénal national. Si cette approche est importante, elle demeure uni-dimensionnelle car le fait qu'elle soit centrée sur la responsabilité individuelle ne rend pas compte de la manière organisée et similaire à l'Etat dont agissent fréquemment les acteurs non-étatiques. Elle est également insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas de renforcer la position et les recours des victimes à l'encontre des acteurs non-étatiques en tant que groupe. Une telle responsabilité aurait l'avantage d'entraîner la reconnaissance publique, ainsi qu'une possible responsabilité de l'Etat ou des Etats étrangers, la possibilité de saisir les biens appartenant au groupe et/ou de n'importe lequel de ses membres, et d'accorder plus d'importance aux mesures à prendre pour prévenir le renouvellement.

¹⁴⁷ Impunité, Rapport du Secrétaire général, 2006, para. 8 et s.

¹⁴⁸ Voir, sur le TPIY, S/RES 827 (1993), et sur le TPIR, S/RES 955 (1994).

¹⁴⁹ Concernant les crimes commis au Darfour, Soudan, S/RES 1593 (2005).

¹⁵⁰ Voir, par exemple, S/RES 1315 (2000) conduisant à un accord entre le Gouvernement de Sierra Leone et les Nations unies pour l'établissement d'une Cour spéciale pour la Sierra Leone.

¹⁵¹ Voir la Commission d'indemnisation des Nations unies pour l'Irak, <http://www2.unog.ch/uncc/>, et la recommandation d'une commission d'indemnisation pour le Soudan : voir Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour, 2005, para. 649.

¹⁵² Seule exception, le Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.

¹⁵³ Voir S/RES/1373 (2001) et les résolutions suivantes. Voir Action de l'ONU contre le terrorisme : <http://www.un.org/french/terrorism/>.

Résumé

- Actuellement, le droit international ne prévoit qu'une responsabilité limitée des acteurs non-étatiques. Cela vaut en particulier en droit international des droits de l'homme où les Etats sont toujours réticent, à peu d'exceptions près, à reconnaître les obligations des acteurs non-étatiques. Les accords entre les Etats et les groupes armés contenant des engagements de respecter les droits de l'homme, ainsi que les déclarations unilatérales par des gouvernements de fait reconnaissant les normes internationales des droits de l'homme, constituent des évolutions significatives, indiquant comment ces acteurs peuvent contracter des obligations relatives aux droits de l'homme en pratique.
- Les normes minimales communes en droit international humanitaire fournissent un point de référence important, interdisant la torture par les parties à un conflit et s'appliquant tant aux Etats qu'aux acteurs non-étatiques. Cependant, ces normes ne s'appliquent pas aux acteurs non-étatiques agissant en dehors du contexte d'un conflit armé et ne sont pas accompagnées de mécanismes d'application internationaux. De plus, les victimes ne disposent pas de recours internationaux à l'encontre des acteurs non-étatiques liés par le droit international humanitaire.
- Les acteurs non-étatiques individuels peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en matière de torture en tant que crime international, soit en tant que tel, soit en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. Une série de difficultés est soulevée par la pratique actuelle visant à faire rendre des comptes aux acteurs non-étatiques, tant au niveau interne qu'international.
- Les organes des droits de l'homme et les mécanismes des Nations unies répondent aux violations commises par des acteurs non-étatiques, notamment les groupes armés au cours de conflit, en adoptant une multitude de mesures préventives et punitives. Si ces violations sont de plus en plus au centre des préoccupations, une approche cohérente fait toujours défaut. Les réponses sont souvent ad hoc, politisées et d'effet limité. En particulier, il n'existe pas de politiques ni de mécanismes spécifiques à la torture à l'égard des acteurs non-étatiques. Les réponses internationales visent largement la responsabilité pénale, laquelle, bien qu'importante, n'apporte pas entièrement justice et réparation aux victimes en insistant sur les fautes individuelles et non sur la responsabilité collective.

I.3. La portée limitée de la responsabilité de l'Etat pour les violations du fait des acteurs non-étatiques

Même lorsque les acteurs non-étatiques sont les réels auteurs des actes de torture, les Etats peuvent être, et sont souvent, impliqués d'un certain nombre de façons. Les organes de l'Etat peuvent : participer à des opérations communes ; donner des ordres directs aux acteurs non-étatiques de commettre des actes de torture ; apporter diverses formes de soutien, que ce soit dans leur propre pays ou à l'étranger, ou ne pas prévenir ni répondre à ces actes de torture. Le degré de responsabilité de l'Etat, dans ces cas, est déterminé par les règles relatives à la responsabilité de l'Etat. La responsabilité de l'Etat pour les actes de torture perpétrés par des acteurs non-étatiques est importante et d'une portée bien plus grande qu'il n'y paraît à première vue. Cependant, elle est tributaire des limites du pouvoir de l'Etat vis-à-vis de ces acteurs.

(i) La responsabilité des Etats du fait des acteurs non-étatiques « agissant sous leur contrôle »

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Un Etat est responsable de toute violation d'une obligation internationale, telle que l'interdiction de la torture en droit international humanitaire et des droits de l'homme, qui peut lui incomber.¹⁵⁴ La responsabilité de l'Etat implique le devoir de cesser l'acte contrevenant, d'offrir des assurances de non-répétition et de réparer totalement le dommage causé.¹⁵⁵ L'Etat lésé, et tout autre Etat dans les cas où l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble, comme c'est le cas de l'interdiction de la torture, peut invoquer la responsabilité d'un Etat.¹⁵⁶

En règle générale, les Etats sont responsables des comportements illicites de leurs organes¹⁵⁷ ou autres qui « *ag[is]sent sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de ce[s] Etat[s]* ». ¹⁵⁸ Cette règle couvre, entre autres, les acteurs privés qui ne sont pas des organes étatiques mais qui agissent cependant sur les instructions du gouvernement concerné. Le facteur principal est que l'Etat autorise une certaine conduite, auquel cas « *p]eu importe (...) que la ou les personnes en question soient des personnes privées ou que leur comportement relève ou non d'une "activité publique". La plupart du temps, il s'agit de situations où les organes de l'Etat complètent leur propre action en recrutant des personnes ou groupes de personnes privées à titre "d'auxiliaires", ou les incitent à agir à ce titre tout en restant en dehors des structures officielles de l'Etat* ». ¹⁵⁹

Les Etats sont certainement responsables lorsqu'ils agissent en commun avec les acteurs non-étatiques. Cela vaut particulièrement pour les groupes armés, tels que les paramilitaires, qui collaborent étroitement avec les forces étatiques. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, a jugé la Colombie responsable, entre autres, de la torture commise au cours d'un massacre perpétré en commun par l'armée et les paramilitaires.¹⁶⁰

Cela vaut également pour les relations institutionnelles étroites équivalant au consentement aux actes de torture commis par les paramilitaires, les milices et groupes similaires. Dans l'affaire *Blake c. Guatemala*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé l'Etat responsable de plusieurs violations commises par une patrouille civile guatémaltèque en 1985. Elle a considéré que :

*« au moment où les événements de cette affaire se produisirent, les patrouilles civiles jouissaient d'une relation institutionnelle avec l'Armée, accomplissaient des activités de soutien aux fonctions des forces armées et, de plus, recevaient des ressources, des armes, une formation et des ordres directs de l'Armée guatémaltèque et agissaient sous sa supervision. Un certain nombre de violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des disparitions forcées, ont été attribuées à ces patrouilles (...) En conséquence, la Cour déclare que le consentement de l'Etat du Guatemala dans la perpétration de ces activités par les patrouilles civiles indique que ces patrouilles doivent être considérées comme des agents de l'Etat et que les actions qu'elles ont perpétrées doivent dès lors être imputables à l'Etat ».*¹⁶¹

¹⁵⁴ Voir les articles 1 et 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI.

¹⁵⁵ Voir les articles 30 et 31, *ibid.*

¹⁵⁶ Voir les articles 42-48, *ibid.*

¹⁵⁷ Voir les articles 4-7, *ibid.* Les articles 9 et 11 prévoient la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par des acteurs privés dans des cas exceptionnels, à savoir (i) en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et (ii) si cet Etat reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

¹⁵⁸ Voir l'article 8, *ibid.* et les Commentaires du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI, p. 109.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 110.

¹⁶⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Massacre de Rio Frio* (Colombie), para. 42, 50 et 59 et s. ; affaire *19 marchands c. Colombie* et affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie*.

¹⁶¹ [Notre traduction] affaire *Blake*, para. 76 et 78.

Dans une affaire similaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré le Pérou responsable des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées perpétrées par des patrouilles de défense civile engagées dans des opérations anti-insurrectionnelles qui « *agissaient au nom des forces de sécurité de l'Etat ou avec leur consentement* ». ¹⁶²

Au delà de ces liens directs, la jurisprudence internationale n'est pas claire sur la nature et le degré du contrôle étatique requis qui déclenche la responsabilité du fait des groupes armés. Les affaires pertinentes concernent divers degrés de soutien aux groupes armés agissant dans des pays tiers ou des gouvernements de fait établis, maintenus ou soutenus par l'Etat en question. La Cour internationale de justice a posé un critère strict dans l'affaire Activités militaires et paramilitaires, considérant que le comportement des Etats-Unis consistant « *à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement* » des Contras, force paramilitaire au Nicaragua accusée de violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, ne suffisait pas pour remplir la condition de « *contrôle effectif* ». ¹⁶³

La CEDH juge d'autre part les Etats responsables des violations lorsqu'ils exercent un contrôle sur les gouvernements de fait établis sur un territoire étranger et relevant de la compétence de la Cour (dont l'étendue doit encore être précisée par la jurisprudence de la Cour, en particulier en ce qui concerne le territoire d'un Etat non-membre). La Cour a considéré qu'il y avait un degré de contrôle suffisant dans des affaires d'implication militaire directe ou de relation institutionnelle étroite entre les forces étatiques et les acteurs non-étatiques. Sa jurisprudence s'est développée notamment dans des affaires relatives à des violations des droits de l'homme, y compris la torture, attribuées aux autorités de la République turque du Nord de Chypre (RTCN), à savoir un gouvernement de fait entretenant des liens étroits avec la Turquie. ¹⁶⁴ La Cour a rejeté la prétention de la Turquie selon laquelle elle n'encourait pas de responsabilité étatique, considérant que :

Il ne s'impose pas de déterminer si, comme la requérante et le gouvernement cyprite l'avancent, la Turquie exerce en réalité dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la « RTCN ». Le grand nombre de soldats participant à des missions actives dans le nord de Chypre (...) atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île. D'après le critère pertinent et dans les circonstances de la cause, ce contrôle engage sa responsabilité à raison de la politique et des actions de la « RTCN » (...). ¹⁶⁵

Dans l'affaire Ilascu, la Cour a jugé que la Fédération de Russie était responsable de la torture subie par les requérants qui avaient été arrêtés et détenus en 1992 et maltraités par des fonctionnaires appartenant à la République illégitime de Transnistrie. Cette entité avait été établie sur le territoire de Moldova à la suite de l'éclatement de l'Union soviétique, avec le soutien de la Fédération de Russie. La Cour considéra que la responsabilité de la Fédération de Russie était engagée pour ces actes de torture:

(a) eu égard au soutien militaire, politique et économique qu'elle a accordé pour établir le régime séparatiste de Transnistrie et pour permettre sa survie ; et car (b) « *les requérants ont été arrêtés avec la participation des militaires de la 14e armée, ont été détenus dans les locaux de cette armée et gardés par ses militaires. Pendant leur détention, ils ont été (...) soumis à des traitements (...) contraires à l'article 3 de la Convention* » ; (c) l'Armée les a remis aux mains de la police transnistrienne en ayant « *pleinement*

¹⁶² Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 101/01, affaire 10.247 et al., para. 189 et s.

¹⁶³ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, para. 109 et 115.

¹⁶⁴ CEDH, Chypre c. Turquie.

¹⁶⁵ Ibid., para. 56.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

conscience de les remettre à un régime illégal et anticonstitutionnel ». ¹⁶⁶ La Cour a considéré que la responsabilité de la Fédération de Russie demeurait engagée pour les violations suivantes au motif qu'elle n'avait pas agi pour empêcher les violations prétendument commises par ses agents. ¹⁶⁷

L'arrêt *Ilascu* a également précisé le champ de la responsabilité des Etats qui soutiennent des entités illégitimes sur le territoire d'Etats tiers relevant de la compétence de la Cour. Les affaires concernant la responsabilité de la Fédération de Russie et de la Géorgie pour des allégations de torture infligée par les autorités du gouvernement de fait en Abkhazie, Géorgie, en instance à l'époque de la rédaction du présent rapport, ¹⁶⁸ devraient développer davantage cette jurisprudence sur l'étendue de la responsabilité des Etats des violations commises par les groupes armés et les gouvernements de fait qui bénéficient de leur soutien.

(ii) La responsabilité fondée sur des obligations positives : « les diligences requises »

Les individus, les bandes criminelles et les groupes armés commettent tous des actes qui seraient constitutifs de torture en droit international des droits de l'homme si l'Etat était impliqué. Même en l'absence d'une telle implication, le droit international des droits de l'homme admet depuis longtemps que l'obligation de l'Etat n'est pas limitée au respect des droits de l'homme et à l'abstention de commettre des violations. Les Etats doivent également « garantir » les droits de l'homme « relevant de leur compétence ». ¹⁶⁹ Cela implique « des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire ». ¹⁷⁰ Les Etats sont, comme le reconnaît la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire qui a fait jurisprudence, *Velasquez Rodriguez*, obligés d'exercer les diligences requises pour protéger les droits de l'homme à l'encontre des violations commises par des acteurs non-étatiques :

« Un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est à l'origine pas directement imputable à un Etat (par exemple, parce qu'il s'agit de l'acte d'une personne privée ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut entraîner la responsabilité internationale de cet Etat, non pas à cause de l'acte lui-même mais parce que les diligences requises par la Convention pour prévenir ou répondre à la violation font défaut ». ¹⁷¹

Le principe des « diligences requises » est à présent bien admis dans la pratique et la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme. ¹⁷² Les organes conventionnels des Nations unies ont formulé des obligations positives spécifiques des Etats concernant les droits de certains groupes de personnes, à savoir les minorités, les femmes et les enfants. ¹⁷³ Les obligations positives

¹⁶⁶ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 384.

¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 393.

¹⁶⁸ *Mamasakhlisi c. Géorgie et la Fédération de Russie et Nanava c. Géorgie et Fédération de Russie*.

¹⁶⁹ Voir l'article 2 (1) du PIDCP (voir aussi à cet égard l'Observation générale n°31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*) et les articles 1ers de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁷⁰ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 313.

¹⁷¹ *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, para. 172 [notre traduction].

¹⁷² Voir affaire « *Panel Blanco* » c. *Guatemala* ; *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, 1993, para. 27, et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre c. Nigéria*.

¹⁷³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°23*, para. 6.1 : « les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi, il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie ». Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies, *Recommandation générale n°19*, para. 9, et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°5*, para. 42 et s.

s'étendent également aux forces d'occupation dans le contexte d'un conflit armé. La CIJ a jugé l'Ouganda responsable de ne pas avoir prévenu les violations du droit international humanitaire, notamment la torture, commises par des groupes rebelles pendant son occupation d'une partie de la République démocratique du Congo.¹⁷⁴

Le principe des « diligences requises » exige des Etats de « prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte ». ¹⁷⁵ Dans le cas de la torture, cela implique le devoir pour les Etats « d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7 [du PIDCP], que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». ¹⁷⁶ Ces mesures comprennent l'adoption d'une législation accordant une protection effective en pratique et l'engagement de la responsabilité pénale et civile des acteurs non-étatiques responsables d'actes de torture.¹⁷⁷

Comme l'a jugé la CEDH, il y a obligation d'offrir une protection concrète lorsque « lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque ». ¹⁷⁸ Cela est d'autant plus évident dans les affaires de violations en cours, comme l'affaire Harziji Djemali c. Yougoslavie, où un groupe violent avait détruit un camp de Roms au Monténégro en la présence passive des forces de police. En l'espèce, le Comité des Nations unies contre la torture a jugé l'Etat responsable de la violation, bien que les fonctionnaires n'aient pas eux-mêmes commis les actes constitutifs de traitement cruel, inhumain ou dégradant.¹⁷⁹

En réponse aux violations, les Etats doivent enquêter sur les allégations de torture immédiatement, impartialement et de manière approfondie, peu important que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques.¹⁸⁰ Lorsque des preuves suffisantes sont rassemblées, les Etats sont obligés de poursuivre les responsables et, s'ils sont déclarés coupables, de leur imposer une peine correspondant à la gravité du crime.¹⁸¹ Les victimes de torture ont le droit de porter plainte, les plaintes de torture

¹⁷⁴ RDC c. Ouganda, *Activités armées sur le territoire du Congo*, para. 179 : « La Cour ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte. » et para. 211.

¹⁷⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°31*, para. 8 : « Puisque les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 lient les Etats parties, elles n'ont pas en droit international un effet horizontal direct. Le Pacte ne saurait se substituer au droit civil ou pénal national. Toutefois, les Etats parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives, visées au paragraphe 6, de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'Etat non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un Etat partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'Etat partie concerné. Il est rappelé aux Etats qu'il existe un lien entre les obligations positives découlant de l'article 2 et la nécessité de prévoir des recours utiles en cas de violation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2. Le Pacte lui-même vise dans certains articles des domaines dans lesquels l'obligation positive existe pour les Etats parties de réglementer les activités de personnes privées, physiques ou morales. (...) De même, il ressort implicitement de l'article 7 que les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour que des personnes privées, physiques ou morales, n'infligent pas des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à d'autres personnes en leur pouvoir (...) ».

¹⁷⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale n°20*.

¹⁷⁷ *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, para. 175.

¹⁷⁸ *Affaire Osman c. Royaume-Uni*, para. 117.

¹⁷⁹ *Hajrizi Dzemajl et al. c. Yougoslavie*, para. 9.2.

¹⁸⁰ Voir, pour un aperçu de la jurisprudence en la matière, REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux*, pp. 7 et s.

¹⁸¹ Voir notamment les articles 4-8 et 12-13 de la Convention contre la torture des Nations unies.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

devant faire l'objet d'une enquête, et d'être protégée contre tout harcèlement.¹⁸² L'obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner dépend de la capacité des autorités étatiques à mettre immédiatement en œuvre une enquête effective, laquelle peut être entravée lorsque les auteurs appartiennent à un gouvernement de fait ou à des groupes armés agissant en dehors du contrôle de l'Etat.¹⁸³ Cependant, les autorités étatiques sont obligées de déclencher une enquête et des poursuites dès que possible, par exemple au cours de la transition politique suivant un conflit.

Les Etats doivent également offrir des recours effectifs aux victimes de torture du fait des acteurs non-étatiques.¹⁸⁴

L'obligation d'un Etat d'exercer les « diligences requises » dans le cadre de sa compétence est limitée « lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire ». Comme l'a jugé la CEDH, « cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre Etat qui contrôle effectivement ce territoire (...), à des actes de guerre ou de rébellion, ou encore aux actes d'un Etat étranger soutenant la mise en place d'un régime séparatiste sur le territoire de l'Etat en question ».¹⁸⁵ Cependant, même dans cette situation, l'Etat n'est pas entièrement dispensé de s'acquitter de ses obligations, comme l'illustre l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Ilascu.

Ilascu avait intenté une action relative à la violation de ses droits en vertu de la Convention, notamment l'article 3 (interdiction de la torture), non seulement contre la Fédération de Russie (voir ci-dessus) mais aussi contre la Moldova, bien que cette dernière n'exerçât aucun contrôle sur la Transnistrie. La Cour considéra que la situation factuelle réduisait le champ de la compétence de la Moldova mais que « l'Etat ne cesse pas pour autant d'exercer sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément soumise à une autorité locale soutenue par des forces de rébellion ou par un autre Etat ».¹⁸⁶ A propos de la portée des obligations positives, la Cour jugea que l'Etat en question, à savoir la Moldova, « se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers les Etats tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention ». Elle examina la question de savoir si « les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce », concluant que les mesures prises par la Moldova ne l'étaient pas, notamment le fait de ne pas avoir « essay[é] d'obtenir la conclusion d'un accord garantissant le respect dans leur chef des droits prévus par la Convention ».¹⁸⁷

Cet arrêt pose un précédent important, même si les juges étaient loin d'être unanimes sur l'étendue des obligations de l'Etat dans les circonstances de l'espèce. Il pose clairement comme principe qu'un Etat ne peut se dégager entièrement de toute responsabilité quant à la conduite des groupes armés ou des gouvernements de fait sur son territoire mais doit prendre des mesures pour garantir que les individus soient protégés de la torture ou de son renouvellement. La nature exacte de ces mesures dépend des circonstances de l'espèce.

S'il s'agit d'une évolution importante, l'efficacité du critère des diligences requises pour les victimes de torture du fait des acteurs non-étatiques demeure limitée. C'est particulièrement le cas avec les gouvernements de fait ou les groupes armés hostiles lorsque les autorités étatiques ne sont pas en

¹⁸² Voir notamment l'article 13 de la Convention contre la torture des Nations unies.

¹⁸³ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 347.

¹⁸⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°31*, para. 8.

¹⁸⁵ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 312.

¹⁸⁶ *Ibid.*, para. 333.

¹⁸⁷ *Ibid.*, para. 348.

position d'apporter une protection adéquate ni de procéder à une enquête pour assurer la mise en jeu de la responsabilité pénale.

(iii) La responsabilité de l'Etat pour la violation de l'interdiction du refoulement dans les cas de risques de torture commise par des acteurs non-étatiques

La responsabilité des Etats peut être engagée pour le renvoi d'individus vers des pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils seront soumis à la torture par des acteurs non-étatiques. La jurisprudence des organes des droits de l'homme en la matière admet l'applicabilité de l'interdiction du refoulement lorsque la menace émane d'acteurs qui exercent une autorité de fait dans le pays. Cela vaut particulièrement pour les entités qualifiées d' « *Etats en faillite* », comme l'Afghanistan et la Somalie pendant une grande partie des années 1990. Le Comité contre la torture des Nations unies, et d'autres organes, ont considéré que ces entités pouvaient être coupables d'actes de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture des Nations unies. Les Etats sont obligés de s'abstenir d'envoyer des individus dans toutes zones où ils sont exposés à un risque de torture par des autorités de fait.¹⁸⁸

Il n'y pas d'approche uniforme à l'égard des autres acteurs non-étatiques. La jurisprudence et la pratique sont loin d'être claires sur le point de savoir si l'interdiction du refoulement s'applique lorsque le risque de torture émane d'individus ou de groupes qui ne sont pas des autorités de fait et lorsque l'Etat concerné n'est pas capable d'assurer une protection, même s'il en a la volonté. Le Comité contre la torture a écarté l'applicabilité de l'article 3 de la Convention contre la torture dans ce contexte, considérant que les groupes tels que le Sentier lumineux au Pérou et les clans en Somalie ne pouvaient commettre la torture au sens de la Convention.¹⁸⁹ La CEDH a adopté une approche différente. Elle admet que l'interdiction du refoulement est en principe applicable lorsque l'Etat n'est pas capable d'assurer une protection effective contre la torture, comme cela avait été allégué, par exemple, concernant les cartels de drogue en Colombie.¹⁹⁰ L'approche de la CEDH, qui est grosso modo conforme à celle du Haut-Commissaire aux réfugiés (HCR), concentrée sur la protection effective, est plus fidèle au raisonnement à l'origine de l'interdiction du refoulement. Il s'agit de prévenir la torture lorsqu'un individu renvoyé vers un pays particulier est exposé à un risque de violence constitutive de torture, quel que soit le statut des auteurs (comme le reflète le principe des « *diligences requises* »).¹⁹¹

Résumé

- La responsabilité de l'Etat est engagée pour la torture commise par des acteurs non-étatiques lorsqu'il (i) participe directement aux actes de torture ; (ii) a un lien institutionnel ou opérationnel étroit équivalant à son consentement ; (iii) exerce un contrôle effectif des acteurs non-étatiques, que ce soit sur son propre territoire ou à l'étranger, et (iv) n'agit pas pour prévenir ou répondre à la torture commise par des acteurs non-étatiques alors qu'il avait l'obligation et l'opportunité de le faire.

¹⁸⁸ Voir l'affaire *Elmi* et la jurisprudence de la CEDH, notamment les affaires *Ahmed c. Autriche* et *H.L.R c. France*, para. 40 : « *En raison du caractère absolu du droit garanti, la Cour n'exclut pas que l'article 3 (art. 3) trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée* ».

¹⁸⁹ *Supra*, II. 1..2.

¹⁹⁰ La CEDH a dernièrement conclu à l'absence de preuves suffisantes à propos d'une menace crédible émanant d'acteurs non-étatiques, voir *H.L.R c. France*, para. 44.

¹⁹¹ Moore, *From nation state to failed state*, pp. 81 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

- Le critère du « contrôle effectif » dépend des circonstances particulières de l'espèce. Il englobe généralement les interventions militaires directes et les liens institutionnels étroits entre les forces étatiques et les acteurs non-étatiques. Il inclut des situations où l'Etat exerce une influence considérable, par exemple, à travers un soutien militaire, politique ou économique, notamment pour établir un gouvernement de fait ou lui permettre de survivre. Les circonstances dans lesquelles le financement, l'organisation, la formation, la fourniture et l'équipement d'acteurs non-étatiques qui pratiquent la torture équivalent à un contrôle effectif engageant la responsabilité de l'Etat ne sont pas claires.
- La responsabilité de l'Etat est engagée s'il ne s'acquitte pas de son obligation positive de prendre des mesures appropriées pour garantir le respect et la jouissance des droits de l'homme et des libertés sur son territoire. Cette obligation générale implique que l'Etat adopte des mesures pour prévenir et répondre à la torture commise par tout acteur privé sur son territoire. Cette obligation est limitée lorsque l'Etat ne peut exercer son autorité sur une partie de son territoire. Cependant, même dans cette situation, l'Etat aura toujours la responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées en fonction des circonstances pour prévenir la torture et son renouvellement et, si possible, pour répondre aux violations. Cela inclut de procéder à une enquête et aux poursuites des auteurs qui sont présents sur les parties de son territoire qui sont sous le contrôle de l'Etat.
- Une force d'occupation a une obligation positive en droit international humanitaire de prendre les mesures appropriées pour prévenir la torture commise par des acteurs non-étatiques dans les zones d'occupation.
- La jurisprudence internationale et la pratique nationale varient quand à l'étendue des obligations des Etats en matière d'interdiction du refoulement. L'approche protectrice, qui se concentre sur le risque effectif de torture quelle que soit la nature de sa source, est plus fidèle au raisonnement à l'origine de la règle (à savoir empêcher que quelqu'un soit transféré vers un endroit où il est exposé à un risque de torture) que l'approche qui se concentre que le statut de l'auteur (qui n'admet le risque que s'il émane de gouvernements de fait).

2. L'interdiction de la torture appliquée aux acteurs non-étatiques

L'interdiction de la torture s'est développée principalement dans le champ du droit international des droits de l'homme, précisant les obligations des Etats non seulement pour prévenir la torture, mais aussi pour garantir l'engagement de la responsabilité et offrir des réparations aux victimes. Cet ensemble juridique recoupe des règles complémentaires plus limitées spécifiques aux conflits armés ou aux individus, à savoir les normes minimales du droit international humanitaire et du droit international pénal. Ces normes obligent directement les acteurs non-étatiques à s'abstenir de pratiquer la torture et disposent que leur responsabilité pénale est engagée en cas de violation. L'interdiction de la torture en droit international des droits de l'homme ne lie pas expressément les acteurs non-étatiques. Cependant, à la lumière des engagements pris par divers acteurs non-étatiques et des initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme à l'encontre des violations qu'ils commettent, il est essentiel d'examiner la manière dont ces acteurs peuvent utiliser les normes applicables pour combattre la torture. Les sections suivantes visent à analyser la manière dont les Etats, les organisations internationales et les acteurs non-étatiques eux-mêmes peuvent, comme ils l'ont parfois fait, utiliser ou ne pas utiliser les normes internationales sur la prévention, la responsabilité et la réparation en matière de torture.

2.1. Les réponses étatiques

(i) Les obligations des Etats : la prévention, la responsabilité et la réparation

L'interdiction de la torture implique que les Etats adoptent des mesures efficaces pour prévenir la torture. Si ce devoir général vaut pour la torture impliquant des agents de l'Etat, les Etats ont également une obligation positive de prévenir la torture en adoptant une législation et des mesures institutionnelles et pratiques précisées ci-dessus.

Les Etats sont obligés de pénaliser la torture, de procéder immédiatement à une enquête impartiale et approfondie à propos des allégations de torture, et de poursuivre et sanctionner les responsables, que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques. S'il peut être difficile de mener une enquête rapide et effective à propos d'actes de torture commis par des gouvernements de fait ou des groupes armés, les autorités étatiques doivent prendre toutes les mesures possibles selon les circonstances, y compris des enquêtes et des poursuites complètes, dès que possible, notamment à la fin du conflit.¹⁹² L'Etat ne peut accorder d'amnisties en matière de torture ni décider que les allégations de torture émanant de certains groupes ne seront pas examinées pour des raisons d'opportunité politique.¹⁹³

La violation par un Etat d'une obligation internationale entraîne le devoir d'accorder réparation.¹⁹⁴ Un Etat dont la responsabilité est engagée pour des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire, telles que la torture, commises par des acteurs non-étatiques, que soit parce que ceux-ci agissaient sous son contrôle ou parce que l'Etat n'a pas procédé aux diligences requises, est obligé :

- « D'assurer l'accès effectif de ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire à la justice dans des conditions d'égalité, (...) quelle que soit la partie responsable de la violation ; et
- D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris réparation [laquelle englobe la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, selon le cas] ».¹⁹⁵

(ii) La prévention de la torture

Offrir une protection contre la torture commise par des acteurs non-étatiques

Les Etats qui exercent un contrôle sur des entités telles que les paramilitaires sont obligés d'adopter une série de mesures pour prévenir la torture commise par ces acteurs, soit en exerçant un contrôle effectif et en supervisant leur comportement, soit en cessant de les soutenir. Bien qu'une législation qui rend les activités de ces groupes illégales soit importante, par exemple, la législation en place en Colombie, elle est souvent insuffisante.¹⁹⁶ C'est particulièrement le cas lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'autres

¹⁹² *Supra*, III. 1.3. (ii), et REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux*, pp. 10 et s.

¹⁹³ Voir, sur l'incompatibilité des lois d'amnistie avec le devoir des Etats de procéder à une enquête et à des poursuites pour les actes de torture, REDRESS, *Transposer l'interdiction internationale de la torture*, pp. 77 et s.

¹⁹⁴ *Ibid.*, pp. 86 et s. et *supra*, III. 1.3. (ii).

¹⁹⁵ Voir principe 3 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

¹⁹⁶ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de Rio Frio (Colombie)*.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

mesures, telles que la cessation des opérations communes et/ou du soutien à tous les groupes dont la pratique de la torture est connue, que ce soit sur son propre territoire ou à l'étranger, ainsi que l'adoption de mesures effectives en faveur de la dissolution de ces groupes lorsque cela est possible.¹⁹⁷

Bien que l'étendue des mesures que les autorités étatiques peuvent prendre à l'égard des gouvernements de fait et des groupes armés hostiles au gouvernement soit plus limitée, l'absence de toute mesure préventive ne dégagera pas les Etats de leur responsabilité en matière de prévention des violations. La législation conçue pour dissuader le recours à la torture doit nécessairement prévoir la responsabilité pénale et civile des acteurs non-étatiques responsables d'actes de torture. De nombreux Etats n'ont pas mis en œuvre de législation pénalisant la torture conformément aux normes internationales. Ces dernières requièrent non seulement la reconnaissance du crime de torture conformément à la définition de l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies (laquelle couvre les fonctionnaires de fait, voir ci-dessus) mais aussi de satisfaire à leurs obligations positives, en prévoyant la responsabilité pénale des acteurs non-étatiques pour les actes constitutifs de torture et des sanctions adéquates. La législation existante est souvent inefficace. Par exemple, pour le viol (qui peut être constitutif de torture), la législation de certains pays fait obstacle aux poursuites, notamment en incluant dans la définition une condition de violence (Bulgarie), ou en exigeant des corroborations de preuves supplémentaires (l'exigence de quatre témoins en droit soudanais).¹⁹⁸

Les Etats doivent également fournir protection par des mesures institutionnelles et pratiques. Les mesures de protection appropriées varient selon les circonstances de l'espèce. Les lois et les programmes de protection des victimes et des témoins sont des instruments-clé¹⁹⁹ mais il faut qu'elles s'avèrent efficaces en pratique pour garantir une protection. Une autre méthode importante de protection dans un conflit armé au sein de la sphère d'influence d'un Etat consiste en la présence accrue de ses forces avec pour mandat la protection des individus et des groupes en danger demeurant dans des zones particulières ou des camps. Mais même lorsque les individus sont aux mains des acteurs non-étatiques, l'Etat est censé prendre des mesures « adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce » pour protéger leurs droits.²⁰⁰ Il peut s'agir notamment de conclure un accord avec les acteurs concernés selon lequel les individus en dangers sont traités conformément aux normes internationales, sous la surveillance d'un observateur indépendant.²⁰¹

En pratique, fréquemment, les Etats ne prodiguent pas de protection. C'est parfois dû à l'absence de volonté, mais c'est souvent lié à l'incapacité de l'Etat. Les lois et les programmes de victimes et témoins efficaces²⁰² sont rares et les réponses adéquates aux cas de violations en cours font souvent défaut.²⁰³

¹⁹⁷ Voir, sur la responsabilité de la Colombie pour la conduite des paramilitaires, Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire des 19 marchands. Voir, pour l'évaluation par la Commission des mesures récentes de protection adoptées par le gouvernement colombien, IACHR Annual Report, 2004, Chapter IV, Colombia.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, sur les conditions posées par la législation pénalisant le viol, *MC c. Bulgarie*, et, sur le Soudan, où les victimes de viol elles-mêmes peuvent également faire l'objet d'accusations passibles de la peine de mort pour le crime d'adultère si elles tombent enceinte sans pouvoir établir le viol, *L'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelle*, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, 2005, para. 35.

¹⁹⁹ Pour des exemples de lois internes de protection des témoins, voir Japon, Loi relative aux mesures d'accompagnement des procédures pénales pour protéger les victimes d'infractions, mai 2000; les Philippines, Loi républicaine n°698 relative à la protection, la sécurité et les aides des témoins, et Afrique du Sud, Loi de protection des témoins, 1998. Voir, pour une analyse comparée de la pratique, notamment sur les diverses déficiences, REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux*, pp. 34 et s.

²⁰⁰ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, para. 334.

²⁰¹ Voir, sur les obligations identifiées par la CEDH dans cette affaire, *ibid.*, para. 336 et s., notamment le para. 350.

²⁰² Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Report submitted by Ms. Nina Jilani, *Mission to Colombia 2002*, para. 188, a conclu, par exemple, que le programme pour les témoins qui avaient été établi en Colombie n'était pas efficace.

²⁰³ Voir Comité contre la torture, *Hajrizi Dzemajl et al. c. Yougoslavie*.

Fréquemment, les forces étatiques n'empêchent pas les violations commises par des groupes armés à l'encontre des personnes déplacées²⁰⁴ et ne parviennent pas à protéger les citoyens en danger de torture par des gouvernements de fait agissant sur leur territoire.²⁰⁵

Le non-refoulement

La pratique des Etats varie considérablement dans l'application du principe de non-refoulement aux individus exposés à un risque de torture par des acteurs non-étatiques. Certains pays, comme le Royaume-Uni²⁰⁶ et les Etats-Unis,²⁰⁷ ont admis que l'interdiction du refoulement était applicable lorsque la menace de torture émane d'acteurs non-étatiques, appliquant ainsi l'approche protectrice. D'autres pays, comme l'Allemagne,²⁰⁸ ont principalement fondé leurs décisions sur le statut de l'auteur, ce qui signifie que des individus peuvent être renvoyés vers des pays où ils sont exposés à un risque de torture aux mains d'acteurs non-étatiques, du moins ceux qui ne sont pas des gouvernements de fait (également sur le fait qu'une trajectoire interne alternative existe). Cette pratique contribue à l'absence de protection contre la torture par des acteurs non-étatiques, même lorsqu'aucun Etat viable n'est en place ou lorsque l'Etat concerné est incapable de prodiguer une protection.

(iii) La responsabilité des acteurs non-étatiques

L'enquête et les poursuites relatives à des acteurs non-étatiques contrôlés par le gouvernement ou ayant des liens étroits avec ce dernier

Les Etats ont adopté peu de mesures, voire aucune, pour traduire en justice les acteurs non-étatiques qui ont des liens étroits avec le gouvernement. Dans ces cas, les violations sont souvent commises dans le cadre d'une politique étatique ou bénéficient au moins d'un certain appui du gouvernement. Les Janjawids, milice tribale au Darfour accusée de commettre des violations graves, y compris des actes de torture et des viols généralisés, en constituent un exemple. Apparemment, le gouvernement du Soudan a non seulement armé et financé les milices au début du conflit mais a également incorporé nombre d'entre eux dans les forces régulières au lieu de les démanteler et de procéder à des enquêtes complètes. En réponse aux enquêtes de la CPI, il a mis en place des tribunaux spéciaux qui ont jugé certains auteurs mais a largement échoué à faire cesser les violations et à assurer une véritable responsabilité.²⁰⁹ Le gouvernement de Colombie a également adopté des mesures insuffisantes pour faire rendre des comptes aux forces paramilitaires, qui continuent de jouir d'une immunité de fait.²¹⁰ Il

²⁰⁴ Voir *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés*, 2005, para. 21, qui fait également référence aux *Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. En pratique, les forces armées conçues pour prodiguer une protection commettent elles-mêmes des violations à l'encontre des personnes déplacées, par exemple en Ouganda, voir Human Rights Watch, *Uganda: Army and Rebels Commit Atrocities in the North*. Voir, pour le devoir des forces d'occupation de prévenir les violations, l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *RDC c. Ouganda*.

²⁰⁵ *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*.

²⁰⁶ *The Queen on the Application of (1) Ruslanas Bagdanavicius, (2) Renata Bagdanaviciene and Secretary of State for the Home Department*.

²⁰⁷ Moore, *From nation state to failed state*, pp. 110 et s.

²⁰⁸ *Ibid.*, pp. 106 et s. et notamment la décision de la Cour constitutionnelle de 1989.

²⁰⁹ Voir *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan*, 2006, para. 47 et 48.

²¹⁰ Les paramilitaires sont responsables de 63% des actes de torture commis entre 1997 et 2000. Voir *Troisième rapport périodique exigible depuis, Colombie*, 2002, para. 27. Cependant, le Procureur général n'a déclenché qu'une poignée d'enquêtes relatives à des affaires de torture. Voir Fiscalía General de la Nación, *Boletín Estadístico No. 13*, p. 44, <http://www.fiscalia.gov.co/pag/general/estadis.html>. Le Comité contre la torture a récemment exprimé son inquiétude quant aux « allégations selon lesquelles les agents de l'Etat partie toléreraient, appuieraient ou approuveraient les activités des membres des groupes paramilitaires appelés « groupes d'autodéfense », qui sont responsables d'un grand nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements ». Voir conclusions et recommandations du Comité contre la torture, 2004, para. 9 (b).

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

convient de noter que la proposition de loi sur la démobilisation des groupes paramilitaires en Colombie réduit significativement les peines de prison pour les combattants démobilisés.²¹¹

L'impunité résulte également du fait que de nombreux Etats n'ont pas de législation adéquate et n'ont pas de système d'enquête conforme aux normes internationales de rapidité, d'impartialité et d'efficacité.²¹² Cela vaut tant pour la torture commise par les fonctionnaires que par les acteurs privés avec le consentement de fonctionnaires. C'est particulièrement le cas lorsque la législation, par exemple les lois d'amnistie, limite ou empêche la mise en jeu de la responsabilité pénale, comme au Salvador.²¹³ La réticence des victimes et de leurs représentants à agir, de crainte des représailles des auteurs bloque également les enquêtes relatives aux actes de torture commis par des acteurs non-étatiques. Les paramilitaires, entre autres, ont ciblé non seulement des victimes et des témoins, mais également des fonctionnaires, par exemple en Colombie, en réponse aux enquêtes et aux poursuites relatives à leur conduite.²¹⁴ Autre facteur venant compliquer les enquêtes dans certaines circonstances, notamment pendant un conflit armé : la difficulté d'identifier les auteurs. Contrairement au cas de la torture commise par des fonctionnaires, les registres de garde à vue ou autres moyens d'identification des auteurs (par exemples les fonctionnaires d'un poste de police particulier en tant que suspects potentiels) sont souvent indisponibles de par la nature des opérations.

Si l'impunité des groupes paramilitaires et autres fait partie d'une politique étatique lorsque l'Etat utilise et soutient ces groupes, un Etat peut rencontrer des difficultés dans l'enquête et la poursuite de membres de ces groupes, y compris lorsqu'il existe une politique générale en ce sens. Les groupes paramilitaires ont souvent des relations puissantes et la possibilité de révéler les faits illicites du gouvernement peut agir comme un bouclier contre les poursuites de l'Etat.

Des mécanismes spécifiques de mise en jeu de la responsabilité peuvent échouer à remplir leurs objectifs s'ils ne sont pas appuyés par une volonté politique ou capacité suffisantes. L'Indonésie, par exemple, a mis en place un tribunal spécial pour juger les fonctionnaires et les milices pro-gouvernementales pour les crimes, notamment de torture, relatifs aux atrocités commises au Timor oriental en 1999. Or, un panel d'experts désignés par les Nations unies a conclu en 2005 que « *les poursuites engagées devant le Tribunal spécial n'étaient manifestement pas ce qu'elles auraient dû être, eu égard essentiellement au manque de diligence du ministère public, ainsi qu'au manque de connaissances spécialisées, d'expérience et de formation en la matière, aux lacunes de l'enquête et à la présentation inadéquate au procès des éléments à charge* ». ²¹⁵

²¹¹ Amnesty International, *Colombie. La loi pour la justice et la paix est une garantie d'impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits humains*.

²¹² Voir REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux*, pp. 20 et s.

²¹³ Décret 486, Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, 1993. Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Human Rights Situation in El Salvador, 1994*.

²¹⁴ Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, *Mission to Colombia, 2002*, para. 47 et s., constata que ce sont surtout les paramilitaires qui sont responsables des meurtres et autres violations perpétrées contre les défenseurs des droits de l'homme.

²¹⁵ Voir *Lettre datée du 24 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Annexe I, para. 17.

L'enquête et les poursuites des acteurs non-étatiques hostiles au gouvernement

Pendant un conflit armé

A.A.S. avait vingt-deux ans et vivait à Nyala, au Darfour, au Soudan, travaillant comme négociant en camions entre Nyala et Labado. L'Armée de libération du Soudan (ALS), groupe rebelle qui avait pris les armes en 2002 contre le Gouvernement du Soudan, contrôlait la zone de Labado. En mars 2004, des soldats rebelles portant l'uniforme de l'Armée de libération du Soudan arrêtaient A.A.S. à Labado et l'emmenèrent dans un camp militaire de l'ALS. L'ALS le suspectait de travailler pour les forces armées soudanaises car la couleur de son véhicule était la même que ceux conduits par l'Armée soudanaise.

L'ALS lui fouetta sévèrement le dos tous les jours pendant sa détention. La flagellation était utilisée à la fois comme châtiment de la soi-disant collaboration de A.A.S avec le Gouvernement du Soudan et comme moyen de pression pour lui faire rejoindre les forces de l'ALS. L'ALS dit à A.A.S. qu'il ne serait pas relâché à moins qu'il ne les rejoigne. Au bout d'un mois de détention, A.A.S. parvint à s'échapper.

Pendant ce temps, les forces armées soudanaises mirent la main sur le camion d'A.A.S qui avait été utilisé par l'ALS dans des opérations militaires. En avril 2004, A.A.S. se signala à la police de Nyala, se plaignant de la torture subie aux mains de l'ALS et de la confiscation de son camion. La police réagit en intentant une action contre lui pour actes de guerre contre l'Etat fondée sur le fait que son camion avait été utilisé dans des opérations militaires contre les forces gouvernementales. Ils accusèrent A.A.S. de mentir et l'arrêtaient et l'emprisonnèrent sur le champ. Il passa un mois à la prison de Nyala dans l'attente de son procès auquel il fut acquitté pour manque de preuve.

La police n'entreprit aucune enquête concernant les allégations de torture d'A.A.S à l'encontre des rebelles car elle l'accusa de mentir. A la suite de son acquittement, A.A.S., qui ne connaît pas les auteurs individuels, voulait faire poursuivre les rebelles pour la torture infligée mais il ne savait pas comment procéder.

Pendant les conflits armés, il est souvent difficile, voire impossible, pour les Etats de procéder à des enquêtes à propos des actes de torture commis par des membres de groupes armés hostiles au gouvernement : les institutions locales ne fonctionnent pas efficacement et les enquêteurs de l'Etat n'ont pas accès au lieu du crime s'il est en territoire contrôlé par les groupes armés et il se peut que les auteurs présumés, qui sont déjà souvent difficiles à identifier, ne quittent pas les zones sous leur contrôle. De nombreuses victimes sont souvent déplacées ou s'exilent, et, dans de nombreux cas, refusent de collaborer avec les autorités étatiques. Cela est dû au fait que l'Etat est perçu comme hostile (notamment dans les conflits qui ont une dimension ethnique, lorsque la victime vient d'un groupe minoritaire, comme par exemple, au Sri Lanka, au Soudan et au Guatemala), ou par crainte des réactions adverses des acteurs non-étatiques eux-mêmes ou de la communauté plus importante. Le cas du conducteur de camion au Soudan (voir le récit de ce cas ci-dessus), qui a fait l'objet de poursuites pénales pour collaboration présumée avec les rebelles à la suite de sa plainte, au lieu que ces allégation de torture par les rebelles fassent l'objet d'une enquête, constitue un exemple des conséquences possibles pour les victimes. Autre illustration, un cas de torture au Sri Lanka porté à la connaissance de REDRESS, où l'une des conditions de libération posées par les LTTE était de ne se plaindre de la torture subie à quiconque sous peine de subir de graves conséquences (menaces de mort).

Lorsque les autorités de l'Etat procèdent effectivement à une enquête et aux poursuites des membres de groupes armés, ces poursuites sont souvent hautement politisées et portent généralement sur des actes

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

de « rébellion », « terrorisme » ou « trahison », et non sur violations graves des droits de l'homme comme la torture. Les enquêtes et les procès concernant des membres présumés des groupes armés rebelles en vertu de la législation d'état d'urgence ou anti-terroriste ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant à leur compatibilité avec les normes internationales des droits de l'homme. Elles comprennent notamment des déficiences relatives aux garanties contre la détention arbitraire et la torture et aux garanties du procès équitable.²¹⁶ Les affaires à l'encontre du leader du Sentier lumineux, Guzman, au Pérou, et du leader du PKK, Öcalan, en Turquie, en constituent des exemples significatifs.²¹⁷

Il se peut que les victimes et les associations des droits de l'homme soient également réticentes à appeler les autorités étatiques à poursuivre les groupes armés dans des situations de conflits armés où l'État lui-même est considéré comme responsable de violations graves et ne traduit pas en justice ses propres forces et fonctionnaires. Au nord de l'Ouganda, par exemple, des ONG considèrent l'attention portée aux poursuites d'acteurs non-étatiques comme un détournement du vrai problème : la responsabilité de l'Etat pour son manquement à la protection des civils, notamment les personnes déplacées, contre les rebelles du LRA, et au respect des normes internationales par ses propres forces.²¹⁸

Comme le montrent les poursuites et les procès pour viol des groupes armés en RDC, quelles qu'en soient les limites, l'établissement de précédents peut encourager les victimes à aller de l'avant et peut servir de point de référence important pour appeler les autorités à procéder à d'autres enquêtes et poursuites et à développer une politique de principe à cette fin.²¹⁹

Après un conflit

La pratique des Etats quant aux enquêtes et aux poursuites relatives à des actes de torture à la fin d'un conflit armé varie considérablement. Il existe peu d'exemples où les Etats ont adopté des mesures pour engager la responsabilité des acteurs non-étatiques pour des actes de torture et autres violations, y compris les poursuites et les procès au niveau national complétant ceux entrepris par le TPIR et le TPIY.²²⁰

Les poursuites et les procès nationaux ont généralement lieu lorsqu'il existe un fort engagement national en faveur de la responsabilité et lorsque les groupes d'intérêts protégeant les auteurs ont peu de pouvoir. Souvent, il faut également un appui international solide.

Dans le cas de la Sierra Leone, le procès des chefs du RUF et autres n'aurait pas eu lieu sans le fort soutien politique et financier ni l'expertise externes, ni sans la création de la Cour spéciale pour la Sierra

²¹⁶ Parmi les exemples connus, figurent les procédures en vertu de la législation anti-terroriste au Sri Lanka, Observations finales du Comité contre la torture : Sri Lanka, 1998, para. 253, et décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Nallaratnam Singarasa c. Sri Lanka* ; ainsi que devant les « juges sans visages » au Pérou, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Pérou, 1996, para. 11.

²¹⁷ Guzman fut condamné en vertu de la législation anti-terrorisme par des juges militaires en 1992. Son nouveau procès était en cours au moment de la rédaction du présent rapport après que la Cour constitutionnelle péruvienne a jugé que les lois anti-terrorisme étaient inconstitutionnelles. Öcalan fut condamné à mort en 1999 pour actes de terrorisme, peine qui fut par la suite commuée en emprisonnement à vie. La CEDH, dans un arrêt du 12 mars 2003 (*Öcalan c. Turquie*), a jugé que son droit à un procès équitable avaient été violé plusieurs fois.

²¹⁸ Selon les entretiens menés par REDRESS en Ouganda début 2006. Voir également les *Observations finales du Comité contre la torture, Ouganda*, 2005, notamment les para. 6 (f) et 10 (n) et (o).

²¹⁹ Voir Human Rights Watch, *En quête de justice. Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo*.

²²⁰ Par exemple, en Haïti, Emmanuel Constant, l'ancien Secrétaire général de l'organisation FRAPH (Forces révolutionnaires armées pour le progrès d'Haïti) qui faisait partie de la dictature militaire/du régime de facto qui dura d'octobre 1991 à octobre 1994, fut accusé, entre autres, de torture pour son rôle dans le massacre de Raboteu en 1994. Un tribunal haïtien l'a jugé en son absence (car il se trouvait aux Etats-Unis et n'avait pas été extradé) et l'a déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement à vie le 16 novembre 2000. Voir Trial Watch *Profile of Emmanuel Constant*, <http://www.trial-ch.org/trialwatch/profiles/en/facts/p334.html>.

Leone. Cependant, les démarches début 2006 en vue de faire tenir le procès de Charles Taylor, seigneur de guerre du Libéria devenu président, à La Haye plutôt que devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone pour répondre à des préoccupations selon lesquelles un procès devant cette dernière générerait des troubles et déstabiliserait la région est une illustration des difficultés inhérentes aux poursuites d'acteurs ayant des relations nationales et régionales puissantes.²²¹

Mêmes lorsqu'un pays est désireux, par principe, de faire rendre des comptes aux acteurs non-étatiques pour leurs actes de torture à la fin d'un conflit, il y a généralement un certain nombre d'obstacles juridiques et pratiques. Ces difficultés valent grosso modo pour les enquêtes et les poursuites relatives tant aux acteurs étatiques que non-étatiques et comprennent :

- Une législation inadaptée, notamment des lois pénales sans définition appropriée des éléments du crime ni peines correspondant à la gravité du crime de torture ;
- L'absence de rétroactivité, lorsque aucune loi pénale adéquate n'était pas en vigueur au moment où les crimes ont été commis (souvent en dépit de la ratification antérieure de conventions ou traités rendant la torture illégale), il est souvent difficile d'appliquer la législation pénale postérieure rétroactivement (bien que l'interdiction de l'application rétroactive ne s'applique pas aux crimes internationaux en droit international des droits de l'homme, voir l'article 15 (2) du PIDCP) ;
- Les règles de prescription, notamment lorsqu'un conflit a duré un temps considérable ;
- La capacité, notamment en présence d'un grand nombre d'auteurs ;
- La preuve, particulièrement lorsque les actes de torture allégués ont été commis il y a longtemps et qu'il n'y a pas de documentation adéquate, notamment les preuves médicales ;
- La protection des victimes et des témoins, notamment lorsque les auteurs des actes de torture exercent toujours une influence considérable.²²²

La plupart des Etats ne cherchent pas à faire engager la responsabilité des acteurs non-étatiques à la fin d'un conflit. En dehors des difficultés qui viennent d'être soulignées, l'absence de volonté politique pour procéder à une enquête et des poursuites est un facteur majeur de l'impunité dominante. Cela s'explique souvent du fait que l'influence des auteurs perdure, ou que les enquêtes et les poursuites seraient problématiques en cas de capacité limitée, ou les deux. Un autre facteur réside dans le fait que les agents de l'Etat eux-mêmes sont souvent également responsables de graves violations comme la torture, souvent commises précisément au cours du même conflit avec les acteurs non-étatiques. Un gouvernement est généralement peu incité à soulever la question de la responsabilité d'autres acteurs lorsque cela attirera inévitablement l'attention sur son propre passé en matière de torture.

Dans des pays comme l'Afghanistan, les auteurs présumés exercent toujours un pouvoir considérable depuis la fin du conflit, occupant même des positions gouvernementales et donc empêchant ou compliquant beaucoup les actions tendant à leur faire rendre compte de leurs crimes. Cela est également dû au défaut de capacité judiciaire et à la faiblesse des corps alternatifs pour faire suffisamment pression en ce sens.²²³ Plusieurs Etats, comme l'Algérie, le Salvador, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Zimbabwe ont adopté des amnisties couvrant les violations commises au cours de conflits armés (généralement par toutes les parties), notamment la torture.²²⁴ La Charte pour la paix et la réconciliation nationale en Algérie exclut certaines catégories de crimes du champ de l'amnistie, mais pas la torture.²²⁵

²²¹ Voir le site internet de la Cour spéciale pour la Sierra Leone pour des informations à jour, www.sc-sl.org.

²²² Voir REDRESS, *Reparation for Torture*, pp. 45 et s.

²²³ Walsh, *Warlords and women take seats in Afghan parliament*, Guardian, et Human Rights Watch, *Afghanistan: Bring War Criminals to Justice*.

²²⁴ Algérie, Charte pour la paix et la réconciliation, 2005, Décret 486, Loi générale d'amnistie pour la consolidation de la paix, 1993 ; article IX (3) de l'Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, 18 mai 1999 ; Afrique du Sud, Loi

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Les amnisties sont souvent motivées par le souhait de mettre fin au conflit et de garantir la paix en réintégrant, ou au moins en n'opposant pas, les groupes potentiellement violents.²²⁶ Dans certains cas, l'octroi d'une amnistie est conditionné, c'est-à-dire qu'elle n'est accordée que si les crimes sont motivés politiquement et que l'auteur communique l'entière vérité devant la commission vérité, comme cela fut le cas en Afrique du Sud.²²⁷ Les commissions vérité et réconciliation peuvent constituer d'importants moyens de réaliser le droit des victimes à la vérité en apportant une révélation complète de la nature des violations, des faits sous-jacents et du sort des victimes.²²⁸ Plusieurs commissions, comme au Chili, au Salvador et en Afrique du Sud, ont établi des dossiers considérables sur les violations, notamment la torture, commises par des acteurs non-étatiques. Dans cette tâche, elles ont également eu recours au droit international humanitaire et aux normes des droits de l'homme comme point de référence.²²⁹

Cependant, les commissions vérité ne peuvent se substituer aux enquêtes et aux poursuites des auteurs. L'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme, que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques, constitue une violation des obligations positives des Etats d'enquêter, et de poursuivre et sanctionner les auteurs des violations graves, notamment la torture.²³⁰ L'Etat viole également ses obligations s'il accorde des amnisties à l'égard de violations constitutives de crimes internationaux commis au cours de conflits armés. L'octroi d'amnisties à la fin de conflits, envisagé à l'article 6 (5) du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, ne s'applique pas à des violations graves comme la torture, contrairement à ce qu'a erronément jugé la Cour constitutionnelle sud-africaine.²³¹ De plus, ces amnisties ne lient pas les juridictions étrangères ou internationales, et l'ONU a expressément refusé de reconnaître ces amnisties, comme celle contenue dans l'Accord de paix de Lomé en Sierra Leone. Les lois d'amnistie couvrant les acteurs non-étatiques doivent dès lors exclure les crimes internationaux. Parmi les exemples récents de législations qui prennent largement en compte ce principe, on trouve la Loi d'amnistie de la RDC de 2005 et la Loi vérité et réconciliation du Libéria de 2005, lesquelles excluent toutes deux les crimes internationaux du champ des amnisties.²³²

pour la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation de 1995 ; Ouganda, Loi d'amnistie, 2000 ; REDRESS/Amani Trust, *Torture in Zimbabwe*, pp. 8 et s.

²²⁵ Voir Human Rights Watch, *L'impunité au nom de la réconciliation*.

²²⁶ Voir, par exemple, l'Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front uni révolutionnaire de Sierra Leone, 18 mai 1999.

²²⁷ Voir l'article 20 de la Loi pour la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation de 1995

²²⁸ Voir, sur le droit à la vérité et le rôle des commissions vérité et réconciliation, notamment le Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Orentlicher, *Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*.

²²⁹ Voir Campbell, *Peace and the laws of war*, pp. 627 et s., contenant d'autres références.

²³⁰ *Supra*, III. 2.1. (j).

²³¹ *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) & autres c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres*.

²³² Cependant, la Loi d'amnistie de la RDC du 29 novembre 2005 ne mentionne pas expressément la torture comme crime auquel l'amnistie ne s'applique pas.

(iv) La réparation de la torture commise par des acteurs non-étatiques

La réparation par les tribunaux ou les programmes de réparation gouvernementaux

Pendant un conflit

Les victimes de torture reçoivent peu de réparations pendant les conflits. Il existe généralement un certain nombre d'obstacles aux actions de ces victimes en réparation devant les tribunaux, et il n'y a souvent que peu de différence en pratique pour les victimes de torture commise par l'Etat ou par des acteurs non-étatiques.

Lorsqu'elles demandent réparation à l'Etat au motif que les auteurs avaient des liens avec l'Etat ou agissaient sous son contrôle, les victimes doivent démontrer que la responsabilité de l'Etat est engagée. Cela est possible lorsqu'il existe une relation claire, comme dans le cas d'une relation contractuelle entre l'Etat et les acteurs non-étatiques responsables, mais cela est difficile, voire impossible, à prouver lorsque la relation est moins claire et que l'Etat nie cette responsabilité. Le lien entre les forces étatiques et paramilitaires est souvent une question très sensible - ces paramilitaires sont souvent utilisés par l'Etat justement pour s'affranchir de sa responsabilité politique et juridique. Présenter ce type d'arguments publiquement implique des risques pour sa sécurité évidents et le pouvoir judiciaire, même s'il est indépendant, sera vraisemblablement réticent à y donner suite, à moins qu'il n'y ait une preuve incontestable.

Entreprendre une action juridique à l'encontre d'acteurs non-étatiques en tant que groupe est souvent impossible, particulièrement lorsque ce dernier n'agit pas en tant que tel ou n'est pas reconnu comme entité juridique. Dans de nombreux cas, les victimes ne disposent de recours qu'à l'encontre des auteurs individuels, opération qui peut elle-même être bardée de problèmes juridiques. L'identification des auteurs individuels, voire la détermination du groupe auquel ils appartiennent constitue une difficulté classique. De plus, dans de nombreux systèmes juridiques, une action en réparation est subordonnée à la condamnation préalable de l'auteur présumé, même si l'aboutissement des poursuites est virtuellement impossible en raison de la situation en matière de sécurité.²³³ Ces obstacles juridiques sont complétés par des obstacles pratiques, notamment :

- Le système judiciaire est en panne ou est inaccessible à ceux qui vivent dans des zones de conflit ;
- Intenter des actions, même au civil, à l'encontre de membres de groupes rebelles peut impliquer des risques considérables pour la sécurité du plaignant, de sa famille et des témoins potentiels ;
- Rassembler des preuves suffisantes est difficile, voire impossible en l'absence d'enquête effective ;
- Enfin, même en cas d'obtention d'une décision favorable, elle ne sera souvent pas applicable à l'encontre des acteurs non-étatiques qui sont hors de portée des autorités de l'Etat, à moins que leurs biens ne soient disponibles et puissent être utilisés à cette fin.

Les institutions ou les commissions nationales des droits de l'homme constituent une voie alternative. Ces commissions ont, dans certains cas, surveillé et signalé les violations commises par des acteurs non-étatiques, par exemple, en Colombie et au Népal.²³⁴ Cependant, de nombreuses commissions n'enquêtent pas sur les actes de torture commis par des acteurs non-étatiques ni ne recommandent qu'ils accordent réparation, principalement parce que leurs travaux se concentrent sur les violations commises par les autorités étatiques. De même, des considérations pratiques, parmi lesquelles des préoccupations en termes de sécurité, peuvent les empêcher d'agir en ce sens. Les groupements de la

²³³ Voir REDRESS, *Reparation for Torture*, p. 48.

²³⁴ Voir, par exemple, *Maoists to make commitment to human rights: NHRC*, Kathmandu Post Report, 21 April 2003.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

société civile peuvent également être réticents à tenter des actions à l'encontre d'acteurs non-étatiques devant les commissions nationales des droits de l'homme, de crainte que cela ne soit coûteux en ressources et que cela détourne leur attention des violations commises par l'Etat. Même lorsque le mandat des commissions couvre les violations commises par des acteurs non-étatiques, les recommandations auront peu d'impact si ces acteurs refusent de s'y conformer.

Les victimes de torture peuvent obtenir certaines formes de réparation s'il existe un système d'indemnisation pour les victimes d'infractions qui couvre les crimes commis par les acteurs non-étatiques. Peu de pays ont établi de tels systèmes, et ceux qui l'ont fait ne sont généralement pas les pays ravagés par un conflit armé, c'est-à-dire là où le besoin s'en fait le plus sentir.²³⁵ Mais même lorsque ces systèmes existent, ils sont généralement limités à l'indemnisation seulement et accordent des sommes qui sont standardisées et, par nature, non proportionnelles à la gravité des violations.²³⁶ En outre, ou dans l'alternative, les victimes peuvent bénéficier de programmes étatiques de réadaptation des victimes de torture ou d'autres crimes, mais ces programmes n'existent que dans relativement peu de pays.²³⁷

Après un conflit

Les recours judiciaires

Les perspectives des victimes d'obtenir réparation à la fin d'un conflit dépendent de la situation prévalant dans le pays concerné. Il existe généralement deux voies principales : les tribunaux et/ou les systèmes administratifs de réparation. Entreprendre une action juridique devant les tribunaux ne constitue pas souvent un recours effectif. En sus des obstacles soulignés dans la section précédente, le système judiciaire connaît fréquemment des dysfonctionnements à la suite d'une période de conflit prolongée.²³⁸ Il y a souvent un besoin de renforcement à long terme des capacités du système judiciaire avec un soutien international, comme, par exemple, en Afghanistan et en RDC. Les tribunaux spécialisés établis avec une participation internationale sont essentiellement mandatés pour traiter de la responsabilité pénale seulement, comme, par exemple, en Sierra Leone et au Timor oriental.

Même lors que le système judiciaire fonctionne, les lois d'amnistie, les règles de prescription et les problèmes de preuve résultant de l'impunité dominante et/ou du temps écoulé depuis la violation s'avèrent souvent des obstacles insurmontables pour les victimes. La plus grande difficulté réside généralement dans le nombre important de victimes qui, si elles intentaient toutes une action devant les tribunaux, surchargerait le système judiciaire. Cela signifie également que les victimes ne pourront pas obtenir pleinement réparation lorsque les biens des auteurs sont limités ou indétectables comme ce sera souvent le cas avec les acteurs non-étatiques.²³⁹

La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine constitue une exception notable de mécanisme judiciaire ayant exercé un contrôle postérieur limité sur les violations commises par les acteurs non-étatiques. La Chambre, établie en vertu des Accords de paix de Dayton de 1995, a jugé la

²³⁵ Voir Office for Victims of Crime, *Directory of International Crime Victim Compensation Programs*, 2004-2005.

²³⁶ Voir, par exemple, le système d'indemnisation des préjudices résultant d'infractions au Royaume-Uni (*Criminal Injuries Compensation Scheme*), 2001, www.cica.gov.uk.

²³⁷ Voir la Loi sur l'assistance aux victimes de torture des Etats-Unis de 1998. Loi du 30 octobre 1998, P.L. 105-320, 112 Stat. 3016 (en vigueur le 1^{er} octobre 2003) et la Loi fédérale suisse d'assistance aux victimes d'infractions, adoptée le 4 octobre 1991 (LAVI; RS 312.5).

²³⁸ Voir *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan*, 2005, ainsi que *Rapport soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 2005, para. 77.

²³⁹ Voir Roht-Arriaza, *Reparations Decisions and Dilemmas*, pp. 157 et s.

Republika Srpska responsable de certaines des violations, notamment d'actes constitutifs de torture, tels que les disparitions forcées, commises pendant la guerre en ex-Yougoslavie, notamment dans l'affaire Srebrenica.²⁴⁰ Cependant, le mandat de la Chambre ne couvrait que les violations commises après la signature des Accords de paix de Dayton de 1995. Or, la plupart des violations se sont produites avant cette date, sauf si elles sont qualifiées de violations continues, comme les disparitions forcées.²⁴¹

Les Commissions vérité et réconciliation et les systèmes de réparation

C'est essentiellement en raison des difficultés associées au nombre important de plaintes devant les tribunaux internes à la suite d'un conflit que plusieurs Etats ont établi des commissions mandatées pour déterminer la vérité sur les violations et recommander des réparations, ou mis en place des programmes de réparation conçus pour bénéficier à un grand nombre de victimes. Le mandat de plusieurs commissions vérité et réconciliation (CVR), comme au Chili, au Guatemala, au Salvador, au Pérou, en Sierra Leone et en Afrique du Sud, couvre les violations commises par des acteurs non-étatiques, y compris les groupes paramilitaires et les groupes hostiles au gouvernement concerné. En Afrique du Sud, par exemple, la CVR n'a pas seulement rendu compte de la nature du régime de l'Apartheid mais également des violations commises par l'ANC et le Congrès panafricain.²⁴² Les CVR au Guatemala, au Salvador, au Pérou et en Sierra Leone ont également identifié les responsables des violations graves, y compris les paramilitaires et les groupes armés hostiles au gouvernement, et établi un compte-rendu factuel des violations et des souffrances subies.²⁴³ Cependant, l'impact des CVR est limité lorsque les auteurs présumés refusent de participer et de communiquer des informations, comme ce fut le cas, par exemple, avec l'Inkatha en Afrique du Sud.²⁴⁴

Plusieurs CVR ont recommandé des réparations des actes de torture commis par des acteurs non-étatiques. En Afrique du Sud, la CVR a recommandé des réparations complètes pour les victimes de l'Apartheid et du conflit, fondant l'obligation du Gouvernement sur le droit international et la Constitution de l'Afrique du Sud. La réparation couvrait toutes les victimes de « violence politique », y compris celles qui avaient, par exemple, subi la torture aux mains de l'ANC.²⁴⁵ En Sierra Leone, la CVR a recommandé l'établissement d'un Fonds spécial au profit des victimes de guerre, sur le fondement de l'article XXIX de l'Accord de paix de Lomé. Le Fonds devrait bénéficier aux victimes de torture commise par les groupes armés tels que le RUF, traiter des besoins spécifiques des victimes dans les domaines de la santé, des retraites, de l'éducation, de la formation et du micro-crédit, et accorder des réparations communautaires ainsi que des réparations symboliques.²⁴⁶ Au Pérou, la CVR a élaboré « un plan détaillé de réparations dans lequel des formes d'indemnisation individuelles et collectives, symboliques et matérielles sont combinées ».²⁴⁷ Elle a conclu que le Gouvernement était responsable de l'octroi des réparations, y compris pour les violations commises par les acteurs non-étatiques sur le fondement du principe des diligences requises.²⁴⁸

²⁴⁰ *Selimovic et 48 autres c. RS*.

²⁴¹ Voir annexe 6 à l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, chapitre deux, partie C.

²⁴² Voir Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, *Rapport, 2003*, volume six, section cinq, chapitre 3 pour l'ANC et chapitre 5 pour le Congrès panafricain.

²⁴³ Voir, pour un panorama général, Hayner, *Unspeakable Truths*, pp. 305 et s.

²⁴⁴ Mais la CVR a cependant constaté des violations : voir son *Rapport de 2003*, volume six, section cinq, chapitre quatre, I.

²⁴⁵ CVR, *Rapport final*, volume 5, chapitre 5, octobre 1998.

²⁴⁶ *Witness to Truth*, Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, volume 2, chapitre quatre, para. 100 et s.

²⁴⁷ Rapport de la Commission vérité et réconciliation péruvienne, *General Conclusions*, para. 167 [notre traduction].

²⁴⁸ *Ibid.*

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Dans ces trois cas, les CVR ont fondé leurs recommandations selon lesquelles il revenait à l'Etat d'accorder réparation non seulement pour les violations commises par l'Etat mais aussi pour celles commises par les groupes armés et autres, sur la responsabilité juridique et, peut être, surtout, politique, des gouvernements concernés de rendre justice aux victimes de « violence politique » et du conflit armé. Notamment, aucune des CVR n'a expressément recommandé que les réparations soient accordées ou financées par les acteurs non-étatiques responsables. Cependant, comme les recommandations n'ont pas encore été mises en oeuvre au Pérou ni en Sierra Leone, il est encore possible que les organes gouvernementaux responsables utilisent les fonds des auteurs, lorsqu'ils sont disponibles, pour contribuer au financement des réparations.

L'absence de réparation des violations antérieures

Dans un certain nombre de cas, les Etats n'établissent pas de CVR adéquate, voire pas du tout, ni ne mettent en place de mécanismes de réparation à la fin d'un conflit.²⁴⁹ Généralement, leur absence est due à l'absence de volonté politique qui souvent n'est pas contrée lorsqu'il n'y a pas de corps internes, ou alors faibles, susceptibles de militer avec succès pour l'établissement de tels mécanismes. Au moment où un Etat en faillite émerge d'une période d'instabilité politique, les diverses factions ont souvent intérêt à ce qu'il n'y ait pas d'examen public de leurs faits illicites antérieurs, comme en Afghanistan et en Somalie, et il n'y a que peu d'incitation officielle en faveur de l'établissement d'un système de réparations en raison de la maigreur des ressources.²⁵⁰ L'absence de volonté est fréquemment présente tant du côté des autorités étatiques que des acteurs non-étatiques. C'est souvent particulièrement vrai dans les moments qui suivent immédiatement le conflit, comme actuellement au Sri Lanka et, dans le passé, au Zimbabwe,²⁵¹ ainsi qu'en Algérie²⁵² et, dans une certaine mesure, en Irlande du Nord, où seules des demi-mesures ont été prises à cette date.²⁵³ Dans les pays caractérisés par une profonde division ethnique, les divers groupes sont souvent réticents à admettre et à accorder des réparations pour les violations, notamment lorsque d'autres groupes ne sont pas non plus désireux d'agir en ce sens, comme cela fut largement le cas en Bosnie-Herzégovine.²⁵⁴ Les mouvements de libération nationale qui sont parvenus au pouvoir n'ont pas non plus la volonté de reconnaître la vérité sur les violations, ni d'accorder réparation aux victimes de leurs actes, l'ANC constituant l'une des rares exceptions.

La Namibie, où le SWAPO, qui serait responsable de graves violations, notamment de torture, pendant sa résistance au régime de l'Apartheid, est parvenu au gouvernement après l'indépendance en 1990, en constitue un exemple significatif.²⁵⁵ Bien que sa responsabilité soit engagée en droit international pour les violations antérieures commises par le SWAPO, la Namibie a résolument refusé d'établir une CVR et/ou d'accorder réparation aux victimes. Alors que les critiques considèrent que le Gouvernement ne veut

²⁴⁹ Voir, pour un panorama des Commissions vérité à jour, y compris des études de cas où ce type de commission n'a pas été mise en place, par exemple le Mozambique, Hayner, *Unspeakable Truths*.

²⁵⁰ Voir, sur les initiatives relatives à la justice transitionnelle en Afghanistan, les travaux de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (Afghanistan Independent Human Rights Commission), www.aihrc.org, et, sur la Somalie, Amnesty International, *Somalia: Urgent need for effective human rights protection under the new transitional government*.

²⁵¹ Voir, sur la primauté de l'impunité au Zimbabwe, REDRESS, *Torture in Zimbabwe*.

²⁵² Voir, sur l'Algérie, *Human Rights Watch Report*, 2005.

²⁵³ Voir, sur les mesures adoptées au cours du processus de justice transitionnelle en Irlande du Nord, où, à ce jour, il n'y a eu aucun effort concerté pour traduire en justice les auteurs de torture et autres crimes graves ni pour établir une commission vérité (à la place, plusieurs enquêtes ont porté sur des incidents particuliers), Bell, *Dealing with the Past in Northern Ireland*, pp. 1095 et s.

²⁵⁴ La Republika Srpska a, cependant, conformément à une ordonnance de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, établi une commission vérité pour enquêter sur les violations commises à Srebrenica. Voir Orentlicher, *Etude indépendante, assortie de recommandations, visant à aider les Etats à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects*, 2004, para. 21.

²⁵⁵ Conway, *Truth and Reconciliation: The Road not Taken in Namibia*.

pas agir en ce sens car cela saperait sa légitimité,²⁵⁶ le Gouvernement allègue que l'établissement d'une CVR « ouvrirait la voie à des plaintes en restitution par tous les membres de la société ». Cela constituerait « une opération coûteuse ; que ce soit avec une audience publique ou autrement, on ne satisfera jamais tous ceux qui ont souffert et on ne peut pas évaluer financièrement notre douleur et nos souffrances ».²⁵⁷ Enfin, là où les violations, parmi lesquelles la torture, concernent grandement les membres d'une organisation politique, comme le CPP-NPA aux Philippines, dont le passé est marqué par un long conflit accompagné de violations commises des deux côtés, l'absence d'intérêt de la part des gouvernements successifs a milité contre l'établissement d'une Commission vérité et réconciliation et/ou un système de réparation officiels.²⁵⁸

Bien que la situation puisse changer avec le temps et que les circonstances générales puissent être plus favorables à l'établissement des mécanismes concernés, il sera souvent plus difficile de mobiliser la société à cette fin. Lorsqu'une CVR ou un mécanisme de réparation est mis en place au bout d'un laps de temps considérable, son impact positif pour les victimes est amoindri.

Résumé

- Alors même que les Etats sont obligés d'adopter les mesures appropriées en vue de prévenir la torture, en pratique, ils adoptent souvent une législation inadéquate et ne prennent pas de mesures efficaces pour assurer la protection.
- Les Etats ne s'acquittent largement pas de leur obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de torture. En ce qui concerne les groupes armés ayant des liens étroits avec l'Etat, cette situation s'explique par une combinaison d'absence de volonté politique et de préoccupations de sécurité de la part des victimes et des autres personnes impliquées.
- Pendant un conflit, les Etats disposent généralement de moyens limités pour enquêter sur des faits de torture commis par des groupes armés qui leur sont hostiles en raison de l'accessibilité limitée et du défaut de coopération des victimes (liées à des inquiétudes quant à leur sécurité ou à la réticence à collaborer avec les autorités étatiques). Lorsqu'il est procédé à des enquêtes et des poursuites d'acteurs non-étatiques, la question du respect des garanties relatives à la garde à vue et des principes du procès équitable est souvent préoccupante.
- A la suite d'un conflit, souvent, il n'y a pas de système judiciaire qui fonctionne pour juger un grand nombre d'auteurs alors que des préoccupations relatives à la sécurité perdurent. Les parties concernées ont souvent le même intérêt à ne pas ouvrir d'enquêtes ni de poursuites pénales lorsque les violations passées sont partagées. L'octroi d'amnisties est une réponse classique, souvent accompagnée de commissions vérité et réconciliation comme alternative à des enquêtes et des poursuites complètes. Ces commissions sont importantes pour le droit des victimes à la vérité et à la reconnaissance publique. Cependant, elle ne peuvent valablement remplacer la responsabilité pénale des auteurs des actes de torture. La torture, qu'elle soit commise par un gouvernement de fait ou par des groupes armés au cours d'un conflit, constitue une violation grave des droits de l'homme et un crime international qui ne peut faire l'objet d'amnistie en vertu du droit international.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ [Notre traduction] Voir *Namibia rules out mass grave truth commission*, 30 November 2005, www.iol.co.za.

²⁵⁸ Voir, pour les efforts en cours en vue d'établir une commission vérité, le site Internet de l'ONG PATH, <http://path.intercreate.net/>.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

- Les obstacles auxquels sont confrontées les victimes de torture infligée par des acteurs non-étatiques sont souvent similaires à ceux rencontrés par les victimes torturées par des agents de l'Etat.
- Les survivants de la torture commise par des groupes armés rencontrent de nombreuses difficultés à agir en réparation pendant un conflit. Cela est largement lié à la culture d'impunité et à des préoccupations relatives à la sécurité en présence de paramilitaires qui sont proches de l'Etat d'une part, et aux possibilités limitées d'entreprendre une action à l'encontre de groupes armés hostiles à l'Etat d'autre part. Les institutions nationales des droits de l'homme, les conseils d'indemnisation des infractions et les systèmes de réadaptation constituent des sources et mécanismes alternatifs qui peuvent accorder certaines formes de réparation mais il n'y a que peu de pratique en ce sens.
- La perspective d'obtenir réparation à la suite d'un conflit est plus importante. S'il y a peu d'exemples de réparation accordée par le système judiciaire, qui présente souvent des dysfonctionnements et n'est pas en position de traiter des plaintes de masse, les victimes des acteurs non-étatiques obtiennent des formes de réparation à travers commissions vérité et réconciliation et des mécanismes similaires. Ces dernières ont notamment fourni un cadre pour la reconnaissance publique des faits illicites. Plusieurs commissions ont recommandé une indemnisation individuelle et des formes collectives de réparation, y compris pour des actes de torture commis par des acteurs non-étatiques, mais l'exécution est souvent lente et non satisfaisante. Dans un certain nombre de pays, il n'y a pas de telles commissions, ce qui est largement lié à l'absence de volonté politique suffisante, et les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques n'ont reçu que des réparations très limitées, voire aucune, de la part d'autres sources.

2.2. Les réponses des acteurs non-étatiques

(i) Les obligations des acteurs non-étatiques : la prévention, la responsabilité et la réparation

Les gouvernements de fait, les groupes armés, les paramilitaires et autres ont l'obligation de ne pas employer la torture, en vertu du droit international des droits de l'homme et humanitaire selon le cas. Cependant, aucun de ces ensembles de droit n'impose des obligations à ces acteurs de prendre des mesures préventives. Néanmoins, les normes internationales applicables aux Etats peuvent être utilisées, notamment en ce qui concerne les gouvernements de fait qui ont une sorte de système de justice pénale, surtout lorsque ces entités ont déclaré leur engagement à respecter les normes internationales applicables. Il y a également des mesures de prévention, comme la formation, que tous ces acteurs peuvent utiliser pour leurs membres.

Le droit international n'impose pas d'obligation aux groupes armés et autres acteurs de ce type d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les actes de torture commis par leurs membres ou dans les zones qu'ils contrôlent. De nouveau, les normes internationales applicables aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions par les Etats peuvent cependant servir de point de référence dans l'examen de la conduite des acteurs non-étatiques à cet égard.

Il n'existe pas de règle de droit international des droits de l'homme qui prévoie expressément la responsabilité des acteurs non-étatiques en matière de réparation de la torture.²⁵⁹ Dans les cas où le droit international humanitaire lie les acteurs non-étatiques, une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève implique le devoir d'accorder réparation aux victimes de ces violations, conformément aux normes internationales.²⁶⁰ Au delà de la responsabilité limitée d'offrir des recours effectifs et des réparations pour toutes violations antérieures lorsqu'ils accèdent par la suite à la qualité de gouvernement ou d'Etat,²⁶¹ les acteurs non-étatiques n'ont qu'une responsabilité individuelle. Cela résulte, en droit international général,²⁶² de dispositions spécifiques telles que l'article 75 du Statut de Rome, ou du droit national, que ce soit celui du pays où la torture a été commise ou de celui de pays tiers. Lorsque les acteurs non-étatiques responsables n'ont ni la capacité, ni la volonté d'accorder des réparations, les Principes fondamentaux et directives enjoignent les Etats à « s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes ».²⁶³

(ii) La prévention de la torture

Les garanties et le contrôle

Les gouvernements de fait

L'existence d'un système juridique dans lequel les garanties fondamentales peuvent être mises en œuvre facilite grandement l'application de la plupart des mesures reconnues au niveau international destinées à la prévention de la torture. Ce genre de système n'existe que dans peu de gouvernements de fait, qui ont un certain degré de permanence et ont édifié des institutions juridiques.²⁶⁴ Pour un certain nombre de raisons, la plupart des gouvernements de fait n'ont pas la capacité ni la volonté de prendre des mesures préventives. La volonté d'un gouvernement de fait de souscrire à l'ensemble des mesures préventives dépend largement de son idéologie et de son positionnement vis-à-vis de la communauté internationale. Lorsqu'un gouvernement de fait ne reconnaît pas les normes internationales des droits de l'homme et ne cherche pas de légitimité internationale, il est généralement moins enclin à mettre en œuvre des mesures préventives, comme c'est le cas avec les Talibans en Afghanistan.²⁶⁵

²⁵⁹ *Supra*, III. 1.2.

²⁶⁰ Voir, sur le droit à réparation en droit international humanitaire, Bank/Schwager, *Is there an Individual Right to Compensation for Victims of Armed Conflicts against a State?*

²⁶¹ Voir l'article 10 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat.

²⁶² Comme le reconnaissent implicitement les Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Voir principe 16 : « Les Etats devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation (...) lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations » [c'est nous qui soulignons].

²⁶³ Principe 16 des Principes fondamentaux.

²⁶⁴ Par exemple, Taïwan, voir Cooney, *Effects of Rule of Law Principles in Taiwan*, pp. 417 et s. En pratique, cependant, la torture et le recours à des preuves extorquées sous la torture dans des procès taïwanais sont préoccupants, voir Amnesty International, *Rapport annuel*, 2002, p. 238.

²⁶⁵ *Situation des droits de l'homme en Afghanistan*, Note du Secrétaire général, 1999, para. 16, selon laquelle le Rapporteur spécial a remis un aide-mémoire à un représentant en mai 1999, concernant les mesures spécifiques « à prendre pour empêcher de nouvelles violations et pour protéger et rassurer la population civile affectée », par exemple, « ordonner aux commandants des Taliban locaux de s'abstenir de commettre de nouvelles violations, (...) relâcher (...) les civils arbitrairement emprisonnés ou détenus (...), enquêter sur les violations commises par toutes les parties au conflit et poursuivre les coupables de violations (...) [et] faciliter l'accès (...) du personnel des Nations Unies (...) de façon à leur permettre d'évaluer la situation des droits de l'homme (...) ». Cette requête n'a donné lieu qu'à une réponse inadéquate (para. 17 : « Dans la seule réponse reçue, il était fait mention d'un décret spécial du mollah Omar dans lequel celui-ci demandait à la population d'éviter les mesures de vengeance après la reprise du Bamyan, la lettre laissant entendre que les incendies de maisons provoqués l'avaient été par des gens qui cherchaient à se venger. »). Voir para. 36, *ibid.*, sur le « cadre fondamental du respect des droits de l'homme » sous les Talibans. *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan*, présenté par M. Kamal Hossain, 2001, para. 40 et s.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Cependant, même pour un gouvernement de fait désireux d'adopter des mesures préventives, la capacité de l'administration de la justice, notamment de la justice pénale, est souvent insuffisante. Parmi les déficiences, on trouve notamment l'absence d'institutions et de garanties efficaces. La fragilité des structures politiques et le manque de ressources contribuent également à la faiblesse de l'action préventive.²⁶⁶ L'Autorité nationale palestinienne, où des violations graves telles la torture et les disparitions forcées continuent de plus belle, en fournit un exemple.²⁶⁷ Pourtant les normes internationales des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture, sont reconnues dans la Loi fondamentale et il existe une institution nationale des droits de l'homme active : la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens.

Cette capacité limitée est souvent due, au moins en partie, à la réticence des acteurs externes, comme les Etats ou les organisations internationales, à contribuer au renforcement de la capacité du système judiciaire de gouvernements de fait dont l'existence est contestée, comme l'Abkhazie en Géorgie, si bien qu'ils ne souhaitent pas prêter assistance, indirectement, à un gouvernement de fait en renforçant ses institutions.²⁶⁸ L'assistance fournie par l'ONU, l'OSCE, le CICR et autres comprend principalement la sensibilisation, la formation et le conseil sur les normes applicables en droit international humanitaire et des droits de l'homme.²⁶⁹

Des gouvernements de fait ont consenti aux visites d'organes de surveillance internationaux et régionaux, que ce soit le Rapporteur spécial sur la torture dans le cas de l'Abkhazie, ou le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans le cas de la Transnistrie. Cependant, les gouvernements de fait ne font généralement pas l'objet du même degré de contrôle international que les Etats, notamment par les organes conventionnels tels que le Comité contre la torture et le CPT (comme il a été dit, le CPT a visité la Transnistrie, mais les tentatives d'accès à la République turque du nord de Chypre ont échoué). Les gouvernements de fait ne bénéficient dès lors généralement pas d'un dialogue avec les organes conventionnels internationaux. Pour cette raison, ils sont moins incités et encouragés à collaborer et à conformer leur système et leur pratique aux normes internationales.

Les groupes armés

Les groupes armés n'ont souvent pas d'administration de base, notamment lorsqu'ils n'exercent pas de contrôle territorial assuré. L'une des caractéristiques communes de ces groupes est l'absence de toute garantie, notamment de contrôle externe, car, d'une part, leur pratique de la justice est souvent sommaire, sans procès équitable, comme le Sentier lumineux au Pérou, et/ou car, d'autre part, ils agissent dans la clandestinité.²⁷⁰ De nombreux groupes, comme la LRA en Ouganda, n'ont pas adopté de mesures prévoyant des garanties, ni collaboré effectivement avec les organes de contrôle externes en vue de prévenir les violations des droits de l'homme commises par leurs membres.

En revanche, plusieurs groupes se sont engagés à respecter les normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, dans des accords conclus avec le gouvernement concerné ou dans des

²⁶⁶ Voir, par exemple, PICCR, *Special Report, Status of the Security Chaos and the Weakness of Sovereignty of Law*.

²⁶⁷ Voir PICCR, *Annual Report, 2004*, pp. 126 et 127 ; PICCR, *Special Report Concerning Disappearances*, et Palestinian Centre for Human Rights, *Annual Report 2004*, pp. 44 et s.

²⁶⁸ Voir, pour des considérations générales, International Council on Human Rights Policy, *Ends and Means*, pp. 49 et 50, et, pour un exemple concret, le programme de l'OSCE en Abkhazie, qui se concentre sur la résolution de conflit et la réadaptation. Ce programme a une « dimension humaine », y compris des éléments de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, mais ne traite pas de l'appui institutionnel. Voir OSCE Mission en Géorgie, <http://www.osce.org/georgia/16289.html>.

²⁶⁹ International Council on Human Rights Policy, *Ends and Means*, p. 50.

²⁷⁰ Voir le Rapport final de la Commission vérité et réconciliation péruvienne, notamment pp. 204 et 205.

déclarations unilatérales.²⁷¹ Des mouvements de libération nationale²⁷² - le CPP-NPA aux Philippines,²⁷³ l'Armée/Mouvement de libération populaire soudanais (SPLM/SPLA) au Soudan,²⁷⁴ l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) au Guatemala et le Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN) au Salvador²⁷⁵ - en constituent des exemples. Plusieurs accords de paix et de cessez-le-feu, comme au Salvador,²⁷⁶ au Sri Lanka²⁷⁷ et au Soudan,²⁷⁸ comportent des déclarations d'engagement à respecter les normes du droit humanitaire et/ou des droits de l'homme,²⁷⁹ bien que la pratique soit loin d'être uniforme²⁸⁰ et que, parfois, les groupes armés appliquent et interprètent ces normes de façon sélective pour poursuivre leurs objectifs propres.

Des groupes armés ont également désigné ou approuvé la désignation d'individus ou organes mandatés pour protéger les droits de l'homme, par exemple, le Secrétariat du Nord-Est sur les droits de l'homme au Sri Lanka.²⁸¹ Ils collaborent également avec des organes externes, notamment de la société civile, qui, par exemple, animent des formations sur les normes internationales. Si ces évolutions peuvent aboutir potentiellement à une protection plus importante, leur efficacité demeure douteuse : les accords et les engagements ne font souvent l'objet que de peu de contrôle externe et le contenu des mesures adoptées pour la prévention de la torture est, le cas échéant, peu clair.²⁸² En l'absence de telles vérifications, il est difficile d'évaluer si les mesures présentées constituent de véritables tentatives de mettre fin à la torture commise par les membres du groupe concerné, ou de simples coquilles vides pour accroître leur légitimité en apaisant ceux qui expriment des préoccupations en matière de droits de l'homme. Les rapports relatifs à la torture et autres violations graves commises par des acteurs non-étatiques semblent souvent pencher pour cette dernière possibilité.²⁸³

²⁷¹ Voir, pour un panorama général, *Statements by Non-State Actors under International Humanitarian Law* (avec un point sur les précédents historiques et l'interdiction des mines antipersonnel).

²⁷² Parmi lesquels, par exemple, l'ANC en Afrique du Sud (1980), le SWAPO en Namibie (1981) et le PLO (1989).

²⁷³ Voir l'*Accord complet sur le droit international humanitaire et des droits de l'homme conclu entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national démocratique des Philippines, y compris le Parti communiste des Philippines et l'Armée du Peuple nouveau du 16 mars 1998*. Le CPP s'est également déclaré lié par le Protocole II des Conventions de Genève en 1991 et, en 1996, s'est engagé unilatéralement à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole I.

²⁷⁴ *Accord sur la mise en œuvre des principes régissant la protection et la fourniture de l'assistance humanitaire aux populations civiles affectées par la guerre entre le Gouvernement du Soudan, le Mouvement de libération populaire du Soudan (MLPS) et l'Opération Ligne de vie pour le Soudan de l'ONU (OLS)*, 15 décembre 1999.

²⁷⁵ Voir, sur les accords au Guatemala et au Salvador, adoptés respectivement en 1994 et en 1990, Schoiswohl, *Human Rights Obligations of Non-Recognised Entities*, pp. 228 et s.

²⁷⁶ *Accord de San José de 1990*.

²⁷⁷ *Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République démocratique socialiste du Sri Lanka et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, 2002*.

²⁷⁸ *Accord de paix complet du Soudan, 9 janvier 2005*.

²⁷⁹ Voir ICHRP, *Negotiating Justice?*, sur les accords de paix et les droits de l'homme en général, et pour des études de cas particuliers (Cambodge, Salvador, Mozambique, Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Irlande du Nord, Sierra Leone et Burundi).

²⁸⁰ Le *Protocole d'accord entre le Gouvernement de l'Indonésie et le Mouvement pour Aceh libre de 2005*, par exemple, ne contient pas d'obligation expresse de respecter les normes applicables pour les acteurs non-étatiques.

²⁸¹ Voir www.nesohr.org.

²⁸² Plusieurs accords contiennent des mécanismes de surveillance, par exemple l'*Accord de San José au Salvador*, selon lequel l'ONUSAL « a produit des rapports détaillant les violations commises par le Gouvernement et les violations commises par le FMLN et adressé des recommandations au FMLN en fonction de ses observations » [notre traduction], voir Sassoli, *Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups*, p. 15. Voir, pour un compte-rendu critique de la portée limitée et de la faiblesse du mécanisme de mise en œuvre du Comité de surveillance commun pour contrôler l'exécution de l'*Accord complet sur le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme de 1998* aux Philippines, établi à la suite de l'*Accord entre le Gouvernement des Philippines et le Front national démocratique de 2004*, Robert Francis Garcia, *Driving the CARHRIHL Another Trip To Peace?* Dans d'autres accords, comme au Sri Lanka, la réponse aux violations des droits de l'homme commises par les parties fait partie du mandat plus large de la Mission de surveillance du respect du cessez-le-feu au Sri Lanka. Cependant, les efforts de contrôle s'évaluent d'une efficacité limitée dans la prévention des violations : voir Amnesty International, *Sri Lanka. Un climat de peur dans l'Est*.

²⁸³ *Ibid.*

(iii) La responsabilité pour des actes de torture

les enquêtes menées par les acteurs non-étatiques

Les « systèmes juridiques » et la capacité des gouvernements de fait de procéder à des enquêtes et aux poursuites pénales des crimes, y compris la torture, varient beaucoup. Cela va d'entités avec un système juridique bien développé, tels que Taïwan (dont la qualité d'Etat est contestée), à des régimes qui ne connaissent pas de séparation des pouvoirs effective et qui n'appliquent que des formes de justice sommaire, comme l'Afghanistan sous les seigneurs de guerre et les Talibans.²⁸⁴

En raison de l'absence de contrôle externe suffisant, il peut être difficile de déterminer quelles mesures ont été adoptées, le cas échéant, par les gouvernements de fait en réponse à la torture. Les gouvernements de fait qui ont systématiquement employé la torture, comme en Afghanistan, n'ont fait preuve, par définition, d'aucune volonté d'enquêter et de poursuivre pénalement les actes de torture commis par leurs membres.²⁸⁵ De nombreux gouvernements de fait, comme la Somalie, les autorités dans les zones kurdes du nord de l'Irak et l'Autorité nationale palestinienne (ANP) se sont publiquement engagés en faveur des droits de l'homme et ont parfois même adopté une législation en la matière. Cela n'a pas forcément qu'une valeur symbolique et peut servir de point de référence important pour promouvoir un plus grand respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cependant, ces évolutions n'ont eu apparemment qu'un impact limité en ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires du gouvernement de fait et ceux qui travaillent en lien étroit avec les autorités de facto.²⁸⁶ Les gouvernements de fait ne parviennent généralement pas à élaborer et mettre en œuvre une politique forte de responsabilité, souvent en raison d'un état d'esprit autoritaire persistant nourri par la lutte armée.²⁸⁷ Les autorités palestiniennes constituent un exemple de ce phénomène généralisé. L'ANP a établi la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens (PICCR), dotée du pouvoir d'examiner les plaintes à l'encontre des autorités palestiniennes, mesure remarquable en comparaison aux autres régimes, et même aux Etats de la région. Cependant, les rapports de la PICCR et des associations des droits de l'homme indiquent que le Procureur général palestinien n'a pas assuré le suivi des plaintes et des recommandations, à savoir enquêter sur les allégations de violations graves commises par les membres des Services de sécurité palestiniens et d'autres autorités de l'ANP et des groupes armés. Cela a abouti à un climat d'impunité.²⁸⁸

Même lorsqu'un gouvernement de fait, ou des factions en son sein, est désireux d'adopter des mesures pour assurer la responsabilité, des facteurs, tels que le manque de ressources, la capacité limitée et la fragilité des structures politiques, vont généralement à l'encontre de la création et du maintien d'institutions capables d'assurer la mise en jeu de la responsabilité pénale en matière de torture

²⁸⁴ Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain, 2001, para. 36 et s.

²⁸⁵ Ibid.

²⁸⁶ Voir Schoiswohl, *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law*, p. 296, et Amnesty International, *Somalia: Urgent need for effective human rights protection*, et *Annual Reports for Iraqi Kurdistan*, 1986, pp. 183 et 184, et 2002, p. 132.

²⁸⁷ Voir, par exemple, Bell, *Peace Agreements and Human Rights*, p. 204, sur l'ANP, selon qui « le régime (...) n'a pas réussi la transition du comportement d'une armée de libération de soldats et de commandos vers celui de bureaucrates et de fonctionnaires civils, qui placent le droit au dessus de l'opportunité politique » [notre traduction, notes de bas de page omises].

²⁸⁸ Voir PICCR, *Special Report on Enforced Disappearances*, et PICCR, *Annual Report*, 2004, pp. 126 et s. sur la torture (« L'absence de mécanismes de responsabilité et d'enquêtes sérieuses sur les plaintes relatives au mauvais traitement de prisonniers constitue la principale raison de la continuation des pratiques dégradantes et des traitements cruels dans de nombreux centres de détention palestiniens. Le PICCR croit que le meilleur moyen de prévenir ces transgressions illégales à l'encontre des détenus consiste à ce que les services de sécurité tiennent compte de la PICCR et des plaintes des citoyens et procèdent à des enquêtes sérieuses sur ces transgressions afin de faire rendre compte aux auteurs et de les punir comme il se doit » [notre traduction]). Voir aussi *Annual Report of the Palestinian Centre for Human Rights*, 2004, pp. 51 et 52.

conformément aux normes internationales. Cela est souvent dû, au moins en partie, à l'isolement international et à l'absence de soutien externe.

Lorsqu'ils les groupes armés prétendent avoir entrepris des actions disciplinaires à l'encontre de leurs membres responsables de torture et autres violations,²⁸⁹ non seulement ces allégations sont difficiles à vérifier, par exemples les allégations du CPP-NPA concernant les purges internes réalisées dans les années 1980, mais la validité de ces procès et du respect des normes du procès équitable sont douteux.²⁹⁰

(iv) La réparation de la torture

Les cas où des entités non-étatiques ont indemnisé des victimes de bonne grâce sont, à notre connaissance, limités.²⁹¹ Cette pratique semble être limitée à des violations isolées, lorsque les auteurs ont excédé leurs pouvoirs, ou en cas d'erreur sur l'identité. Dans ces cas, le versement d'une indemnisation dépend généralement de l'insistance et de l'influence des victimes d'une part, et de la bonne volonté des acteurs non-étatiques d'autre part. Cette pratique ne correspond donc pas aux principes consacrés au niveau international qui exigent la responsabilité et une réparation totale, équitable et non-discriminatoire.

Les acteurs non-étatiques n'ont pas établi de commissions vérité ni d'autres commission d'enquête. La seule exception à notre connaissance est l'ANC en Afrique du Sud, qui a établi la Commission d'enquête sur les plaintes des anciens prisonniers du Congrès panafricain pendant la période de transition politique à la suite de l'Apartheid en Afrique du Sud en 1992, et qui fut largement le résultat des pressions exercées par les anciens prisonniers et les associations des droits de l'homme comme Amnesty International.²⁹² La Commission fut chargée de mener des enquêtes complètes et approfondies sur les plaintes déposées par des personnes détenues dans les camps de l'ANC en dehors d'Afrique du Sud. Elle a prouvé la torture systématique d'agents « ennemis présumés » et de « dissidents ».²⁹³ Il convient de noter que la Commission recommanda que « tous les témoins qui ont souffert de mauvais traitements durant leur détention dans les camps de l'ANC devraient recevoir une indemnisation financière de leurs supplices » et qu'« il est urgent de s'intéresser immédiatement à l'identification et au sort des responsables des mauvais traitements des détenus ».²⁹⁴ A la suite de la publication du premier rapport de la Commission, le dirigeant de l'ANC de l'époque, Nelson Mandela, a admis la responsabilité collective de l'ANC et une seconde commission d'enquête fut mise en place début 1993. La Commission d'enquête sur certaines allégations de cruauté et de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de prisonniers de l'ANC par des membres de l'ANC a publié son rapport en août 1993, mais aucune autre action n'a été entreprise. En dépit du contexte historique particulier de leur établissement et de leurs déficiences, ces Commissions sont significatives, non seulement pour le rôle important qu'elles ont joué dans le contexte de la réponse de l'Afrique du Sud pour gérer son passé, mais aussi car elles servent d'exemple de la manière dont les acteurs non-étatiques peuvent traiter les violations commises par leurs propres membres. Cependant, l'objectif généralement poursuivi par les acteurs non-étatiques dans la mise en place de ces mécanismes, à savoir, accroître leur légitimité, généralement en répondant aux demandes

²⁸⁹ Voir <http://path.intercreate.net/> pour divers articles sur les réponses du CPP-NPA.

²⁹⁰ Voir aussi Zegveld, *Accountability of non-state actors in international law*, p. 156, selon lequel « la pratique internationale fournit peu d'appui aux poursuites par les groupes non-étatiques de leurs propres membres. Le sentiment général est qu'il est difficile de concevoir que le droit humanitaire confère aux groupes non-étatiques l'autorité de poursuivre et de juger les auteurs des violations » [notre traduction].

²⁹¹ Selon les informations recueillies par REDRESS du Népal.

²⁹² Hayner, *Unspeakable Truths*, p. 60.

²⁹³ Voir le *Rapport de la Commission Skweyiya*, 1992, disponible à <http://www.anc.org.za/ancdocs/misc/skweyiya.html>.

²⁹⁴ [Notre traduction] *Ibid.*, O.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

nationales et/ou internationales, ne peut être atteint que si les commissions concernées sont suffisamment crédibles en termes de composition, de mandat, de procédure et de transparence, et si les constatations et les recommandations sont acceptées et mises en œuvre.

Résumé

- Souvent, les acteurs non-étatiques n'ont ni la volonté, ni la capacité d'adopter des mesures en vue de prévenir la torture. Il y a des cas de gouvernements de fait qui ont établi des institutions relatives aux droits de l'homme et de groupes armés qui se sont engagés en faveur des droits de l'homme et d'un contrôle externe. Si ce sont des évolutions potentiellement prometteuses, ces mécanismes ne sont pas très efficaces dans des circonstances où les normes juridiques sont souvent d'importance secondaire, et n'ont eu qu'un impact limité sur la prévention de la torture à ce jour.
- Les gouvernements de fait n'enquêtent que rarement sur les actes de torture en raison de facteurs tels que l'absence de volonté, la limite des ressources et la fragilité des structures politiques. L'absence de soutien externe et l'isolement international constituent d'autres facteurs en ce sens. L'appui international en matière de renforcement des capacités est vital pour assurer la mise en place de structures de base permettant des enquêtes efficaces et des mécanismes de responsabilité équitables.
- Les informations relatives aux enquêtes et aux sanctions des auteurs d'actes de torture par les groupes armés eux-mêmes sont largement anecdotiques. Les groupes armés n'ont généralement pas de structures de base pour mener des enquêtes et des procès conformes aux normes internationales, et peu d'éléments révèlent un engagement sincère pour faire rendre des comptes à leurs membres pour leurs actes de torture, sauf lorsqu'ils sont perçus comme un manquement à la discipline.
- Les gouvernements de fait et les groupes armés n'offrent généralement pas de recours effectifs et n'octroient d'indemnisation ou d'autres formes de réparation que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances de l'espèce sont favorables à la victime. Aucun de ces groupes ne tend à établir des commissions vérité ni de mécanismes similaires, l'ANC en Afrique du Sud constituant la seule exception. En dépit de quelques déficiences, l'expérience de l'enquête de l'ANC fournit des leçons positives pour les autres groupes, notamment ceux qui recherchent une légitimité dans le cadre d'un processus politique.

2.2. Les réponses internationales

(i) La prévention de la torture

Les rapporteurs spécialisés de l'ONU, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, les rapporteurs spécifiques à certains pays, les groupes de travail, tel que celui sur les disparitions forcées, et les missions de l'ONU dans certains pays surveillent tous à un certain point le comportement des acteurs non-étatiques en vue de prévenir la torture et autres violations des droits de l'homme.²⁹⁵ Cependant, les organes indépendants n'ont généralement qu'un accès direct limité aux zones contrôlées par les acteurs

²⁹⁵ *Supra*, III. 1.2. (iv).

non-étatiques, notamment leurs centres de détention.²⁹⁶ L'effectivité du contrôle est sapée par une série de facteurs, notamment la priorité insuffisante de l'allocation des ressources existantes à la conduite du contrôle requis sur le terrain, par exemple en RDC.²⁹⁷ Cela rend difficile, voire impossible, d'évaluer la situation réelle des droits de l'homme et prive les victimes avérées et potentielles d'une garantie vitale contre la torture. Sa nature ad hoc et, lorsque le contact est établi, le manque de coopération de la part des acteurs non-étatiques et le suivi insuffisant constituent d'autres facteurs limitant l'impact du contrôle. Au cours d'un conflit armé, c'est principalement, souvent uniquement, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui a accès aux acteurs non-étatiques en tant que parties au conflit. Le CICR établit des dossiers pour faire son travail, et ajuste fréquemment ses stratégies pour communiquer leurs préoccupations aux acteurs non-étatiques quant au comportement illégal, notamment la torture qui est portée à sa connaissance et contribue ainsi efficacement à la prévention. Cependant, son *modus operandi* limite la visibilité de son impact.²⁹⁸

La coopération avec des gouvernements de fait et des groupes armés par des organes internationaux et des ONG, est un moyen important de contribuer à la protection et à la prévention de la torture. Cela peut s'avérer particulièrement efficace lorsqu'elle s'accompagne de mécanismes de contrôle. La pratique de la coopération avec les groupes armés et les leçons qui en ont été tirées sont étudiées plus en détail au IV.4.

(ii) La responsabilité des acteurs non-étatiques en matière de torture

La pratique des poursuites par les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés

Le TPIY et le TPIR ont jugé plusieurs acteurs non-étatiques coupables d'avoir commis des actes de torture, éléments constitutifs de crimes internationaux relevant de leur compétence, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais aussi le génocide, comme dans les affaires Furundzija, Celebici, Kunarac, Vukovic, Kvočka et Limaj devant le TPIY,²⁹⁹ et les affaires Serushago, Semanza, Niyitegeka et Musema devant le TPIR.³⁰⁰

Pourtant, il reste des limites importantes à la mise en jeu de la responsabilité des auteurs. Le TPIY et le TPIR se concentrent principalement sur les acteurs étatiques, et un certain nombre d'acteurs non-étatiques ont échappé à la mise en jeu de leur responsabilité devant ces tribunaux.³⁰¹ Les tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés ne poursuivent et ne jugent généralement que les personnes qui portent la plus grande responsabilité. Cela est démontré par la jurisprudence du TPIY et du TPIR à ce jour et par les enquêtes, poursuites et procès en cours devant la CPI et les tribunaux mixtes, tels que la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Cela implique que ces tribunaux doivent être complétés par des

²⁹⁶ Par exemple, en ce qui concerne les missions dans des pays, le pays concerné doit accorder une permission de visite et, une fois accordée, la visite de zones contrôlées par les acteurs non-étatiques peut s'avérer impossible en raison des objections des fonctionnaires, des organes internationaux ou des acteurs non-étatiques eux-mêmes, ou en raison d'obstacles logistiques (comme pendant la visite du Rapporteur spécial sur la torture au Népal). Rapport du Rapporteur spécial sur la torture *Mission au Népal*, 2006, para. 19.

²⁹⁷ *Rapport soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 2005, para. 80 (c)-(e).

²⁹⁸ Le CICR a un cadre de trois principaux types d'action : (1) l'action responsive (au moment de l'émergence ou de la confirmation d'un ensemble d'atteintes systématiques), 2) l'action réparatrice (réadaptation, réparation, restitution et indemnisation pour remédier à l'ensemble d'atteintes systématiques) et (3) l'action sur l'environnement (action nécessaire en permanence, en vue de créer un environnement propice à la prévention des atteintes et à des réponses appropriées en cas d'ensemble d'atteintes systématiques). Voir Santos, *The Human Rights Implications*, citant CICR, "Holding Armed Groups to International Standards: An ICRC Contribution to the Research Project of the International Council on Human Rights Policy" (manuscrit n.d.), pp. 7-8, et Sassoli, *Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups*, pp. 16-17.

²⁹⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Furundzija*, *Le Procureur c. Mucic et al.*, *Le Procureur c. Kunarac*, *Le Procureur c. Kvočka et Le Procureur c. Limaj*.

³⁰⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Serushago*, *Le Procureur c. Semanza*, *Le Procureur c. Niyitegeka*, et *Le Procureur c. Musema*.

³⁰¹ Zegveld, *Accountability of non-state actors in international law*, pp. 153 et s., p. 155.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

mécanismes de justice nationale internes pour assurer la mise en jeu de la responsabilité de la majorité des auteurs, ce qui n'est pas souvent le cas. En Sierra Leone, les auteurs de crimes internationaux, notamment la torture, autres que les treize accusés qui font l'objet d'un procès devant la Cour spéciale, bénéficient d'une loi d'amnistie. L'amnistie, bien que non reconnue par l'ONU et déclarée inapplicable par la Cour spéciale en ce qui concerne les procès devant elle, continue de s'appliquer aux autres poursuites et procès devant les tribunaux internes « à tout ce qu'ils [les membres du RUF, ex-AFRC, ex-SLA ou du CDF] ont fait dans la poursuite de leurs objectifs en tant que membres de ces organisations depuis mars 1991 jusqu'à la date de la signature du présent accord [7 juillet 1999] ». ³⁰²

Même lorsque les auteurs sont poursuivis devant les tribunaux internationaux, l'efficacité de ces tribunaux est fréquemment minée par des difficultés opérationnelles, en raison notamment d'un manque de ressources. Autre facteur affectant négativement les tribunaux internationaux, la coopération insuffisante des Etats pour amener les auteurs devant la justice. La liberté dont continuent à jouir Karadzic et Mladic au moment de la rédaction du présent rapport figure comme le plus important échec à cet égard. ³⁰³

Le statut de la CPI, instrument conventionnel adopté en 1998, entré en vigueur en juillet 2002, a significativement étendu la portée du droit international pénal. Cela n'est pas seulement lié au nombre d'Etats soumis à la compétence de la CPI, mais aussi au fait que les Etats, comme cela s'est produit pour la RDC et l'Ouganda, ou le Conseil de sécurité, dans le cas du Darfour/Soudan, peuvent déférer des affaires à la CPI. ³⁰⁴ Il est peut-être prématuré d'évaluer le rôle de la CPI en matière de responsabilité pour crimes internationaux. Bien qu'elle soit compétente pour un grand nombre d'Etats parties, la Cour ne peut certainement pas répondre aux violations qui se sont produites avant juillet 2002, à l'exception des crimes continus ³⁰⁵ et ne traitera réalistiquement que d'un nombre limité d'affaires de violations de masse. Une série de difficultés sont déjà apparues, non seulement la capacité limitée mais aussi, particulièrement en ce qui concerne les acteurs non-étatiques, une série d'obstacles et de préoccupations relatives à la sécurité. Cela vaut tant pour les victimes/témoins que pour les enquêteurs eux-mêmes qui enquêtent sur des crimes au milieu d'un conflit en cours. Il se peut aussi que les investigations de la CPI aggravent ou compliquent les conflits existants ou compromettent les processus de paix, comme cela a été suggéré, par exemple, à propos de l'Ouganda. ³⁰⁶ La force potentielle du système, à savoir le principe de complémentarité qui incite les Etats à poursuivre pénalement les crimes internationaux au niveau interne, doit encore être testée complètement. Elle sera, en ce qui concerne les crimes commis par les acteurs non-étatiques, confrontée à la plupart des problèmes relatifs aux enquêtes et aux poursuites nationales identifiées précédemment dans le présent Rapport.

(iii) La réparation de la torture

Le recours aux organes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Les victimes de torture commise par les acteurs non-étatiques ne disposent pas que d'une seule voie pour demander réparation. Dans les Etats qui ont accepté les mécanismes de plaintes individuelles, les victimes peuvent porter des affaires devant les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en alléguant que l'Etat concerné est responsable de la conduite d'acteurs non-étatiques. Cela

³⁰² [Notre traduction] Voir l'article IX (3) de l'Accord de paix de Lomé du 3 juin 1999.

³⁰³ Voir le Douzième rapport annuel du TPIY, 2005, p. 3.

³⁰⁴ Voir, pour des mises à jour régulières à propos des affaires devant la CPI, <http://www.icc-cpi.int/cases.html>.

³⁰⁵ Voir l'article 24 du Statut de Rome de la CPI.

³⁰⁶ Voir, par exemple, Ouganda, ICC indictments to affect northern peace efforts, says mediator, IRINNews, 10 October 2005.

vaut notamment lorsque l'Etat concerné contrôlait ou agissait en commun avec les acteurs non-étatiques, comme les paramilitaires en Colombie, ou les gouvernements de fait, comme la Fédération de Russie avec la Moldova. Cela vaut également lorsque l'Etat n'a pas empêché la torture ni rempli ses obligations positives. Il y a plusieurs cas à ce jour d'indemnisation de victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques : l'affaire Harziji Djemali c. Yougoslavie devant le Comité contre la torture,³⁰⁷ les affaires des 19 marchands et du Massacre de Mapiripan en Colombie devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme,³⁰⁸ et plusieurs affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'affaire Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie décrite en détail précédemment.³⁰⁹ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également admis la responsabilité de l'Etat, avec obligation de réparer, pour ne pas avoir empêché la torture et autres violations commises par des auteurs non-identifiés.³¹⁰

Dans tous ces cas, les victimes se sont vues attribuer des réparations au dépend de l'Etat responsable. Dans la plupart des affaires, cela a impliqué une constatation de la responsabilité ainsi que du devoir d'enquêter et d'octroyer une indemnisation monétaire. Ces affaires montrent que les procédures de plaintes individuelles devant les cours régionales et internationales relatives aux droits de l'homme peuvent constituer une voie pour obtenir réparation d'un Etat pour la torture commise par des acteurs non-étatiques.

Les voies pour alléguer des violations du droit international humanitaire et demander réparation

Il n'existe pas d'organe international mandaté pour examiner des plaintes individuelles relatives à des violations du droit international humanitaire. La réparation des violations du droit international humanitaire peut être demandée par les Etats, comme dans les procédures portées devant la Cour internationale de justice, par exemple relatives à la guerre en ex-Yougoslavie et en RDC,³¹¹ ou octroyée sur la base de systèmes de réparation. Dans l'affaire RDC c. Ouganda, la CIJ a décidé que l'Ouganda devait réparation à la RDC non seulement pour les violations commises par les forces ougandaises, mais aussi pour le fait que les forces ougandaises n'avaient pas empêché les violations du droit international humanitaire, notamment la torture, commises par des groupes armés sur le territoire de la RDC sous son contrôle.

Les systèmes de réparation internationaux établis à ce jour, tels que la Commission d'indemnisation de l'ONU et la Commission des plaintes Ethiopie-Erythrée, n'octroient pas de réparations pour les violations commises par les acteurs non-étatiques.³¹² En tout cas, ces systèmes internationaux sont rares et résultent généralement de négociations inter-étatiques ou de décisions largement politiques prises par les organes des Nations unies. Récemment, la Commission d'enquête de l'ONU a proposé l'établissement d'une Commission d'indemnisation pour le Darfour, au Soudan.³¹³ Son mandat couvrirait

³⁰⁷ *Supra*, III. 1.3. (ii).

³⁰⁸ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *19 marchands c. Colombie*, et affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie*.

³⁰⁹ Voir, sur la jurisprudence de la CEDH, Mowbray, *Development of Positive Obligations*.

³¹⁰ *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, para. 140, confirmant la Décision dans la communication 74/92, et *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad*, para. 22.

³¹¹ Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, requête du 20 mars 1993, en cours d'instance au moment de la rédaction du présent rapport, et *RDC c. Ouganda*.

³¹² Voir, sur le *Utility Notification Center of Colorado*, à propos des violations commises par l'Irak au cours de l'invasion du Koweït en 1990 et 1991, www.uncc.org ; sur la Commission des plaintes Erythrée-Ethiopie, l'article 5 de l'Accord signé à Alger le 12 décembre 2000 à propos de plaintes relatives au conflit armé de 1998-2000. Autre mécanisme, le Tribunal des plaintes Iran-Etats-Unis fut établi à la suite de la crise des otages de 1979 pour régler les plaintes mutuelles, voir les Accords d'Alger de 1981, 20 ILM 223-240, janvier 1981.

³¹³ Voir *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour*, 2005, para. 649.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

également la réparation des crimes commis par les acteurs non-étatiques, y compris les janjawids et les rebelles. Cependant, cette Commission n'a pas encore été établie et il semble plus vraisemblable que les réparations seront octroyées dans le cadre des procédures devant la CPI.

S'il est concevable que les Etats ou l'ONU mettent en place des systèmes de réparation couvrant les violations commises par des acteurs non-étatiques, la difficulté d'assurer un financement suffisant, et l'existence d'un régime de réparation devant la CPI, sont des facteurs qui iront à l'encontre de telles mesures. Evolution assez exceptionnelle, l'arrêt récent de la CIJ dans l'affaire RDC c. Ouganda donne l'opportunité aux deux Etats de se mettre d'accord sur l'indemnisation des violations pour lesquelles la responsabilité de l'Ouganda est engagée, y compris la torture commise par des groupes armés en RDC. Cela implique la conception d'un mécanisme au profit des victimes de ces actes, bien que l'arrêt ne dise rien quant à la manière dont la RDC devrait faire usage des réparations qu'elle est habilitée à recevoir de l'Ouganda.

Le régime de réparation de la Cour pénale internationale et les acteurs non-étatiques

Les victimes de torture perpétrée par les acteurs non-étatiques pourront peut-être demander réparation à travers la CPI, dans le cadre des procédures pénales devant la Cour. Le Cour peut ordonner des réparations, qui peuvent prendre la forme de restitution, d'indemnisation ou de réadaptation. Les réparations doivent être fournies soit par les personnes condamnées elles-mêmes, soit par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.³¹⁴ Elles peuvent être octroyées aux victimes individuelles mais la CPI peut également ordonner des réparations collectives, directement ou par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.³¹⁵ Le régime de réparation de la CPI constitue le premier mécanisme permanent permettant aux victimes individuelles de crimes internationaux de demander une indemnisation, et, point remarquable, d'autres formes de réparation correspondant aux normes développées en droit international. Il s'agit d'un mécanisme important pour les victimes qui a créé beaucoup d'attentes et d'espérances. Au moment de la rédaction du présent rapport, le système en est toujours à ses premiers pas et n'a pas encore été pleinement testé. Pourtant, certaines limites importantes apparaissent évidentes :

- Premièrement, concernant la torture, le Statut de Rome ne s'applique qu'aux actes de torture qui constituent un élément des crimes internationaux reconnus dans le Statut. Il introduit ainsi un degré qui ne sera pas atteint dans tous les cas d'actes de torture commis par des acteurs non-étatiques.
- Deuxièmement, le Statut de Rome ne s'applique en principe qu'aux Etats parties. Plusieurs pays comme, par exemple, l'Irak, la Russie, le Zimbabwe et les pays d'Asie du Sud qui connaissent ou ont connu des conflits durant lesquels des crimes internationaux ont été ou peuvent être commis par des acteurs non-étatiques n'entrent pas actuellement dans le champ de compétence de la CPI. Bien que le Conseil de sécurité puisse déférer ces situations à la CPI, comme cela s'est produit dans le cas du Darfour au Soudan, cela demeurera l'exception.
- Troisièmement, le Statut de Rome ne s'applique pas rétroactivement. Un grand nombre de victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques pendant des conflits armés avant juillet 2002 ne pourront dès lors obtenir réparation devant la CPI.

³¹⁴ Voir respectivement les articles 75 et 79 du Statut de Rome de la CPI.

³¹⁵ REDRESS/FRA, *ICC Trust Fund* ; Groupe de travail pour les droits des victimes, *Introduction brève au Fonds au profit des victimes*.

- Quatrièmement, le régime de réparation de la CPI n'est applicable qu'aux affaires identifiées et poursuivies par le Procureur qui aboutissent à une condamnation. S'il existe une possibilité limitée pour le Fonds au profit des victimes de fournir un appui collectif aux communautés de victimes des situations plus larges portées devant la Cour, les réparations ordonnées par la Cour sont limitées aux victimes qui ont subi un préjudice en conséquence des actions des auteurs condamnés par la Cour.
- Cinquièmement, les acteurs non-étatiques individuels coupables de crimes internationaux n'ont souvent pas de biens importants et, lorsque c'est le cas, il est généralement difficile de les saisir. Le Fonds au profit des victimes n'aura pour sa part vraisemblablement pas de fonds suffisants à sa disposition pour réparer pleinement les violations de masse, notamment en présence d'un grand nombre de victimes, comme dans chacune des trois affaires actuellement devant la CPI. Cependant, selon l'approche adoptée, il peut jouer un rôle important dans l'octroi de réparations symboliques et sous d'autres formes que les victimes ne pourraient pas obtenir autrement.
- Sixièmement, le Statut de Rome ne prévoit que la responsabilité individuelle, ce qui signifie que la Cour ne décide pas de la responsabilité des Etats (y compris pour les actes commis par des acteurs non-étatiques). Si l'Etat concerné devra coopérer aux fins d'exécuter certaines mesures de réparation ordonnées pour lesquelles la participation de l'Etat est essentielle, comme, par exemple, les réparations collectives prenant la forme de commémoration publique, l'édification de monuments ou de mesures similaires, il ne peut être tenu responsable de l'octroi de réparations, notamment l'indemnisation, aux victimes en vertu du Statut. L'exclusion de la responsabilité de l'Etat a pour conséquence prévisible que les fonds disponibles seront dans de nombreux cas insuffisants pour fournir une réparation adéquate.

Résumé

- Les organes régionaux et internationaux, notamment les missions de terrain de l'ONU, et le CICR jouent un rôle important dans le contrôle de la conduite des acteurs non-étatiques. La coopération et un contrôle effectif peuvent aboutir à une meilleure protection. En pratique, cependant, un certain nombre de facteurs limitent l'efficacité des organes internationaux, à l'exception peut-être du CICR, dont le rôle est parfois sous-estimé en raison du manque de visibilité de ses actions.
- Le droit international pénal a progressé significativement ces dernières années vers la reconnaissance de la responsabilité pénale des acteurs non-étatiques en matière de torture en tant que crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Si plusieurs enquêtes et poursuites ont été menées ou sont en cours devant les tribunaux internationaux, la CPI et les tribunaux mixtes, l'efficacité de la justice pénale internationale est toujours limitée par des facteurs politiques, notamment l'absence de coopération des Etats, et une capacité insuffisante.
- Les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques ne disposent pas de recours régionaux ni internationaux à l'encontre des acteurs non-étatiques eux-mêmes en droit international des droits de l'homme. Cependant, les organes régionaux et internationaux des droits de l'homme ont consacré la responsabilité des Etats pour les violations, notamment la torture, commises par les acteurs non-étatiques et octroyé des réparations aux victimes. Le régime de réparation de la CPI est le premier en son genre à permettre aux victimes des acteurs non-étatiques de participer et d'obtenir réparation, soit des auteurs eux-mêmes soit par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. Il doit encore être pleinement testé mais il fera face inéluctablement à des problèmes de capacité et d'exclusion (notamment des victimes venant de

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

pays qui ne sont pas soumis à la compétence de la CPI). Il doit donc être complété par des efforts visant à renforcer les recours au niveau local et, si possible, par des mécanismes de réparation supplémentaires, tels que des commissions d'indemnisation, au niveau international.

2.3. La justice internationale rendue par les pays tiers : la compétence universelle

(i) L'obligation des Etats d'assurer la mise en œuvre de la responsabilité et d'offrir des recours pour la torture commise dans des pays tiers

L'obligation des Etats de procéder à des poursuites pénales concernant les actes de torture (telle que définie à l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies) commis dans des pays tiers, sauf si l'auteur présumé est extradé en vue d'un procès (aut dedere aut judicare).³¹⁶ Ce devoir concerne également la torture commise par des acteurs non-étatiques considérés comme ayant agi « à titre officiel », surtout les gouvernements de fait. Les Etats ont aussi une série d'obligations en droit international pénal, notamment le devoir de coopérer, en vertu du Statut de Rome et des résolutions du Conseil de sécurité.³¹⁷ Enfin, les Etats ont le devoir indépendant, en vertu des Conventions de Genève, d'enquêter et de poursuivre pénalement les violations graves du droit international humanitaire, lequel inclut la torture.³¹⁸

Le droit conventionnel international ne dit pas si les Etats ont l'obligation d'offrir des recours civils pour la torture commise dans des pays tiers, que ce soit par l'Etat ou par des acteurs non-étatiques.³¹⁹ Le Comité contre la torture semble admettre une telle obligation, au moins implicitement.³²⁰ Cette interprétation trouve appui dans le préambule de la Convention contre la torture des Nations unies, lequel souligne les notions d'universalité et d'effectivité, et dans le principe de l'interprétation évolutive des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle concorde également avec les affirmations judiciaires du TPIY dans l'affaire Furundzija. Que les Etats parties aient l'obligation d'offrir des recours civils en matière de torture commise à l'étranger ou pas, ils ne sont certainement pas empêchés de le faire et le Comité contre la torture a bien accueilli toutes les mesures adoptées en ce sens.³²¹

(ii) La responsabilité pénale

La pratique étatique

Il existe une tendance croissante chez les victimes et ceux qui agissent pour leur compte à se tourner vers des juridictions étrangères en vue de faire poursuivre pénalement les auteurs de torture. Le fondement juridique de telles poursuites est connu sous le nom de compétence universelle, qui autorise et, parfois, oblige les Etats à poursuivre pénalement les auteurs présumés de crimes internationaux tels que la torture, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur et du lieu où la torture a été

³¹⁶ Voir notamment les articles 5 à 8 de la Convention contre la torture des Nations unies.

³¹⁷ Voir les articles 86 et s. du Statut de Rome de la CPI. Lorsqu'un tribunal, comme le TPIY et le TPIR, est établi sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VI, les Etats membres de l'ONU sont obligés de s'y conformer selon les articles 25 et 48 de la Charte de l'ONU.

³¹⁸ Voir les articles 146 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

³¹⁹ Voir, par exemple, Ingelse, *Committee against Torture*, p. 362, et Byrnes, *Civil Remedies for Torture*, pp. 537 et s.

³²⁰ Voir Canada, Doc. NU CAT/C/CO/34/CAN, para. 4 (g).

³²¹ Observations finales du Comité contre la torture, Etats-Unis d'Amérique, para. 178 (b).

commise. Plusieurs actions à l'encontre d'auteurs de torture présumés ont été portées devant des juridictions étrangères, principalement à l'encontre de fonctionnaires, mais seule une partie d'entre elles ont abouti à des poursuites ou des condamnations. Cela s'est produit lorsqu'il existait une législation adéquate, que l'auteur était présent, que les autorités étatiques ont exercé de manière appropriée toute la discrétion dont elles disposaient en droit national et que le tribunal compétent a considéré qu'il y avait suffisamment de preuves pour assurer une condamnation.³²²

Plusieurs tribunaux nationaux ont jugé des acteurs non-étatiques, principalement ceux ayant participé à la guerre en ex-Yougoslavie, responsables de torture en tant qu'élément de crime de génocide et/ou de violations graves de la Convention de Genève.³²³ L'applicabilité de la Convention sur le Génocide et des Conventions de Genève a dispensé les tribunaux de résoudre la question de savoir si le statut particulier de l'auteur est un élément requis pour qu'un acte soit constitutif de torture relevant de la compétence universelle, notamment lorsqu'il n'est pas commis au cours d'une guerre.

Le Tribunal pénal central du Royaume-Uni (Central Criminal Court) fut précisément confronté à cette question dans l'affaire *R. c. Zardad*. Zardad, membre de la faction Hezb-I-Islami en Afghanistan, fut jugé et condamné à la suite d'un nouveau procès pour complot en relation avec la torture commise sous son commandement de 1992 à 1996. Le Tribunal considéra que l'article 134 de la Loi sur la justice pénale du Royaume-Uni, qui incorpore les éléments de la définition de l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies, s'appliquait également aux personnes agissant en qualité de fonctionnaire.³²⁴

La décision dans l'affaire Zardad peut être considérée comme l'affirmation de l'obligation des Etats de poursuivre les fonctionnaires de fait pour leurs actes de torture, à moins qu'ils ne les extradent, et pose un précédent important quant à l'étendue de la compétence universelle en matière de torture commise par des acteurs non-étatiques. Elle peut s'appliquer potentiellement à tout groupe exerçant un contrôle effectif sur une zone, que cette zone soit située dans un Etat déstructuré sans gouvernement central, ou contrôlée par un groupe opposé au gouvernement existant.

Bien que les Etats soient obligés d'extrader ou de poursuivre les acteurs non étatiques présumés avoir commis des actes de torture, soit au moins avec le consentement de fonctionnaires, soit en tant que fonctionnaires de fait, de telles poursuites pour torture ou crimes internationaux impliquant des actes de torture à l'étranger sont rares. Si l'exercice de la compétence universelle est généralement lourd de difficultés, il y a des obstacles supplémentaires lorsqu'elle s'applique à des acteurs non-étatiques.

³²² Voir, pour un panorama du droit et de la pratique en la matière, REDRESS, *Transposer l'interdiction internationale de la torture*, pp. 88 et s.

³²³ Plusieurs décisions rendues par des tribunaux nationaux vont en ce sens. En 1994, un tribunal danois jugea Refik Saric coupable de violations graves de la Convention de Genève, notamment d'atteinte portée à l'intégrité corporelle, et le condamna à huit ans d'emprisonnement. Le jugement, même s'il ne traite pas spécifiquement du crime de torture et s'il se fonde sur des dispositions applicables à un conflit armé international, constitue un des premiers exemples d'application de la compétence universelle à des crimes commis au cours de la guerre en ex-Yougoslavie, à propos d'actes de torture à travers le prisme de crimes constitutifs de violations graves des Conventions de Genève incorporées en droit pénal danois. En 2001, la Haute-Cour fédérale allemande a jugé Maksim Sokolovic, Serbe de Bosnie, coupable de génocide. Lors du contrôle de la décision d'une Haute-Cour régionale en appel (qui avait jugé l'accusé coupable de génocide, de meurtre et d'atteinte portée à l'intégrité corporelle), la Haute-Cour fédérale, interprétant l'article applicable du droit pénal allemand, a examiné en plus grand détail si l'atteinte à l'intégrité corporelle portée par Sokolovic constituait un acte de torture au sens de l'article 147 de la Convention de Genève et a conclu que tel était le cas. Dans ses délibérations, la Cour opéra une distinction entre la torture et les autres formes de traitement inhumain et dégradant en faisant référence à l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le Statut de Rome de la CPI, sans traiter du statut de l'auteur.

³²⁴ La décision du 18 juillet 2005 n'est pas publiée. Dans une décision préliminaire de 2004, *R. v. Zardad*, para. 38, le juge interpréta l'article 134 de la Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 1988 comme signifiant qu'une « *personne agissant à titre public* [devrait inclure] les personnes qui agissent pour une entité qui a acquis un contrôle effectif de fait sur une zone du pays et exerce des fonctions gouvernementales ou quasi-gouvernementales dans cette zone (...) Retenir le raisonnement soutenu par la Défense [selon lequel le simple fait qu'il existe un gouvernement central empêche qu'il y ait une autorité de fait dont une personne puisse être un fonctionnaire ou assimilé] reviendrait à admettre une lacune substantielle dans l'exécution d'une obligation internationale, et dans la tentative de pénaliser le crime international de torture lorsqu'il est commis par ceux qui sont en position d'autorité en vertu du droit, ou qui sont dans une position d'autorité de fait résultant d'une situation spontanée ou qu'ils ont eux-mêmes créée » [notre traduction].

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

- Premièrement, il se peut que la législation existante ne couvre pas la torture commise par des acteurs non-étatiques, notamment en excluant les actes de torture commis par des personnes autres que des agents de l'Etat et/ou en limitant la compétence universelle en matière de crimes de guerre aux violations graves applicables dans le cadre de conflits armés internationaux seulement.
- Deuxièmement, la législation existante prévoyant la compétence universelle en matière de torture ne précise pas si elle inclut les acteurs non-étatiques, laissant aux tribunaux le soin d'interpréter les dispositions applicables. L'affaire britannique Zardad est un exemple où un tribunal semble avoir interprété la législation d'application conformément à la jurisprudence internationale. Cependant, il est concevable que les autorités et les tribunaux adoptent une position plus restrictive dans d'autres affaires sur la question de la poursuite des acteurs non-étatiques pour torture, aboutissant à l'inapplicabilité de la législation concernée.
- Troisièmement, les Etats sont généralement réticents à exercer leur compétence en matière pénale, à moins que l'auteur présumé ne soit présent, ce qui est souvent une condition en droit interne, et qu'il y ait à première vue des preuves suffisantes. Il s'agit d'un obstacle considérable pour les victimes d'acteurs non-étatiques et pour leurs représentants, car il est souvent plus difficile de recueillir des preuves à temps que dans des affaires impliquant les agents de l'Etat. Cependant, le procès Zardad au Royaume-Uni, qui fut déclenché par des investigations journalistiques, démontre qu'une affaire peut aboutir lorsque les autorités compétentes, en l'espèce le Procureur général (Attorney General), s'engagent solidement dans les poursuites et recourent à des méthodes permettant à des victimes à l'étranger de témoigner, par exemple par lien vidéo.
- Quatrièmement, les efforts internationaux pour faire rendre des comptes aux auteurs de torture en vertu de la compétence universelle se concentrent largement sur les fonctionnaires, alors que les acteurs non-étatiques ne font comparativement l'objet que de peu d'attention. La principale exception correspond aux poursuites d'individus présumés responsables de crimes internationaux en ex-Yougoslavie.³²⁵ Il se peut que les victimes et leurs représentants aient un recours accru aux tribunaux de pays tiers pour chercher à faire rendre des comptes aux acteurs non-étatiques. C'est particulièrement vraisemblable à la lumière de l'absence de responsabilité au niveau interne des acteurs non-étatiques, de la sensibilisation accrue et de la présence de plusieurs auteurs présumés en Europe et dans des Etats qui ont la législation et la pratique nécessaires pour exercer la compétence universelle.

(iii) L'indemnisation et les autres formes de réparation, en particulier dans les affaires civiles

La pratique étatique

Les victimes de torture et d'autres violations ont de plus en plus recours aux tribunaux de pays tiers, notamment lorsqu'il n'y a pas de recours effectifs dans le système juridique interne du pays où la violation a eu lieu. A l'origine, ces initiatives se concentraient principalement sur la demande de réparation à des fonctionnaires et des Etats, mais elles sont de plus en plus utilisées relativement à des acteurs non-étatiques, notamment les sociétés transnationales. Si les actions contre les Etats ont

rencontré un succès limité, essentiellement en raison de l'immunité des Etats,³²⁶ plusieurs affaires ont abouti à l'encontre d'acteurs non-étatiques, lesquels ne jouissent pas d'immunité en droit international.

Le droit et la jurisprudence des Etats-Unis

Les tribunaux des Etats-Unis ont attiré l'essentiel des affaires, car la Loi relative aux actions d'étrangers pour délits civils, Alien Tort Claims Act (ATCA), permet aux citoyens étrangers d'agir en dommages-intérêts en matière de préjudices qui violent le droit des nations.³²⁷ Des plaintes ont été déposées à l'encontre des Etats sur le fondement de leur responsabilité présumée pour des violations commises par des acteurs non-étatiques, ainsi que directement à l'encontre de ces acteurs.

- Les actions juridiques à l'encontre des Etats

Les plaintes déposées aux Etats-Unis à l'encontre d'Etats pour torture ont largement échoué sur le fondement de l'immunité des Etats.³²⁸ Les Etats ne peuvent faire l'objet d'une action que si elle entre dans le champ de l'amendement de la Loi sur les immunités souveraines étrangères (Foreign Sovereign Immunities Act). Cet amendement apporte une exception à l'immunité des Etats et permet aux citoyens américains alléguant être victimes de terrorisme d'intenter une action au civil contre les Etats désignés comme soutenant le terrorisme.³²⁹ En vertu de cet amendement, plusieurs citoyens américains ont obtenu des jugements favorables contre l'Iran pour enlèvement, torture et traitement inhumain. Ces affaires sont liées à une série de prises d'otages par le Hezbollah, acteur non-étatique, pendant la guerre civile des années 1980 au Liban, pour lesquelles l'Iran fut considéré responsable au motif qu'il avait financé et soutenu activement cette organisation.³³⁰ Les tribunaux américains ont accordé des millions de dollars d'indemnisation, y compris des dommages-intérêts punitifs.³³¹ Cependant, les demandeurs accueillis dans leur demande ont rencontré des difficultés dans leurs tentatives de faire exécuter les jugements, principalement parce que l'administration des Etats-Unis opposa l'attachement à la propriété diplomatique et consulaire.³³² De plus, dans une affaire récente, la Circuit Court of Appeals du District de Columbia a jugé que la législation ne conférait pas un droit privé d'action contre le gouvernement étranger lui-même.³³³ En dépit des jugements favorables qui viennent d'être mentionnés, l'exception à l'immunité des Etats est limitée. Elle limite les droits des citoyens américains et ne s'applique qu'à un certain nombre d'Etats. Elle est également fondée sur des considérations politiques plutôt que liées aux droits de l'homme. En outre, la position adoptée par l'administration des Etats-Unis a empêché l'exécution.

³²⁶ Voir, pour un aperçu de la pratique des Etats, REDRESS, *Immunité c. Responsabilité*, pp. 21 et s. Voir la section suivante pour les affaires aux Etats-Unis contre des Etats considérés comme soutenant le terrorisme.

³²⁷ Alien Tort Claims Act, ATCA (28 US Code, Chapter 85, Sec. 1350), adoptée en 1789.

³²⁸ Voir REDRESS, *Immunité c. Responsabilité*, pp. 31 et 32.

³²⁹ 28 U.S.C. § 1605 (a). Les citoyens américains peuvent également recourir à la Loi sur la protection des victimes de torture (*Torture Victims Protection Act*) de 1991, U.S. Code Collection, Title 28, Part IV, Chapter 85, § 1350, pour intenter une action à l'encontre des individus présumés responsables de torture, ou exercer des recours civils pour intenter une action à l'encontre des auteurs présumés d'actes de terrorisme international.

³³⁰ *Cicippio c. République islamique d'Iran*, (enlèvement, prise d'otage et torture) ; *Higgins c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et meurtre) ; *Sutherland c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et emprisonnement dans des conditions inhumaines pendant six ans et demi) ; *Jenco c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et emprisonnement dans des conditions inhumaines pendant un an et demi) ; *Polhill c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et emprisonnement dans des conditions inhumaines pendant environ trois ans) ; *Stethem c. République islamique d'Iran*, (torture, détention inhumaine et meurtre) ; *Cronin c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et torture pendant quatre jours) et *Surette c. République islamique d'Iran*, (enlèvement et torture pendant quatorze mois).

³³¹ The courts awarded compensatory damages ranging from \$14.6 to \$65 million as well as punitive damages of commonly \$300 million each.

³³² Voir Elsea, *Lawsuits Against State Supporters of Terrorism: An Overview*.

³³³ *Cicippio-Puelo c. République islamique d'Iran*.

- Les actions juridiques à l'encontre des acteurs non-étatiques

Dans les affaires de torture, les victimes peuvent agir tant contre les individus concernés que contre les groupes et institutions organisés en tant que personnes morales le cas échéant.³³⁴ L'affaire *Kadic c. Karadzic*, dans laquelle deux groupes de réfugiés bosniaques demandaient des dommages-intérêts en vertu de l'ATCA pour, entre autres, génocide, viol, torture, agression, violence sexuelle et exécutions sommaires, pose un précédent important en matière de responsabilité civile des acteurs non-étatiques pour crimes internationaux.³³⁵ La deuxième District Court a considéré en appel que Karadzic, en tant que chef de la République alors illégitime de Srpska, était un acteur non-étatique.³³⁶ En discutant la question de savoir si les actes des acteurs non-étatiques pouvaient violer le droit des nations, la Cour a jugé que « certaines formes de conduite violent le droit des nations, qu'elles soient adoptées par ceux qui agissent sous les auspices d'un Etat ou seulement en tant qu'individus privés ». Elle conclut que le génocide et les crimes de guerre commis par des acteurs non-étatiques violaient le droit des nations, contrairement à la troisième catégorie, notamment la torture et les traitements dégradants : « *Cependant, la torture et les exécutions sommaires – lorsqu'elles ne sont pas perpétrées au cours d'un génocide ou de crimes de guerre – ne sont prosrites par le droit international que si elles sont commises par des fonctionnaires ou sous la bannière du droit* ». ³³⁷ Cette conclusion correspondait à l'opinion du Juge Edwards dans l'affaire antérieure *Tel-Oren c. République arabe de Libye*, selon laquelle l'ATCA ne pouvait être « *interprétée comme couvrant la torture commise par des acteurs non-étatiques, en l'absence d'indication de la Cour Suprême sur l'usage de la législation* » ³³⁸. L'affaire *Kadic c. Karadzic* aboutit à un jugement par défaut octroyant 4,5 milliards de dollars américains aux plaignants, qui n'a pas été exécuté à ce jour.

Une affaire postérieure, *Mehinovic et al. c. Vukovic*, jugée en avril 2002, portait notamment sur « *une action pour torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, détention arbitraire, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, et préjudices civils intentée par quatre réfugiés de Bosnie-Herzégovine contre le résident de Géorgie, Nikola Vukovic, ancien soldat serbe de Bosnie* ». La District Court des Etats-Unis, District Nord de Géorgie, Division d'Atlanta, a jugé Vukovic responsable et redevable de dommages-intérêts.³³⁹ Sur la question de la responsabilité de Vukovic pour torture, notamment eu égard à son statut, la Cour considéra que « *les coups assenés par Vukovic et ses complices [en 1992] étaient clairement perpétrés, incités, et approuvés, par des personnes agissant à titre officiel en tant que membre de la police ou des forces militaires de Republika Srpska* ». ³⁴⁰ La Cour jugea également Vukovic responsable de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, de violations graves et de crimes contre l'humanité, et accorda

³³⁴ Cela vaut pour les affaires où des fonctionnaires sont impliqués dans la conduite des acteurs non-étatiques, comme un parti politique "agissant sous la bannière du droit" – voir la décision de la *District Court* des Etats-Unis de New York, *Tachiona c. Mugabe* – et pour d'autres affaires où les principes de la responsabilité civile des entités juridiques s'appliquent.

³³⁵ *Kadic c. Karadžić*.

³³⁶ Il s'agissait d'une constatation contestable, étant donné qu'elle avait admis que la République de Srpska avait tous les attributs d'un Etat et qu'elle était au moins un régime de fait. Cependant, cela dispensa la Cour d'appliquer la Loi sur les immunités souveraines étrangères (*Foreign Sovereign Immunities Act*), et, peut-être même, d'accorder l'immunité à Karadzic. Voir, pour une analyse, Bello and Posner, *Kadic v. Karadžić*, pp. 658 et s.

³³⁷ [Notre traduction] *Ibid.*

³³⁸ [Notre traduction] *Tel Oren c. République arabe de Libye*, 795.

³³⁹ *Kemal Mehinovic, et al. c. Nikola Vukovic, alias Nikola Nikolac*.

³⁴⁰ « *Vukovic lui-même était un soldat dans une unité liée et soutenue par les gouvernements serbe de serbo-bosniaque. Il assenait souvent des coups avec d'autres soldats. Les coups infligés par Vukovic étaient tous commis dans des centres de détention officiels ou désignés, gardés par la police ou des soldats serbes ou serbo-bosniaques. Sans leur permission ou consentement, et celui de ceux qui faisaient partie de la hiérarchie politique et militaire au dessus de lui, Vukovic n'aurait pas pu perpétrer les abus contre les plaignants. Le plaignant Subasic a décrit avoir entendu fréquemment des gardes prévoir les coups à l'avance. Le fait que les coups assenés par Vukovic et d'autres étaient routiniers, quotidiens, dans ces lieux indique également que ces coups étaient en fait ordonnés, autorisés, et perpétrés comme partie intégrante d'une politique officielle* » [notre traduction].

à chaque plaignant 10 millions de dollars américains à titre de dommages-intérêts compensatoires, et 25 millions de dollars américains à titre de dommages punitifs. Le jugement doit encore être exécuté, car Vuckovic a fuit le pays pendant la procédure. Ce jugement semble signaler un revirement de jurisprudence par rapport à la décision *Kadic c. Karadzic*, sous-entendant qu'il est suffisant d'agir à titre officiel en tant que membre des forces de l'ordre ou de l'armée d'un gouvernement de fait.

Cependant, une décision postérieure de la District Court des Etats-Unis pour le District de Columbia, du 31 mars 2003, dans l'affaire *Doe c. Front islamique du Salut et Anwar Haddam*, jette le doute sur cette conclusion. Dans l'affaire *Doe*, les plaignants demandaient des dommages-intérêts pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment torture, commis, d'après les allégations, par des membres du Front islamique du Salut en Algérie. La Cour s'interrogea, cependant, sur le point de savoir si l'ATCA conférait un terrain d'action pour ces violations.³⁴¹

Bien que l'ATCA constitue un recours important pour les victimes de torture par les acteurs non-étatiques, il existe des limites significatives. En sus des obstacles valant généralement pour le recours aux tribunaux de pays tiers, notamment les coûts, les règles de prescription et les difficultés probatoires, le jurisprudence des tribunaux des Etats-Unis n'est pas pleinement cohérente à ce jour et est loin d'être fixée. Notamment, elle laisse ouverte la possibilité que des actions à l'encontre d'acteurs non-étatiques pour torture soit déboutées comme infondées en vertu de l'ATCA, par exemple dans le cas où les tribunaux considèrent que la torture par des groupes armés ne viole pas le droit des nations.

De plus, l'absence d'exécution à ce jour a transformé l'ATCA en recours largement symbolique, bien qu'il y ait des espoirs d'amélioration en termes d'exécution dans le futur. Les défendeurs n'ont souvent pas de biens dans le pays, ou alors ces biens sont difficiles à localiser à temps avant que les défendeurs ne parviennent à les délocaliser, comme cela fut le cas dans les affaires *Kadic c. Karadzic* et *Mehinovic c. Vuckovic*. L'ATCA a cependant une fonction importante, en offrant aux victimes une juridiction compétente et en établissant une trace judiciaire des violations ainsi qu'en dissuadant efficacement les défendeurs d'entrer et de vivre aux Etats-Unis. Le contentieux en matière de torture et autres violations relevant de l'ATCA, en nommant et en stigmatisant potentiellement les défendeurs, a également des répercussions politiques et économiques négatives pour les acteurs non-étatiques, tels que les groupes armés ou les gouvernements de fait en quête de légitimité.³⁴²

La pratique et les difficultés du recours aux tribunaux dans les pays de tradition romano-germanique

En dehors des Etats-Unis, il n'existe pas de législation qui confère expressément compétence aux tribunaux civils pour connaître d'affaires de torture présumée commise dans des pays tiers. Les victimes, dans les pays de tradition romano-germanique, et non de common law, peuvent se porter parties civiles dans les procédures pénales déclenchées sur le fondement de la compétence universelle. Cependant, cela n'offre de recours juridique aux victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques que si la législation de l'Etat en question : (i) prévoit l'exercice de la compétence universelle pour des actes de torture, y compris ceux commis par des acteurs non-étatiques, et (ii) permet aux victimes de demander réparation au cours de procédures pénales.

³⁴¹ Voir, pour le contexte de cette affaire, dans laquelle la *District Court* des Etats-Unis pour le District de Columbia, dans une décision du 2 février 1998, avait initialement jugé que le FIS était responsable d'une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour des actes de torture : http://www.ccr-ny.org/v2/legal/human_rights/rightsArticle.asp?ObjID=azJDoFknPA&Content=59.

³⁴² Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, p. 172.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Même lorsque ces deux conditions sont remplies, par exemple dans des Etats comme la France, et que les victimes peuvent principalement demander réparation dans le cadre de procédures pénales, des difficultés supplémentaires doivent être surmontées. Parmi ces obstacles, on trouve l'exigence par certains Etats (non prévue expressément en droit international) de la présence de l'auteur, et de la possibilité de faire exécuter le jugement. La première trouve illustration dans des procédures déclenchées par quatre citoyens bosniaques, réfugiés de centres de détention dirigés par des Serbes de Bosnie, qui demandèrent à se porter partie civile dans une affaire de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. La Cour d'appel française, infirmant la décision du juge d'instruction, considéra que ce juge n'avait pas compétence pour mener cette action, en raison des particularités et des limites du droit français. Cette décision se fondait sur le défaut de présence des auteurs présumés de la torture, et, en ce qui concerne les autres crimes internationaux allégués, sur l'absence de législation d'application.³⁴³ Si de nombreux acteurs non-étatiques, notamment durant les conflits armés, ne quitteront pas le territoire concerné, les représentants responsables des groupes armés et des gouvernements de fait sont souvent présents, voire basés dans des pays tiers.

La pratique et les difficultés du recours aux tribunaux dans les pays de common law

Les victimes de torture perpétrée par des acteurs non-étatiques n'ont à ce jour guère eu recours aux tribunaux des pays de common law, en dehors des Etats-Unis, pour intenter des actions en réparation. En l'absence de législation conférant aux tribunaux internes compétence au civil en matière de torture ou autres violations commises à l'étranger et/ou la possibilité de se porter partie civile, les victimes de torture rencontrent généralement des difficultés juridiques considérables. Lorsque le plaignant parvient à intenter son action et que le tribunal se considère compétent pour connaître de l'affaire, ces victimes devront démontrer que leur action est fondée, comme une action en matière de délits civils (tort).³⁴⁴ Les tribunaux britanniques ont admis cette possibilité dans les affaires *Al Adsani c. Arabie Saoudite* et *Ron Jones c. Ministère de l'intérieur d'Arabie Saoudite* et autre, mais la jurisprudence est clairsemée et n'est pas fixée.

L'examen des voies existantes dans les pays tiers montre qu'il est généralement difficile de faire aboutir une action juridique contre les auteurs de torture dans des pays tiers. Cela résulte de la combinaison de l'absence de législation adéquate ainsi que d'obstacles procéduraux et pratiques. Si cela vaut de la même façon pour les Etats et les acteurs non-étatiques, la plupart des efforts et du contentieux se concentre à ce jour sur les agents de l'Etat et l'Etat. Comme le montre la jurisprudence aux Etats-Unis, ce contentieux peut constituer une voie importante pour faire rendre comptes aux auteurs, et les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques et leurs représentants doivent encore explorer pleinement et utiliser les recours existants dans les pays tiers.

Résumé

- Si les juridictions étrangères sont de plus en plus utilisées pour mettre en jeu la responsabilité pénale des fonctionnaires ayant commis des actes de torture dans leur propre pays, en invoquant le principe de la compétence universelle, il y a comparativement peu d'affaires à l'encontre d'acteurs non-étatiques. Plusieurs facteurs compliquent les chances de voir aboutir les poursuites d'acteurs non-étatiques à l'étranger, par exemple l'absence de législation adéquate, les obstacles procéduraux et la difficulté de présenter des preuves. Cependant, l'exercice de la compétence universelle présente un potentiel considérable comme moyen de faire rendre compte aux acteurs non-étatiques et de leur refuser refuge. Cela vaut particulièrement lorsque la législation

³⁴³ Voir FIDH, *France, Compétence universelle*.

³⁴⁴ Fiona McKay, *Civil Reparation*, p.290.

permettant l'exercice de la compétence universelle est en place et que les difficultés probatoires et les risques pour la sécurité peuvent être surmontés, comme dans la récente affaire Zardad au Royaume-Uni.

- Les Etats-Unis sont le seul pays qui autorise expressément les survivants de la torture étrangers à agir contre les auteurs et, dans un nombre de cas limité, l'Etat responsable de cette torture. La jurisprudence des tribunaux américains sur les acteurs non-étatiques n'est pas encore complètement fixée mais plusieurs tribunaux ont admis des plaintes en vertu de l'ACTA, notamment à l'encontre de gouvernements de fait, et accordé réparation. D'autres fors de compétence doivent encore être pleinement testés. Dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique, les victimes peuvent parfois demander réparation à des acteurs non-étatiques en tant que partie aux procédures pénales fondées sur la compétence universelle. Dans les pays de common law, en dehors des Etats-Unis, les victimes ne peuvent utiliser le droit des délits civils (tort) que dans des cas exceptionnels, car il ne permet pas souvent de fonder l'action. A la lumière de ces obstacles, les Etats devraient adopter une législation pour permettre aux victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques de demander réparation sur le fondement de la compétence universelle. Cela devrait inclure la possibilité d'avoir un recours contre les Etats étrangers dont la responsabilité est engagée pour la torture du fait des acteurs non-étatiques.

IV. REVISER LES NORMES ET LES MECANISMES : L'ADOPTION DE MESURES EFFICACES POUR ASSURER LA PROTECTION, LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION EN MATIERE DE TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Il existe une série de lacunes et de déficiences dans le cadre juridique international existant et dans la mise en œuvre de l'interdiction internationale de la torture à l'égard des acteurs non-étatiques aux niveaux national et international. Il est évident que la réponse à la pratique généralisée de la torture par les acteurs non-étatiques n'est ni cohérente ni satisfaisante. Cependant, il est bien plus difficile d'identifier des mesures appropriées pour régler le problème efficacement. Cette difficulté résulte de la zone grise qui entoure le statut d'acteur non-étatique et leur conduite en droit international. Elle est également liée au fait que de nombreux Etats et acteurs non-étatiques n'ont pas adopté de position de principe contre la torture, ni de mesures pour assurer la responsabilité des auteurs et la réparation des victimes. Le fait de ne pas avoir suffisamment amené les acteurs non-étatique au sein du droit international, au lieu de les traiter comme des « hors-la-loi » responsables pénalement, est un facteur important de leur manque de coopération et de respect.

L'absence de recours effectifs contre les acteurs non-étatiques constitue la plus grande lacune du système actuel. Les efforts pour prévenir la torture commise par des acteurs non-étatiques et pour renforcer leur responsabilité et les recours de leurs victimes doivent combiner l'adoption de normes et l'établissement de mécanismes internationaux avec le renforcement des recours nationaux en vue d'un impact pratique plus important. Cela doit être complété par une coopération effective avec les acteurs non-étatiques eux-mêmes.

I. Clarifier et développer les normes internationales applicables

Le développement des normes internationales applicables n'est pas rectiligne. Il est maintenant bien établi que les acteurs non-étatiques sont liés par l'interdiction de la torture en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève au cours d'un conflit armé et que leur responsabilité pénale individuelle est engagée pour les crimes internationaux. Cependant, moins claire est la question de savoir si et comment les obligations des Etats en droit international des droits de l'homme s'appliquent à la torture commise par des acteurs non-étatiques et si ces derniers sont eux-mêmes liés par les normes internationales des droits de l'homme. S'il est admis que les Etats peuvent voir leur responsabilité engagée pour les acteurs non-étatiques d'un certain nombre de façons, les caractéristiques des obligations concernées demeurent incertaines.

La responsabilité des Etats et les obligations positives en matière de torture commise par les acteurs non-étatiques

Les organes régionaux et internationaux des droits de l'homme continuent de développer et de définir le champ de la responsabilité de l'Etat dans leur jurisprudence, notamment à propos des obligations positives des Etats en matière de torture du fait des acteurs non-étatiques. Si la responsabilité d'un Etat dépend des caractéristiques de l'espèce, il serait positif que les organes des droits de l'homme développassent des normes plus claires quant aux obligations des Etats vis-à-vis des paramilitaires, des milices et autres groupes ayant des liens étroits avec le gouvernement d'une part, et les groupes armés et les gouvernements de fait hostiles d'autre part.

Le champ des obligations des Etats de ne pas renvoyer des individus vers des lieux où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils seront soumis à la torture par des acteurs non-étatiques est également incertain. La jurisprudence du Comité contre la torture des Nations unies se concentre sur le statut de l'auteur et exclut ainsi la torture commise par des acteurs tels que les groupes armés hostiles au gouvernement. Elle est considérablement plus restrictive que la jurisprudence d'autres organes, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, qui a adopté une approche protectrice.

Les organes internationaux des droits de l'homme n'ont pas clairement indiqué que les Etats étaient obligés d'exercer la compétence universelle en matière de torture commise par des acteurs non-étatiques, à l'exception peut-être des gouvernements de fait. Cela vaut également pour la responsabilité des Etats d'offrir des recours effectifs et des réparations pour la torture commise par des acteurs non-étatiques, que ce soit au sein de leur territoire ou dans des pays tiers, point qui n'a pas été entièrement développé en droit conventionnel, ni dans la jurisprudence.

A la lumière de ces considérations, les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme devraient :

- Développer une pratique cohérente concernant les obligations des Etats quant à la conduite des acteurs non-étatiques, notamment en matière d'interdiction de la torture. A cette fin, ils devraient développer des observations générales, des directives ou des politiques précisant les obligations des Etats à cet égard en vue de guider la conduite des Etats.
- Indiquer aux Etats leurs obligations négatives et positives quant aux (a) paramilitaires, milices, groupes d'auto-défense etc. qui bénéficient du soutien de l'Etat et aux (b) autres groupes armés et gouvernements de fait, tant sur leur territoire que dans des Etats tiers. Il faudrait notamment examiner la responsabilité des Etats qui « externalisent » la torture en utilisant les paramilitaires et autres groupes/individus, et développer des critères pour minimiser le risque de torture par ces acteurs. Il faudrait également préciser les mesures que les Etats doivent adopter en vue de s'acquitter de leurs obligations positives, par exemple l'adoption d'une législation adéquate, l'offre d'une protection, la garantie de la mise en jeu de la responsabilité et l'offre de recours effectifs.
- Affirmer que l'interdiction du refoulement s'applique aux actes de torture commis par des acteurs non-étatiques, quel que soit leur statut, lorsque l'Etat n'a ni la volonté, ni la capacité d'assurer une protection.
- Préciser les obligations des Etats et les encourager à adopter une législation et à exercer la compétence universelle (tant au pénal qu'au civil) en matière d'actes de torture commis par des acteurs non-étatiques dans des pays tiers.

L'application des normes internationales relatives à l'interdiction de la torture commise par les acteurs non-étatiques

S'il est important de clarifier le champ de la responsabilité de l'Etat, il est essentiel de déterminer la mesure dans laquelle les acteurs non-étatiques eux-mêmes sont et doivent être liés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture. En effet, les obligations applicables en droit international humanitaire et en droit international pénal sont de portée limitée. Les organes internationaux, les Etats et la société civile tireraient avantage de normes plus claires, qui pourraient s'appliquer à la conduite des acteurs non-étatiques et servir de point de référence pour condamner les violations. Cela vaut notamment pour les mesures spécifiques que les

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

gouvernements de fait et les groupes armés devraient adopter pour prévenir la torture et pour assurer la responsabilité et les réparations. En outre, plusieurs acteurs pourraient utiliser ces normes pour coopérer avec les acteurs non-étatiques et les inciter à mieux respecter leurs obligations.

L'extension du système des droits de l'homme existant à ces acteurs rencontrerait des obstacles considérables, surtout en ce qui concerne les chances limitées d'application. Cela est largement dû aux réserves politiques et conceptuelles significatives des Etats et d'autres à appliquer les normes internationales des droits de l'homme aux acteurs non-étatiques. Il existe déjà, cependant, un soutien et des arguments solides en faveur de leur extension aux gouvernements de fait, mais pas nécessairement aux autres groupes. Au vu de ces obstacles, une approche nuancée pourrait être nécessaire, tant au sein des systèmes des droits de l'homme régionaux que des Nations unies, laquelle approche devrait comprendre les éléments suivants :

- Premièrement, le suivi d'une politique cohérente d'appel aux acteurs non-étatiques, notamment aux gouvernements de fait, à adhérer aux normes internationales d'une part, et aux Etats à s'acquiescer de leurs obligations, à savoir s'abstenir de soutenir les acteurs qui pratiquent la torture, et d'adopter des mesures positives pour prévenir et répondre à la torture commise par ces acteurs d'autre part. Le Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres organes, en développant des politiques générales et en répondant aux situations particulières de conflits, devraient prendre en considération le fait que cette dernière obligation s'étend également aux forces d'occupation.
- Deuxièmement, le développement, en consultation avec les organisations de la société civile et les acteurs non-étatiques, d'un ensemble de directives sur les obligations de ces acteurs, en particulier les gouvernements de fait et les groupes armés, en ce qui concerne la torture, y compris des mécanismes de surveillance et d'application. Ces directives pourraient être adoptées sous la forme d'une résolution, par exemple par le Conseil des droits de l'homme ou par des organes internationaux ou régionaux, tels que l'UE, l'OEA, l'UA ou l'OSCE. Ce serait un document juridique non-contraignant, par exemple sous la forme d'un code de conduite ou de directives d'action, mais cela instaurerait des principes en la matière qui pourraient devenir des normes contraignantes avec le temps. Ce document devrait préciser l'obligation des acteurs non-étatiques concernés, de : (i) s'abstenir de pratiquer la torture, (ii) adopter des mesures préventives et (iii) assurer la mise en jeu de la responsabilité ainsi que les réparations, en prenant en considération les normes internationales existantes. Première étape, un expert indépendant ou un panel d'experts devrait être chargé de produire un projet sur les questions concernées, tant au niveau matériel que formel.
- Troisièmement, les organes internationaux et les Etats devraient encourager, reconnaître et soutenir les déclarations unilatérales et les accords entre les acteurs non-étatiques et les Etats ou d'autres entités, notamment les accords de cessez-le-feu/paix, dans lesquels ces acteurs s'engagent à respecter les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Cela implique la création de mécanismes de surveillance efficaces pour assurer que les acteurs non-étatiques concernés appliquent les normes relatives au droit de l'homme en pratique.³⁴⁵ De même, les organes internationaux et les Etats devraient adopter une politique de principe d'appui aux accords impliquant des acteurs non-étatiques, à condition que les parties s'accordent pour respecter les normes internationales applicables. Cela pourrait être fait en établissant un mécanisme au sein du système des Nations unies, par exemple un panel d'experts

³⁴⁵ Voir la proposition dans Doc. NU S/2005/740 sur la protection des civils dans les conflits armés, para. 48, qui, cependant, ne mentionne pas expressément d'engagement en faveur du droit humanitaire et des droits de l'homme (mais un engagement à « *mettre fin à toutes les attaques contre les civils* »).

qui contrôle ces accords sur demande, à moins qu'une mission de l'ONU n'en soit spécifiquement chargée.

- Quatrièmement, les organes internationaux et régionaux devraient se servir de manière cohérente des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme relatives à l'interdiction de la torture comme points de référence dans la coopération avec les gouvernements de fait, les groupes armés et autres, comme dans les missions de terrain de l'ONU.

2. Développer et renforcer les mécanismes internationaux

L'établissement de mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour traiter de la torture commise par les acteurs non-étatiques

Il n'y a pas de mécanismes internationaux directement applicables aux acteurs non-étatiques. Au sein de l'ensemble des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, les Etats devraient envisager de nommer un Rapporteur spécial ou un Groupe de travail chargé précisément des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les acteurs non-étatiques. Ce mécanisme aurait pour objectif d'améliorer le contrôle et l'application. A cette fin, il devrait être chargé de recueillir des informations sur ces violations et de coopérer directement avec ces acteurs, en vue d'obtenir leur adhésion aux normes internationales. Il devrait être chargé de publier des rapports sur les violations, à partir des informations recueillies par des moyens généraux, ou à la suite d'une mission dans un pays, et de déférer ces violations aux organes appropriés au sein du système de l'ONU en vue d'une action. Ce mécanisme devrait travailler en lien étroit avec les mécanismes existants relatifs à des violations spécifiques, notamment, en l'état existant, le Rapporteur spécial sur la torture et les rapporteurs spécifiques à certains pays de l'ONU.

Le Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies devrait, qu'il existe un organe chargé spécifiquement de traiter des violations commises par les acteurs non-étatiques ou pas, développer une politique et une pratique complètes relatives à la torture pratiquée par ces acteurs. Le Rapporteur spécial sur la torture pourrait, par exemple, préciser sa position à cet égard dans ses rapports annuels ou les recommandations publiées régulièrement dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

Dans l'alternative ou en sus, les Etats devraient envisager d'adopter des protocoles facultatifs aux traités relatifs aux droits de l'homme existants qui reconnaissent l'applicabilité de l'interdiction de la torture aux acteurs non-étatiques (ou au moins à des types spécifiques d'acteurs non-étatiques comme les gouvernements de fait), et prévoient des mécanismes d'application. Ces protocoles pourraient accorder aux gouvernements de fait et aux groupes armés un statut spécial en vue de la protection des victimes, sans leur conférer davantage de reconnaissance. Cette approche pourrait rencontrer des obstacles à court terme, étant donnée la réticence des Etats d'amener les acteurs non-étatiques au sein du droit international, et les problèmes de définition et d'applicabilité. Cependant, les Etats devraient étudier l'adoption de protocoles facultatifs, comme cela a été fait à propos des enfants soldats, comme moyen de renforcer l'application et les droits des victimes vis-à-vis des acteurs non-étatiques à l'avenir.

L'établissement de mécanismes relatifs au droit international humanitaire applicables aux acteurs non-étatiques

Il n'existe pas de mécanismes de plaintes individuelles pour les victimes de violations du droit international humanitaire. Lors d'une série de séminaires organisés par le CICR, des experts ont proposé

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

l'établissement d'organes, tels qu'une Commission du droit international humanitaire ou un Bureau du Haut-Commissaire au droit international humanitaire, qui ferait partie de l'ensemble de mécanismes des Conventions de Genève ou à part.³⁴⁶ Cependant, notamment en raison de la réticence des Etats, il n'y a que peu de progrès vers l'établissement d'un tel mécanisme de plaintes individuelles.

Les Etats parties à la Convention de Genève et/ou désignés aux organes de l'ONU (par exemple, par mandat de l'Assemblée générale) devraient explorer davantage la faisabilité d'un mécanisme permettant d'assurer une meilleure application et des recours effectifs pour les victimes. Parmi les options possibles, on trouve l'adoption d'un Protocole facultatif aux Conventions de Genève liant toutes les parties à des conflits armés, y compris les acteurs non-étatiques en ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ; autres mesures à envisager, les systèmes de rapport et les missions d'établissement des faits qui pourraient être menées par la Commission internationale d'établissement des faits.³⁴⁷

Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU devraient établir et développer un mécanisme de surveillance des violations du droit international humanitaire dans les conflits armés. L'établissement d'un mécanisme de recueil d'informations comprenant des données sur le nombre de civils tués, blessés et torturés, qui doit être mis en place par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour le Conseil de sécurité, constitue une évolution importante à cet égard.³⁴⁸ Il s'ajoute au mécanisme relatif aux violations des droits de l'enfant dans les conflits armés, qui était sur le point d'être établi au moment de la rédaction du présent rapport.³⁴⁹

Le renforcement des mécanismes de droit international pénal applicables aux acteurs non-étatiques

Le Conseil de sécurité de l'ONU devrait développer davantage sa pratique de mise en place de commissions d'enquête chargées d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, qu'elles soient commises par des Etats ou par des acteurs non-étatiques, en vue d'établir un compte-rendu factuel des violations et de recommander des mécanismes appropriés de mise en jeu de la responsabilité.

Alors que le Conseil de sécurité a établi une telle commission d'enquête pour examiner la situation au Darfour, au Soudan, et a suivi la recommandation de celle-ci de déférer l'affaire à la Cour pénale internationale, il n'avait pas, début 2006, agi à la suite du rapport soumis en décembre 2004 par une Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002. Il est important que le Conseil de Sécurité développe une politique cohérente dans ses réactions aux situations où des crimes internationaux semblent être commis en vue d'assurer la mise en jeu de la responsabilité. Cela vaut particulièrement lorsque les violations sont commises dans un Etat qui n'est pas partie à la CPI et où il n'existe pas d'autre mécanisme compétent. D'autres organes de l'ONU devraient également suivre une politique cohérente de principe en vue de mettre en jeu la responsabilité des auteurs de crimes internationaux, en identifiant et en mettant en œuvre des mécanismes appropriés pour les crimes, y compris lorsqu'ils sont commis par des gouvernements de fait et des groupes

³⁴⁶ Voir, sur l'état actuel du débat sur un tel organe, CICR, *Améliorer le respect du droit international humanitaire*.

³⁴⁷ Envisagé à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Voir, sur le débat actuel sur la mise en pratique, CICR, *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, p. 11 et *Ways to bind non-state actors to international humanitarian law*, Panel Discussion, Bruges Colloquium, 2003, pp. 173 et s.

³⁴⁸ Doc. NU S/2005/740, para. 52.

³⁴⁹ Voir ONU S/RES 1612 (2005).

armés.³⁵⁰ A cette fin, les organes de l'ONU devraient travailler avec les Etats pour compléter les initiatives de justice internationale par le renforcement des mécanismes de responsabilité internes concernant la torture commise par des acteurs non-étatiques. Pour leur part, les Etats qui ne l'ont pas fait devraient ratifier et transposer le Statut de Rome pour renforcer le mécanisme de la CPI.

Le recours aux sanctions comme mécanismes de responsabilité supplémentaires

Les sanctions constituent une arme à double tranchant. Si elles peuvent être un moyen d'assurer le respect du droit international, le recours aux sanctions est souvent très politisé et le type de mesures prises peuvent soulever des doutes quant à leur compatibilité avec les normes des droits de l'homme. Lorsque les sanctions sont suffisamment ciblées, comme c'est le cas de la pratique récente du Conseil de sécurité de l'ONU d'imposer des mesures contre les acteurs non-étatiques pour des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, elles peuvent à la fois agir comme un mécanisme efficace de responsabilité et une dissuasion sans affecter indûment les tierces parties. A cette fin, le Conseil de sécurité de l'ONU et le Groupe de travail sur les questions générales des sanctions, ainsi que les comités sur les sanctions individuelles devraient affiner davantage leur pratique de recours aux sanctions contre les individus et les entités non-étatiques. Cela suppose en particulier de clarifier les circonstances dans lesquelles des sanctions ciblées sont imposées, et d'imposer des sanctions de manière cohérente dans les cas de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, telle la torture. Cela implique également des mécanismes pour l'application effective des sanctions, notamment en ce qui concerne le gel des avoirs, et des indications claires sur les conditions au retrait des sanctions. Dans le cas de sanctions individuelles pour les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le Conseil de sécurité devrait automatiquement envisager quels mécanismes pénaux sont disponibles ou nécessaires pour assurer la responsabilité et prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Le recours à des mécanismes de réparation internationaux en réaction à la torture commise par les acteurs non-étatiques

Les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques n'ont pas bénéficié de mécanismes de réparation internationaux. De tels mécanismes pourrait jouer un rôle utile lorsque les recours ne sont pas disponibles ou qu'ils ne sont pas effectifs. Le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organes devraient envisager la mise en place de systèmes de réparation, non seulement dans le cas de violations flagrantes commises par les Etats, mais aussi par des acteurs non-étatiques. Le financement de ces systèmes pourrait provenir notamment des biens personnels des auteurs qui ont été gelés à titre de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU en réponse aux violations, à la suite de la détermination judiciaire de la responsabilité.³⁵¹ Les Etats, dont la responsabilité est engagée pour des violations commises par des acteurs non-étatiques, devraient également contribuer au financement, soit volontairement, soit sous la menace de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Enfin, les Etats et les autres organes devraient pleinement soutenir le Fonds au profit des victimes de la CPI qui est censé devenir une source importante des réparations pour les victimes de crimes internationaux, commis tant par l'Etat que par les acteurs non-étatiques.

³⁵⁰ Voir ONU Commission des droits de l'homme, Res.2002/79, 25 avril 2002, et S/RES 1295 (2000), para. 5.

³⁵¹ Voir le *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Afrique*, 1998, para. 50, qui recommande d'engager la responsabilité financière des acteurs non-étatiques.

3. Renforcer l'application interne de l'interdiction de la torture du fait des acteurs non-étatiques

Les Etats peuvent et devraient adopter une série de mesures pour renforcer la mise en œuvre de l'interdiction de la torture en ce qui concerne les acteurs non-étatiques. Afin de s'acquitter de leurs obligations en droit international, les Etats ne devraient pas soutenir les acteurs non-étatiques qui pratiquent la torture, tels que les paramilitaires, qu'ils agissent sur leur propre territoire ou ailleurs, et, au contraire, devraient viser à les bannir effectivement. De même, les Etats devraient adopter des mesures en réponse à la torture commise par les acteurs non-étatiques, afin de remplir leurs obligations positives, notamment les mesures suivantes :

- Législation :
 - Interdire la torture commise par les acteurs non-étatiques, notamment en en faisant un crime passible de peines appropriées ;
 - Prévoir l'exercice de la compétence universelle, tant au pénal qu'au civil, en matière de torture et autres crimes internationaux impliquant la torture, commis par des acteurs non-étatiques.
- Prévention :
 - Mettre en place des organes nationaux et/ou permettre à des organes nationaux et internationaux, qu'ils soient intergouvernementaux ou non-gouvernementaux, de surveiller la conduite des acteurs non-étatiques et coopérer avec les gouvernements de fait et les groupes armés en vue de prévenir la torture ;
 - S'abstenir de renvoyer des individus vers des pays où il existe un risque crédible qu'ils soient soumis à la torture par des acteurs non-étatiques.
- Responsabilité :
 - Mener une politique consistant à ce que toutes les allégations de torture, qu'elles soient commises par les agents de l'Etat ou par des acteurs non-étatiques, fassent l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et effective. Les auteurs présumés de torture devraient être poursuivis et sanctionnés s'ils sont déclarés coupables en fonction de la gravité du crime. Cela suppose que les actes de torture ne fassent pas l'objet d'amnisties ;
 - Assurer que toutes les enquêtes et procès relatifs aux acteurs non-étatiques répondent aux normes du procès équitable ;
 - Garantir aux victimes le droit de participer aux procédures et à une protection. L'Etat devrait mettre en place des programmes spécifiques pour les victimes et témoins pour garantir ces droits ;
- Réparation :
 - Garantir aux victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques des recours effectifs lui permettant de demander justice et réparation de son préjudice ;
 - S'abstenir d'accorder des amnisties et/ou d'appliquer des délais de prescription trop courts qui entravent la mise en œuvre effective des recours ;
 - Offrir des recours judiciaires et non-judiciaires. Ces derniers devraient comprendre, notamment à la fin d'un conflit, des commissions chargées d'accorder des réparations aux victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques. Les réparations devraient être octroyées par les acteurs

- responsables eux-mêmes, ou, si ce n'est pas possible ou si la responsabilité de l'Etat est également engagée, par l'Etat ;
- Etablir des programmes de réadaptation pour les survivants de la torture, que la torture ait été commise par des agents de l'Etat ou par des acteurs non-étatiques.

4. Renforcer le respect des normes internationales applicables par les gouvernements de fait, les groupes armés et autres acteurs non-étatiques

La coopération avec les acteurs non-étatiques en vue de respecter les normes internationales

Les organes et les organisations internationaux réalisent de plus en plus la nécessité d'assurer la protection des individus et des groupes de la torture et autres violations infligées par les acteurs non-étatiques. Cependant, la manière d'accomplir cet objectif est loin d'être évidente en l'absence de mécanismes internationaux ou internes traitant spécifiquement de la torture commise par ces acteurs. L'approche-clé adoptée par plusieurs organisations, que ce soit l'ONU, le CICR, les organes régionaux ou les ONG, est la coopération.³⁵² La coopération, notamment les négociations humanitaires dans les conflits armés, poursuit généralement le double objectif de fournir une assistance humanitaire et de protéger les groupes vulnérables.³⁵³ Le Bureau de la coordination des actions humanitaires (OCHA) définit l'objectif des négociations humanitaires comme le fait d'assurer « la coopération d'un groupe armé pour atteindre un résultat concerté ou une compréhension qui facilitera ou améliorera l'action humanitaire ».³⁵⁴

En ce qui concerne l'interdiction de la torture, la coopération peut consister à obtenir l'engagement de respecter les normes internationales (par exemple, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, etc), qui peut prendre la forme d'une déclaration unilatérale, d'un code de conduite ou d'un accord avec d'autres parties au conflit, y compris les gouvernements. Si possible, ces engagements pourraient comprendre l'engagement de révéler la vérité et d'accorder réparation aux victimes. Par exemple, le CICR a pour pratique de chercher à obtenir des déclarations et des engagements à respecter le droit international humanitaire.

De tels engagements doivent être complétés par un contrôle effectif qui bénéficie de ressources adéquates de l'ONU et d'autres. Cela implique l'accès d'étrangers, que ce soient des ONG, l'ONU ou d'autres chargés de visiter les centres de détention. Ils devraient également être mandatés pour s'entretenir avec les acteurs non-étatiques et les personnes sous leur contrôle en vue d'établir s'il y a des allégations crédibles de torture et, le cas échéant, quelles mesures le groupe armé ou les autres personnes concernées ont prises en réponse à ces allégations. Un mécanisme de rapport devrait faire l'objet d'un accord avec les acteurs non-étatiques comme méthode de contrôle d'application. Des mesures complémentaires peuvent comprendre du matériel et une formation relatifs aux normes internationales destinés aux acteurs non-étatiques.³⁵⁵

La stratégie employée par l'ONG l'Appel de Genève dans sa campagne pour mettre fin à l'usage de mines anti-personnel par les acteurs non-étatiques, à savoir la signature d'un engagement officiel par les

³⁵² Voir, concernant notamment les enfants dans les conflits armés et le recrutement d'enfants soldats, avec, cependant, un succès limité à ce jour, Doc. NU A/58/546 ; S/2003/1053, para. 45 et s. et para. 73 et s.

³⁵³ [Notre traduction] Voir OCHA, *les négociations humanitaires avec des groupes armés*, p. 12.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 1.

³⁵⁵ Voir également les suggestions dans Sassoli, *Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups*.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

groupes armés déposé auprès de la ville de Genève et dont le respect est contrôlé par l'Appel de Genève à travers un mécanisme de rapport et des missions d'établissement des faits, peut utilement servir de modèle.³⁵⁶ Cependant, étant donné le caractère secret des pratiques de torture, le caractère sensible des accusations de torture et l'absence d'incitations apparentes en comparaison avec l'élimination des mines anti-personnel, il n'est pas certain que ce modèle puisse être copié aussi facilement à propos de la torture commise par les acteurs non-étatiques. En outre, il faudrait prendre grand soin de veiller à ce que le mécanisme utilisé soit efficace afin de ne pas saper sa crédibilité.

Le degré de réussite de toute coopération dépend d'un certain nombre de facteurs, et les études des ONG et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont identifié plusieurs questions-clé. Parmi celles-ci, on trouve la compréhension du contexte des groupes armés (en particulier leurs motivations, leur structure, leurs principes d'action, leurs intérêts, leur circonscription, leurs besoins, les dimensions ethno-culturelles, leur contrôle sur la population et sur le territoire) ; la détermination du niveau de tolérance au sein d'un groupe armé ou d'un gouvernement de fait ; l'identification des réformateurs au sein des groupes armés ; et la prise en considération du rôle des gouvernements étrangers.³⁵⁷ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également identifié et détaillé les mesures à prendre dans les diverses phases des négociations, à savoir la préparation, la recherche d'un accord et la mise en œuvre.³⁵⁸

Si des progrès ont été accomplis en matière de compréhension et de conduite de la coopération, sa réussite dépend du contexte spécifique, en particulier de la nature du conflit et des groupes concernés. Une coopération effective s'opère sur plusieurs niveaux : non seulement l'ONU, le CICR et autres organes régionaux et internationaux, mais aussi, au niveau interne, la société civile, et les membres de la communauté jouent souvent un rôle crucial dans le déclenchement d'une sensibilisation générale aux droits de l'homme des acteurs non-étatiques et de ceux qui les soutiennent. La consultation et la coordination entre les organes internationaux et les groupes internes est aussi d'une importance-clé en vue d'éviter une coopération qui marginalise les corps locaux qui peuvent jouer un rôle-clé dans la surveillance de la conduite des acteurs non-étatiques. En sus du travail déjà entrepris par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Rapporteur spécial sur la torture de l'ONU et/ou le Groupe de travail dont l'établissement est suggéré ci-dessus devraient élaborer une politique et des directives opérationnelles de coopération avec les acteurs non-étatiques, en vue d'assurer le respect des normes internationales d'interdiction de la torture.

L'adhésion des acteurs non-étatiques aux normes internationales applicables

Les gouvernements de fait, les groupes armés et autres devraient adhérer non seulement aux normes contraignantes du droit international humanitaire mais aussi aux normes des droits de l'homme internationalement reconnues, peu important la portée de leurs obligations juridiques en vertu de ce droit. Il convient d'adhérer à ces normes au nom de l'intégrité de l'individu. Cependant, l'observance de ces normes présente également des avantages pratiques : non seulement elle protégera les membres individuels des acteurs non-étatiques concernés des sanctions et de la responsabilité pour torture et autres crimes internationaux, mais elle renforcera également la légitimité de tout groupe, tant au niveau interne qu'à l'étranger.³⁵⁹ Cela vaut tant pour le présent que pour l'avenir, par exemple dans le contexte des commissions vérité et réconciliation établies à la fin d'un conflit.

³⁵⁶ Voir Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, pp. 291 et s., et Appel de Genève, PSIO (Program for the Study of International Organization(s)), The Graduate Institute of International Studies and the Armed Group Projects, *An Inclusive Approach to Armed Non-State Actors and International Humanitarian Norms*.

³⁵⁷ International Council on Human Rights Policy, *Ends And Means*.

³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 45 et s.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 40.

A cette fin, les acteurs non-étatiques devraient s'efforcer d'appliquer, le cas échéant, les mêmes normes que les Etats. Cela suppose les mesures suivantes concernant :

- La prévention de la torture :
 - S'engager publiquement à respecter l'interdiction de la torture, soit dans des déclarations unilatérales, soit dans des accords, comme des accords de cessez-le-feu, et ordonner aux membres de respecter les normes internationales ;
 - S'abstenir d'appliquer des châtiments corporels et de recourir à la peine de mort, en particulier les méthodes cruelles d'exécution qui sont incompatibles avec l'interdiction de la torture.³⁶⁰
 - Former les membres sur les normes internationales du droit des droits de l'homme et humanitaire ;
 - Lorsqu'ils dirigent des centres de détention, prévoir des garanties, en particulier l'accès à l'assistance médicale et juridique et aux membres de sa famille ;
 - Accorder au détenus le droit de porter plainte pour torture et mauvais traitement auprès d'organes indépendants ou établis à cet effet ;
 - Permettre à des organes externes de surveiller la conformité des conditions de détention et le traitement des prisonniers aux normes internationales ;
 - Etablir des institutions responsables de la protection des droits de l'homme, en particulier du bien-être des détenus, à titre de garantie contre la torture. Ces organes devraient, le cas échéant, être conformes aux Principes de Paris sur les institutions nationales des droits de l'homme.
- La responsabilité :
 - Mettre en place un système de plaintes, avec des enquêtes immédiates, impartiales et efficaces à propos des violations ;
 - Adhérer strictement, pour toutes enquêtes et poursuites relatives à des cas de torture, aux normes du procès équitable, et n'imposer que des peines qui soient conformes aux normes internationales.
- La réparation :
 - Indemniser les victimes de torture de façon appropriée et reconnaître les faits de torture et contribuer à la révélation de la vérité sur les violations ;
 - Faciliter et ne pas gêner indûment les ONG et autres organes indépendants désireux de permettre la réadaptation des survivants de la torture lorsque les acteurs eux-mêmes ne sont pas en position de le faire.

³⁶⁰ *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture*, 2005, para. 18 et s.

5. Stratégies à l'intention des survivants et des ONG agissant pour leur compte : demander protection, justice et réparation en matière de torture du fait des acteurs non-étatiques

La prévention et la protection : stratégies individuelles et collectives

Les victimes de torture et leurs représentants peuvent chercher protection à l'encontre de la torture ou de son renouvellement auprès d'une variété d'organes, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Les missions de terrain de l'ONU et le CICR peuvent jouer un rôle particulièrement efficace dans la prévention de la torture par des acteurs non-étatiques car ils ont souvent un meilleur accès que les autres organes. Au delà de l'accès dans un cas individuel, ce sont souvent le caractère secret de la pratique de la torture, et la peur des survivants et de leurs proches, y compris les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, qui dissuadent les plaintes de torture et perpétuent ainsi celle-ci. Des stratégies plus larges destinées à prévenir la torture par des acteurs non-étatiques seront plus efficaces si elles parviennent à :

- Fournir un compte-rendu véridique de la torture commise par les acteurs non-étatiques, notamment en recueillant des informations approfondies sur les cas et en établissant des bases de données sur les violations;
- Exposer la nature de la torture pratiquée par les gouvernements de fait, les groupes armés et autres par des voies appropriées, notamment en nommant et en stigmatisant les groupes/membres qui sont responsables de torture, tant au niveau interne qu'à l'étranger ;
- Faire pression sur ceux qui soutiennent les gouvernements de fait, les groupes armés et autres, notamment les Etats, pour qu'ils conditionnent leur soutien à l'adhésion avérée du groupe concerné aux normes internationales d'interdiction de la torture et en désignant publiquement ceux qui s'y refusent ;
- Chercher à améliorer la protection des survivants de la torture et autres par les institutions officielles, les programmes et un appui pratique.

Les recours

- Des informations sur la pratique de la torture en temps utile en vue de futures procédures juridiques

Les recours sont souvent ineffectifs dans les pays connaissant un conflit ou dans les gouvernements de fait, et la possibilité de demander justice et réparation ne survient souvent qu'au bout d'un temps considérable après la violation. Le recueil d'informations sur la pratique de la torture en temps utile, en utilisant des normes internationalement reconnues telles que le Protocole d'Istanbul relatif aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture pour établir la réalité des faits est crucial dans les cas de torture commise par des acteurs non-étatiques.

- L'établissement de la responsabilité de l'Etat

Lorsque l'Etat est impliqué dans des violations - en particulier dans les cas de torture commise par des paramilitaires – les recours sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont disponibles en matière de torture commise par l'Etat. Les victimes peuvent tenter une action juridique dans l'Etat concerné, y compris devant les institutions nationales des droits de l'homme ; lorsque cette action échoue et que l'Etat en question a accepté les mécanismes de plaintes individuelles, ils peuvent porter leur action devant

un organe régional ou international des droits de l'homme. La principale difficulté sera généralement d'établir la responsabilité de l'Etat, en démontrant que l'Etat contrôlait, voire participait aux opérations.

La responsabilité de l'Etat peut également être établie à l'égard des gouvernements de fait et des groupes armés hostiles à l'Etat, lorsque l'Etat concerné n'a pas accompli les diligences requises. Cependant, cela suppose que l'Etat a eu l'opportunité d'adopter une action efficace. De plus, une telle conclusion est limitée aux obligations spécifiques de l'Etat en vertu du principe des diligences requises. Cela peut aboutir à une décision selon laquelle l'Etat doit apporter une protection, enquêter sur les allégations de torture commise par des acteurs non-étatiques et poursuivre les auteurs, mais sans traiter de la responsabilité des acteurs non-étatiques eux-mêmes (même si des conclusions factuelles mentionnaient les actes commis et les auteurs).

- Intenter une action juridique à l'encontre des acteurs non-étatiques

En l'absence de recours contre l'Etat (et devant les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme), les victimes de torture commise par des acteurs non-étatiques disposent de deux voies principales, soit devant les tribunaux/mécanismes internes, soit devant les tribunaux de pays tiers sur le fondement de la compétence universelle. Les recours internes sont souvent ineffectifs, surtout pendant un conflit. Cependant, il est important de tester les voies existantes et, si possible, de faire changer la pratique en déposant des plaintes. L'établissement de précédents et la contribution au développement de la jurisprudence sont des éléments-clé pour créer des recours et rendre ceux qui existent plus effectifs. Les victimes et les ONG semblent ne pas avoir fait beaucoup usage de cette pratique, généralement pour de bonnes raisons, à savoir la nature du conflit et les problèmes de sécurité, mais aussi faute d'essayer, obstacle qui peut être surmonté.

Dans l'alternative, et lorsque c'est faisable dans des cas très limités, les victimes et les ONG peuvent directement approcher les gouvernements de fait ou les groupes armés pour demander réparation. Cela peut être un moyen de sensibiliser et d'obtenir un certain degré de reconnaissance, voire une indemnisation financière dans des circonstances favorables. Cependant, la réussite d'une telle approche dépend en premier lieu de la volonté des acteurs non-étatiques de coopérer. Cette volonté est souvent inexistante. De plus, les mesures prises exclueront généralement toute mise en jeu de la responsabilité pénale et disciplinaire des responsables.

A la fin du conflit, il est essentiel que les victimes et leurs représentants fassent entendre leurs voix dans tout débat public relatif à des solutions collectives traitant de violations commises par l'Etat et des acteurs non-étatiques. Cela comprend des questions telles que la nécessité de la responsabilité, de la vérité et des réparations individuelles et collectives par des mécanismes appropriés. Cela suppose de faire connaître leurs points de vue à propos de la mise en œuvre du droit des victimes à réparation, par exemple sur les amnisties et le caractère adéquat des mécanismes de réparation ou de vérité existants. Cela implique également de faire pression pour que ceux qui ont été torturés par des acteurs non-étatiques bénéficient de la même reconnaissance et du même traitement que les victimes d'agents de l'Etat. Comme il s'agit généralement d'un processus hautement politique, il est essentiel de faire savoir que les (anciens) acteurs non-étatiques devraient être tenus responsables de la même façon et que les victimes ont droit à la réparation intégrale, peu important qui ils sont. Il s'agit d'une difficulté particulière pour les groupes marginalisés et, si nécessaire, et si possible, les survivants et les ONG devraient avoir recours aux tribunaux et aux institutions des droits de l'homme internes pour faire connaître leurs préoccupations.

Les tribunaux internationaux ou internationalisés sont d'importants mécanismes pour mettre en jeu la responsabilité pénale et/ou pour obtenir réparation de la torture commise par les acteurs non-étatiques.

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

La compétence de ces tribunaux ne couvre que peu de conflits et les tribunaux internationaux ou internationalisés ne pourront vraisemblablement poursuivre que les auteurs assumant la responsabilité la plus importante, et n'accorder qu'une réparation largement symbolique. Cependant, des affaires, telles que celles à l'encontre d'individus en Ouganda et en RDC devant la CPI, au moment de la rédaction du présent rapport, peuvent constituer des précédents, précisant les droits des victimes, et susceptibles de servir de modèles pour d'autres affaires. Cela rend d'autant plus important d'exercer et de tester l'étendue des droits des victimes devant les tribunaux existants, et de plaider pour de nouvelles réformes au profit des victimes lorsque les droits existants ne garantissent pas la justice et les réparations.

V. BIBLIOGRAPHIE

Droit international et normes internationales

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (Charte de Banjul) adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CA/LEG/67/3 rev.5

Convention américaine relative aux droits de l'homme, O.E.A. Treaty Series No. 36

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. Rés. 39/46, Doc. NU A/39/51, 1984

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, E.T.S. 5, Rome, 4.XI.1950

Cour pénale internationale, Eléments des crimes, Doc. N.U. PCNICC/2000/1/Add.2, 2000

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Doc. NU A/RES/53/144, 8 mars 1999

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A (III), 10 décembre 1948

Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. NU A/6316, 1966, 999 U.N.T.S. 171

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc. NU A/RES/60/147, 16 décembre 2005

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul), adoptés par la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, Annexe, 4 décembre 2000

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, Assemblée générale, documents officiels, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, A/56/10, chp.IV.E.1

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, adopté et ouvert à la signature à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale Doc. NU A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale Doc. NU A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998 (Texte du Statut de Rome mis en circulation sous le document A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998 et corrigé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002)

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU du 8 novembre 1994

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993, annexe : Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en 1991, et amendements postérieurs

Jurisprudence

Comité contre la torture

H.M.H.I. c. Australie, communication n° 177/2001, Doc. NU CAT/C/28/D/177/2001

Hajrizi Dzemajl c. Yougoslavie, communication n° 161/2000, Doc. NU CAT/C/29/D/161/2000

Sadiq Shek Elmi c. Australie, communication n° 120/1998, Doc. NU CAT/C/22/D/120/1998

G.R.B. c. Suède, communication n° 83/1997, Doc. NU CAT/C/20/D/83/1997

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Comité des droits de l'homme

Nallaratnam Singarasa c. Sri Lanka, communication n° 1033/2001, Doc. NU CCPR/C/81/D/1033/2001
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et autre c. Nigéria, 2001, AHRLR 60 (ACHPR 2001).
Malawi African Association et autres c. Mauritanie, 2000, AHRLR 149 (ACHPR 2000)
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, 2000, AHRLR 66 (ACHPR 1995)

Cour européenne des droits de l'homme

Öcalan c. Turquie, req. n° 46221/99, 12 mai 2005
Isayeva, Yusupova et Bazayera c. Russie, arrêt du 24 février 2005
Ilascu et autres c. Moldova et Russie, 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-VII
MC c. Bulgarie, 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-XII
Chypre c. Turquie, 2001
Osman c. Royaume-Uni, req. n° 23452/94, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII
HLR c. France, 1997, Recueil 1997-III
Ahmed c. Autriche, 1996, Recueil 1996-VI
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, req. n° 13134/87, 25 mars 1993, A247-C

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Case Mapiripán Massacre (Colombia), Judgement of 15 September 2005.
Case 19 Merchants v. Colombia, Judgment of 5 July 2004
Case Rio Frio Massacre (Columbia), 6 April 2001
Las Palmeras Case, Series C. No.67, Preliminary Objections, Judgement of 4 February 2000
Blake Case, Series C No. 36 [1998] IACHR I (24 January 1998)
Velásquez Rodríguez Case, Judgment of 29 July 1988, Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 4 (1988)

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Extrajudicial Executions and forced disappearances v. Peru, Case 10.247 et al, Report No. 101/01, OEA/Ser./L/V/II.114 Doc. 5 rev. at 563 (2001)
Tablada case, IACHR Report No.55/97, Case No.11.137

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Limaj, IT-03-66, 30 novembre 2005
Le Procureur c. Kunarac et al., IT-96-23 et IT-96-23/1-A (arrêt), 12 juin 2002
Le Procureur c. Kvočka, IT-98-30/1, 2 novembre 2001
Le Procureur c. Furundžija, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998
Le Procureur c. Delalic, IT-96-21-T, 16 novembre 1998
Le Procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-T, 7 mai 1997
Le Procureur c. Dusko Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Procureur c. Niyitegeka, ICTR-96-14, 16 mai 2003
Le Procureur c. Laurent Semanza, ICTR-97-20, 15 mai 2003
Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T (arrêt), 1er juin 2001
Le Procureur c. Musema, ICTR-96-13, 27 janvier 2000
Le Procureur c. Kayishema, ICTR-95-1, 21 mai 1999
Le Procureur c. Serushago, ICTR-98-39, 5 février 1999
Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998

Cour internationale de justice

Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005
Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004
Activités militaires et paramilitaires (Nicaragua c. Etats-Unis), C.I.J. Recueil 1986, p. 14

Cour pénale internationale

Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, ICC-02/04-01/05

Affaires nationales (par ordre chronologique inversé)

Afrique du Sud

Azanian Peoples Organisation (AZAPO) & Ors c. President of the Republic of South Africa & Ors, Cour constitutionnelle sud-africaine, [1996] ICHRL 53, 25 juillet 1996

Allemagne

Décision de la Haute Cour fédérale, affaire Sokolovic, BGH 3, StR 372/00, 21 février 2001

Décision de la Cour constitutionnelle de 1989, BVerfGE 80, 315

Bosnie-Herzégovine

Selimovic et 48 autres c. RS, CH/01/8365 et al., Décision de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, 7 mars 2003

Etats-Unis

Doe c. Islamic Salvation Front et Anwar Haddam, 257 F. Supp.2d 115 (D.D. 2003)

Kemal Mehinovic, et al. c. Nikola Vuckovic, alias Nikola Nikolac, U.S. District Court, N.D. Georgia, Atlanta Division, April 29, 2002, as amended May 2, 2002

Surette c. Islamic Republic of Iran, 231 F. Supp.2d 260 (D.D.C. 2002)

Cronin c. Islamic Republic of Iran, 238 F.Supp.2d 222 (D.D.C. 2002)

Stethem c. Islamic Republic of Iran, 201 F. Supp.2d 78 (D.D.C. 2002)

Polhill c. Islamic Republic of Iran, 2001 U.S. Dist. LEXIS 15322 (D.D.C. 2001)

Jenco c. Islamic Republic of Iran, 154 F. Supp. 2d 27 (D.D.C. 2001)

Sutherland c. Islamic Republic of Iran, 151 F. Supp.2d 27 (D.D.C. 2001)

Tachiona c. Mugabe, 2001 WL 1335003 (S.D.N.Y)

Higgins c. Islamic Republic of Iran, No. 1:99CV00377 (D.D.C 2000)

Cicippio c. Islamic Republic of Iran, 18 F. Supp. 2d 62 (D.D.C 1998)

Doe c. Islamic Salvation Front et Anwar Haddam, 993 F. Supp.3 (DDC 1998)

Kadic c. Karadzic, 70 F.3d 232 (2d Cir. 1995)

Tel Oren c. Libya Arabic Republic, 726 F.2d at 795 (DC Cir., Feb. 4 1984)

Royaume-Uni

R c. Zardad (Décision de la Cour criminelle centrale, 18 juillet 2005, non publiée)

R c. Zardad, Case No: T2203 7676, 7 avril 2004

The Queen on the Application of (1)Ruslanas Bagdanavicius, (2)Renata Bagdanaviciene and Secretary of State for the Home Department, décision de la Cour d'appel, [2003] EWCA Civ 1605

Lord Atkin, affaire Arantzazu Mendi, Chambre des Lords, décision du 23 février 1939, L.R. [1939] AC 256 (House of Lords), in 1942 ILR 60, at 65 et. seq.

Rapports présentés par les Etats et déclarations et autres rapports des organes intergouvernementaux

Comité contre la torture (Observations finales)

Canada, Doc. NU CAT/C/CR/34/CAN, 7 juillet 2005

Ouganda, Doc. NU CAT/C/CR/34/UGA, 21 juin 2005

Colombie, Doc. NU CAT/C/CR/31/1, 4 février 2004

Etats-Unis d'Amérique, Doc. NU A/55/44, para.175-180, 15 mai 2000

Sri Lanka, Doc. NU A/53/44, para.243-257, 19 mai 1998

Comité contre la torture (Rapports présentés par les Etats parties)

Colombie, Doc. NU CAT/C/39/Add.4, 11 octobre 2002

Comité des droits de l'homme (Observations finales)

Pérou, Doc. NU CCPR/C/79/Add.72, 18 novembre 1996

Comité des droits de l'homme (Observations générales)

Observation générale n°31, La nature des obligations juridiques générales des Etats parties au Pacte, Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004

Observation générale n°23 (art. 27), Doc. NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 8 avril 1994

Observation générale n°20, Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.7, p. 170, 2004

Comité des droits de l'enfant (Observations finales)

Ouganda, Doc. NU CRC/C/UGA/CO/2, 23 novembre 2005

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

République démocratique du Congo, Doc. NU CRC/C/15/Add.153, 9 juillet 2001

Comité des droits de l'enfant (Observations générales)

Observation générale n°5 Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale n°19, Violence à l'égard des femmes, Doc. NU A/47/38, 1992

Commission des droits de l'homme (Rapports relatifs à certains pays)

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar, Doc. NU E/CN.4/2006/111, 11 janvier 2006

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Cherif Bassiouni, Doc. NU E/CN.4/2005/122, 11 mars 2005

Rapport soumis par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Tintiga Frédéric Pacéré, Doc. NU E/CN.4/2005/120, 7 février 2005

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumis par la Rapporteuse spéciale, Mme Marie-Thérèse A. Keita Bocoum, conformément à la résolution 2003/16 de la Commission, Doc. NU E/CN.4/2004/35, 19 mars 2004

Report submitted by Ms. Nina Jilani, Special Rapporteur on Human Rights Defenders, Mission to Colombia (23-32 October 2001), Doc. NU E/CN.4/2002/106/Add.2, 24 avril 2002 (pas de version française disponible)

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, présenté par M. Kamal Hossain, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2000/18 de la Commission des droits de l'homme, Doc. NU E/CN.4/2001/43, 1er février 2001

Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi présenté par le Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, conformément à la résolution 1996/1, Doc. NU E/CN.4/1997/12, 10 février 1997

Commission des droits de l'homme (Résolutions)

CDH, Rés. 2004/41, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 20 avril 2004

CDH, Résolution sur la Colombie, Doc. NU E/2003/23, E/CN.4/2003/135

CDH, décision 2002/112 du 25 avril 2002 sur les Règles d'humanité fondamentales

CDH, Rés. 2002/79, 25 avril 2002

CDH, résolution 2000/69 du 26 avril 2000 sur les Règles d'humanité fondamentales

Haut Commissariat aux droits de l'homme

L'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelle, Rapport de la Haute Commissaire aux droits de l'homme, 29 juillet 2005

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Rapport de Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2005/33, 11 juillet 2005

Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. NU E/CN.4/2005/10, 28 février 2005

Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc. NU E/CN.4/2004/13, 17 février 2004

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

S/RES 1674 (2006) relative à la protection des civils en période de conflit armé

S/RES 1672 (2006) relative à la situation au Soudan

S/RES 1612 (2005) relative à la protection des enfants touchés par les conflits armés

S/RES 1591 (2005) and 1593 (2005) relative au Soudan

S/RES 1572 (2004) relative à la Côte d'Ivoire

S/RES 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

S/RES 1493 (2003) relative à la République démocratique du Congo

S/RES/1373 (2001) relative aux menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme

S/RES 1325 (2000) relative aux femmes et à la paix et la sécurité

S/RES 1315 (2000) relative à la Sierra Leone [leading to an agreement between the Government of Sierra Leone and the United Nations on the Establishment of the Sierra Leone Special Court]
 S/RES 1265 (1999) relative à la protection des civils en période de conflit armé
 S/RES 1212 (1998) relative à Haïti
 S/RES 1193 (1998) sur la situation en Afghanistan
 S/RES 1127 (1997) relative à l'Angola
 S/RES 942 (1994) pour renforcer et à étendre les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie et pour aider les parties à mettre en oeuvre le règlement proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine
 S/RES 864 (1993) relative à l'Angola
 S/RES 1171 (1998) et 1306 (2000) relatives à la Sierra Leone
 S/RES 1267 (1999) et 1333 (2000) relatives à l'Afghanistan

Rapporteur spécial sur la torture

Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Népal, Doc. NU E/CN.4/2006/Add.5, 9 janvier 2006

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en Géorgie, Doc. NU E/CN.4/2006/6/Add.3, 23 septembre 2005

Rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, Doc. NU A/60/316, 30 août 2005

Report of the UN Special Rapporteur on Torture, Mr. Theo van Boven, Doc. NU E/CN.4/2004/56/Add.1, 23 mars 2004 (pas de version française disponible)

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, recommandations, Doc. NU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002

Autres documents des Nations unies

Impunité, Rapport du Secrétaire général, Doc. NU E/CN.4/2006/89, 15 février 2006

Lettre datée du 30 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, Doc. NU S/2006/65, 30 janvier 2006

Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, Manuel sur les négociations humanitaires avec des groupes armés, janvier 2006 (pas de version française disponible)

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, Doc. NU S/2005/740, 28 novembre 2005

Douzième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Doc. NU A/60/267-S/2005/532, 17 août 2005

Lettre datée du 24 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Annexe I : Résumé du rapport présenté au Secrétaire général par la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999, Doc. NU S/2005/458, 15 juillet 2005

Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Doc. NU E/CN.4/2005/102/Add.1, 18 février 2005

Rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour au Secrétaire général, en application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004, Genève, 25 janvier 2005

Diane Orentlicher, Etude indépendante, assortie de recommandations, visant à aider les Etats à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects, Doc. NU E/CN.4/2004/88, 27 février 2004

Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général, Doc. NU E/CN.4/2004/90, 25 février 2004

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/58/196, 22 décembre 2003

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003

Règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 2000/69 de la Commission, Doc. NU E/CN.4/2001/91, 12 janvier 2001

Situation des droits de l'homme en Afghanistan, Note du Secrétaire général, Doc. NU A/54/422, 30 septembre 1999

Preliminary assessment of the situation of ethnic minorities in Kosovo, UNHCR/OSCE, 26 July 1999

Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, Rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/52/871-S/1998/318, 13 avril 1998

Rapports d'organes régionaux des droits de l'homme : Commission interaméricaine des droits de l'homme (par ordre chronologique inversé)

Annual Report, 2004

Report on the Situation of Human Rights in the Dominican Republic, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.104, Doc. 49 rev. I (1999)

Fourth Report on the Human Rights Situation in Colombia, OEA/Ser.L/V/II.102, Doc. 9 rev. I, 26 February 1999

Report on the Human Rights Situation in El Salvador, OEA/Ser.L/II.85, Doc. 28 rev., 11 February 1994

Third Report on the Human Rights Situation in Colombia, OEA/Ser.L/V/II.84, Doc. 39 rev. 14 October 1993

Annual Report, 1990-1991

Report on the situation of human rights in Colombia, OEA/Ser.L/V/II.53, doc. 22, 30 June 1981

Rapports des Commissions vérité et réconciliation

South Africa Truth and Reconciliation Commission of South Africa, Report, released on 21 March 2003,

- Final Report, 1998

(ANC) Report of the Commission of Enquiry into Complaints by Former African National Congress Prisoners and Detainees, Skweyiya Commission Report, 1992

(ANC) Report of the Commission of Enquiry into Certain Allegations of Cruelty and Human Rights Abuses Against ANC Prisoners and Detainees by ANC Members, 23 August 1993

Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission, Witness to Truth, 2004

Report of the Peruvian Commission for Truth and Reconciliation, 28 August 2003

Report of the Truth and Reconciliation Commissions of Guatemala, Memoria del Silencio, 1999

Report of the Truth and Reconciliation Commissions of El Salvador, From Madness to Hope, 1993

Ouvrages, articles et autres

Afghanistan Justice Project, *Casting Shadows: War Crimes and Crimes Against Humanity: 1978-2001*, July 2005

K. Allden, The psychological consequences of torture, in V. Iacopino and M Peel (eds), *The medical documentation of torture*, London, Medical Foundation, 2002, pp. 117 et s.

Philip Alston, The 'Not-A-Cat' Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors, in Alston, *'Non-State Actors and Human Rights'*, Oxford University Press, 2005

Amnesty International, Sri Lanka. *Un climat de peur dans l'Est*, 3 février 2006, Index AI : ASA 37/005/2006

- Irak. *Des atteintes aux droits humains perpétrées de sang froid par des groupes armés*, 25 juillet 2005, Index AI : MDE14/009/2005

- Colombie. *La loi pour la justice et la paix est une garantie d'impunité pour les auteurs d'atteintes aux droits humains*, 26 avril 2005.

- Somalie. *Urgent need for effective human rights protection under the new transitional government*, 17 March 2005 (pas de version française disponible)

- Nepal, *Escalating "disappearances" amid a culture of impunity*, 30 August 2004, AI Index: ASA 31/155/2004 (pas de version française disponible)

- Rapport annuel, 2002

- Democratic Republic of Congo: *Torture: a weapon of war against unarmed civilians*, 26 June 2001, AI-Index: AFR 62/012/2001 (pas de version française disponible)

- *Rapport annuel 1996*, p. 303

- Turkey. *No Security without Human Rights*, Chapter 3, October 1996, AI Index: EUR 44/084/1996 (pas de version française disponible)

Appel de Genève, PSIO (Program for the Study of International Organization(s) et le Graduate Institute of International Studies, *Armed Non-State Actors and Landmines, Volume I, A Global Report Profiling NSAS and their Use, Acquisition, Production, Transfer and Stockpiling of Landmines*, October 2005

- Appel de Genève, PSIO (Program for the Study of International Organization(s), le Graduate Institute of International Studies et les Armed Group Projects, *An Inclusive Approach to Armed Non-State Actors and International Humanitarian Norms, Report of the First Meeting of Signatories to Geneva Call's Deed of Commitment*, Geneva, Switzerland, October 31-November 2, 2004

Libby Tata Arcel, Vera Folnegović-Smalc, Goarana Tocilj Simunković, Dragica Kozarić Kovačić, Damir Ljubotina, *Ethnic Cleansing and Post-Traumatic Coping-War Violence, PTSD, Depression, Anxiety and Coping in Bosnian and Croatian Refugees. A transactional approach*, in Libby Tata Arcel (ed), *War Violence, Trauma and the Coping Process, Armed conflict in Europe and survivor responses*, IRCT, Copenhagen, 1998

Christine Bell, *Peace Agreements and Human Rights*, Oxford University Press, 2001

- Dealing with the Past in Northern Ireland, in *Fordham International Law Journal*, Volume 26, April 2003, Number 4, pp. 1095-1147

Judith Hippler Bello and Theodore Posner, *Kadic v. Karadžić?*, 90 *AJIL* 1996, pp. 658 et s.

Ahcene Boulesbaa, *The UN Convention and the Prospects for Enforcement*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999

Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6th Edition, Oxford University Press, 2003

Andrew Byrnes, *Civil Remedies for Torture Committed Abroad: An Obligation under the Convention against Torture*, in Craig Scott (ed.), *Torture as Tort, Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, Hart Publishing, 2001

Colm Campbell, *Peace and the laws of war: the role of international humanitarian law in the post-conflict environment*, in *International Review of the Red Cross* No. 839 (2000), pp. 627-651

Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford, University Press, 2006

Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law*, Volume I and Volume II, Part II, edited by Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, Cambridge University Press, 2005

- Améliorer le respect du droit international humanitaire, Séminaires d'experts du CICR, Rapport préparé par le Comité International de la Croix-Rouge Genève, octobre 2003

Paul Conway, *Truth and Reconciliation: The Road not Taken in Namibia*, *Online Journal of Peace and Conflict Resolution*, Issue 5.1, Summer 2003.

Sean Cooney, *The Effects of Rule of Law Principles in Taiwan*, in Randall Peerenboom, *'Asian Discourses of Rule of Law'*, RoutledgeCurzon, 2004, pp. 417 et s.

Jennifer K. Elsea, *Lawsuits Against State Supporters of Terrorism: An Overview*, Congressional Research Service Report for Congress, 27 May 2005

FACT (Forum des personnes actives contre la torture au Burundi), *La torture au Burundi: Un Déni persistant des droits de l'homme*, Rapport synthétique sur la torture au Burundi de 1999-2005, février 2006

FIDH, France, *Compétence Universelle, Etat des lieux de la mise en oeuvre du principe de compétence universelle*, octobre 2005

Robert Francis B. Garcia, *Driving the CARHRIHL, Another Trip To Peace?*, in Kasarinlan, *Philippine Journal of Third World Studies*, April 2006

W. Gorman, *Refugee survivors of torture: Trauma and treatment*, in *Professional Psychology: Research & Practice*, 32, 2001, pp. 443-451

Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge, 2002

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Human Rights Watch, Un visage et un nom : les victimes de groupes d'insurgés en Irak (A Face and a Name, Civilian Victims of Insurgent Groups in Iraq), October 2005 (pas de version française disponible)

- L'impunité au nom de la réconciliation : le plan de paix du président algérien soumis au vote national le 29 septembre, 2 septembre 2005

- Uganda: Army and Rebels Commit Atrocities in the North, September 2005 (pas de version française)

- Blood-Stained Hands, Past Atrocities in Kabul and Afghanistan's Legacy of Impunity, July 2005 (pas de version française)

- Afghanistan: Bring War Criminals to Justice, 7 July 2005 (pas de version française)

- Nepal: Maoist Rebel Abuses Continue, 20 May 2005 (pas de version française)

- No Exit: Human Rights Abuses Inside the Mojahedin Khalq Camps, May 2005 (pas de version française)

- Enquête de justice? Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo, mars 2005

- Rapport annuel, 2005

- Angola Unravels: The Rise and Fall of the Lusaka Peace Process, 1 September 1999 (pas de version française)

- Behind the Kashmir Conflict, Abuses by Indian Security Forces and Militant Groups continue, July, 1999 (pas de version française)

- Proxy Targets, Civilians in the War in Burundi, March 1998 (pas de version française)

Human Security Centre, Human Security Report, 2005

Chris Inglese, The UN Committee against Torture: An Assessment, The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 2001

Institut de droit international, L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, 1999

Institute for Human Rights, Turku Declaration of Minimum Humanitarian Standards, 2 décembre 1990, déclaration de règles humanitaires minimum, adoptée par une mission d'experts organisée par l'institut des droits de l'Homme de l'Abo Akademi à Turku / Abo, en Finlande du 30 novembre au 2 décembre 1990

Inter-Agency Standing Committee, Growing the Sheltering Tree, Protecting Rights Through Humanitarian Action, Geneva, 2002

International Centre for Transitional Justice, Uganda, Forgotten Voices, 2005.

International Council on Human Rights Policy, Les fins et les moyens: agir pour les droits de l'homme auprès de groupes armés (Ends and Means: human rights approaches to armed groups), Genève, 2000 (pas de version française)

- Négocier la justice? Droits humains et accords de paix (Negotiating Justice? Human Rights and Peace Agreements), Genève, 2006 (pas de version française)

International Crisis Group, Colombia: Towards Peace and Justice?, March 2006 (pas de version française)

Jann Kleffner, Improving compliance with international humanitarian law through the establishment of an individual complaints procedure, (2002) 15 Leiden Journal of International Law, pp. 237 et s.

Rachel Lord, The Liability of Non-state Actors for Torture in Violation of International Humanitarian Law: An Assessment of the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, in 4 Melbourne Journal of International Law 2003, pp. 112 et s.

Fiona McKay, Civil Reparation in National Court for Victims of Human Rights Abuse, in Mark Lattimer and Philippe Sands, 'Justice for Crimes against Humanity', Hart Publishing, Oxford and Portland, Oregon, 2003, pp. 283 et s.

Jennifer Moore, From nation state to failed state: international protection from human rights abuses by non-state agents, 31 Columbia Human Rights Law Review, Fall 1999, pp. 81 et s.

Alastair Mowbray, The Development of Positive Obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights, Oxford, Hart Publishing, 2004

Herfried Münkler, The wars of the 21st century, IRRIC March 2003, Vol.85, No.841, pp. 7-22

Office for Victims of Crime, Directory of International Crime Victim Compensation Programs, 2004-2005.

Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights, Special Report, Status of the Security Chaos and the Weakness of Sovereignty of Law in the Palestinian National Authority Lands, 2005

- Special Report Concerning Disappearances following Arrest or Kidnapping in Palestinian National Authority Areas, May 2004

- Special Report on Enforced Disappearances, 2004
 - Annual Report, 2004

Pablo Policzer, Neither Terrorists nor Freedom Fighters, Paper presented at the International Studies Association Conference, Honolulu, Hawaii, 3-5 March 2005

Rene Provost, *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge University Press, 2002

REDRESS, Transposer l'interdiction internationale de la torture. Guide de transposition et de mise en œuvre interne de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, janvier 2006

- Immunité c. responsabilité : Etudes de la relation entre l'immunité des Etats et la responsabilité pour torture et autres graves crimes internationaux, décembre 2005

REDRESS/Amani Trust, *Torture in Zimbabwe, Past and Present, Prevention, Punishment, Reparation? A Survey of Law and Practice*, 2005 (pas de version française)

REDRESS, Prendre les plaintes de torture au sérieux. Les droits des victimes et les responsabilités des gouvernements, novembre 2004

REDRESS/FRA, ICC Trust Fund, December 2003 (pas de version française)

REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries*, April 2003 (pas de version française)

- *Torture Survivors' Perceptions of Reparation, A Preliminary Survey*, 2001 (pas de version française)

August Reinisch, The Changing International Legal Framework for Dealing with Non-State Actors, in Alston, 'Non-State Actors and Human Rights', Oxford University Press, 2005, pp. 37 et s.

Nigel Rodley, Can Armed Opposition Groups Violate Human Rights?, in Kathleen E. Mahoney & Paul Mahoney (eds.), 'Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge', London: Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 299 et s.

Naomi Roht-Arriaza, Reparations, Decisions and Dilemmas, in 27 *Hastings International and Comparative Law Review* (Winter 2004), pp. 157-219, http://www.idea.int/conflict/reconciliation/reconciliation_full.pdf

Nils Rosemann, The Privatization of Human Rights Violations-Business' Impunity or Corporate Responsibility? The Case of Human Rights Abuses and Torture in Iraq, in *Non-State Actors and International Law* 5: 77-100, 2005

Soliman M. Santos Jr., The Human Rights Implications of the Left Purge, Manila, 15 February 2003

Marco Sassoli, Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups with International Humanitarian Law and International Human Rights Law, Vancouver, Armed Groups Conference, 13-15 November 2003

William Schabas, Punishment of Non-State Actors in Non-International Armed Conflict, in *Fordham International Law Journal*, Volume 26, April 2003, Number 4, pp. 907-933

Michael Schoiswohl, Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law: The Case of Somaliland, Brill Academic Publishers, 2004

- Human Rights Obligations of Non-Recognized Entities, The Twilight Zone of Public International Law?, in *Austrian Review of international and European Law*, 6 (2001), pp. 45 et s.

Elke Schwager and Roland Bank, Is there an Individual Right to Compensation for Victims of Armed Conflicts against a State?, forthcoming

Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 2nd Edition, Oxford University Press, 2005

G.Skylv, Physical sequela of torture, in M Basoglu (ed), 'Torture and its consequences: Current treatment approaches', Cambridge University Press, 1992, pp. 38 et s.

The Solidarity Peace Trust, An overview of youth militia training and activities in Zimbabwe, October 2000-August 2003, 5 September 2003

Bert Swart, Internationalized Courts and Substantive Criminal Law, in Cesare P.R. Romano, Andr(Nollkaemper, Jann K. Kleffner, 'Internationalized Criminal Courts, Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia', Oxford University Press, 2004, pp. 291-316

Groupe de travail pour les droits des victimes, Introduction brève au Fonds au profit des victimes, 2005

LA TORTURE COMMISE PAR LES ACTEURS NON-ETATIQUES

Declan Walsh, Warlords and women take seats in Afghan parliament, Guardian, 19 December 2005

Lars Weisaeth, Psychiatric Problems in War, in Libby Tata Arcel (ed), 'War Violence, Trauma and the Coping Process, Armed conflict in Europe and survivor responses', IRCT, 1998, pp. 25 et s.

Liesbeth Zegveld, Accountability of non-state actors in international law, Collegium, No.27, Spring 2003, pp. 153 et s.